

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8° SEANCE

Séance du Jeudi 14 Avril 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 240).
2. — Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 240).

Art. 7 (suite) (p. 240).

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des finances.

Amendement n° 13 rectifié de la commission des finances, sous-amendements n° 40 de M. René Ballayer et 69 rectifié de M. Paul Robert ; amendement n° 75 de M. Louis Perrein (*précédemment réservés*). — MM. le rapporteur, Paul Robert, Louis Perrein, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget). — Retrait des sous-amendements n° 40, 69 rectifié et de l'amendement n° 75 ; adoption, par division, de l'amendement n° 13 rectifié constituant l'article.

Art. 8 (suite) (p. 242).

Amendements n° 14 de la commission, 70 rectifié *bis* de M. Paul Robert et 76 de M. Louis Perrein (*précédemment réservés*). — MM. le rapporteur, Louis Perrein, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 70 rectifié *bis* ; réserve de l'amendement n° 76.

Réserve de l'article.

Article additionnel (p. 242).

Amendement n° 19 de la commission et sous-amendement n° 92 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Louis Perrein, Pierre Gamboa. — Adoption du sous-amendement et, par division, de l'amendement constituant l'article.

Art. 10 (p. 243).

Amendement n° 20 rectifié de la commission, sous-amendements n° 78 de M. Louis Perrein et 43 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. le rapporteur, M. Louis Perrein, Robert Schmitt, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa. — Retrait des sous-amendements n° 78 et 43 ; adoption de l'amendement n° 20 rectifié.

★ (1 f.)

Amendement n° 21 de la commission et sous-amendement n° 64 de M. René Tomasini ; amendement n° 79 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Louis Souvet, Louis Perrein. — Retrait du sous-amendement n° 64 et de l'amendement n° 79 ; adoption de l'amendement n° 21.

Amendements n° 22 de la commission et 80 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Louis Perrein. — Retrait de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 80.

Amendement n° 46 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 24 rectifié *bis*, 25 de la commission, 81 de M. Louis Perrein et 72 de M. Paul Robert. — MM. le rapporteur, Louis Perrein, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa, Josy Moinet. — Retrait des amendements n° 72 et 81 ; adoption, par division, de l'amendement n° 24 rectifié *bis* ; adoption de l'amendement n° 25.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 248).

Amendement n° 26 rectifié et sous-amendement n° 82 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Josy Moinet. — Retrait du sous-amendement n° 82 ; adoption de l'amendement n° 26 rectifié constituant l'article.

Art. 11 (p. 249).

Amendements n° 27 de la commission, 47 de M. Pierre Gamboa et 73 de M. Paul Robert. — MM. le rapporteur, Paul Robert, Pierre Gamboa, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 47 ; adoption des amendements n° 27 et 73.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 250).

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein, Pierre Gamboa, Josy Moinet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Art. 8 (*suite*) (p. 251).

Amendements n° 14 de la commission et 76 de M. Louis Perrein (*précédemment réservés*). — MM. le rapporteur, Louis Perrein, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa. — Adoption de l'amendement n° 14

Suppression de l'article.

Art. 13 (p. 252).

Amendements n° 48 de M. Pierre Gamboa, 83 de M. Louis Perrein et 29 de la commission. — MM. Pierre Gamboa, Louis Perrein, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 29.

MM. Edouard Bonnetous, président de la commission des finances, le secrétaire d'Etat, le président,

M. le secrétaire d'Etat, Louis Perrein, Pierre Gamboa. — Rejet des amendements n° 48 et 83.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND LAUCOURNET

3. — **Conférence des présidents** (p. 254).

4. — **Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.** — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 255).

Art. 14 (p. 255).

M. le rapporteur.

Amendements n° 30 rectifié de la commission et 84 de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa. — Adoption de l'amendement n° 30 rectifié constituant l'article.

Art. 15 (p. 257).

Amendements n° 49 de M. Pierre Gamboa et 85 de M. Louis Perrein. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein, Pierre Gamboa. — Réserve.

Réserve de l'article :

Art. 16 (p. 258).

Amendement n° 32 rectifié de la commission et sous-amendement n° 86 de M. Louis Perrein ; amendement n° 50 de M. Pierre Gamboa. — MM. le rapporteur, Pierre Gamboa, Louis Perrein, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 50. — Rejet du sous-amendement n° 86 rectifié ; adoption de l'amendement n° 32 rectifié constituant l'article.

Art. 15 (*suite*) (p. 259).

Amendement n° 31 de la commission (*précédemment réservé*). — MM. le secrétaire d'Etat, Louis Perrein, Pierre Gamboa. — Adoption.

Art. 17 (p. 260).

M. le rapporteur.

Amendements n° 51 de M. Pierre Gamboa, 87 de M. Louis Perrein et 93 du Gouvernement. — MM. Pierre Gamboa, Louis Perrein, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Marc Bécarn, le président. — Retrait des amendements n° 51 et 87.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur, Pierre Gamboa. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 93.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 262).

Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur, Louis Perrein. — Adoption de l'article.

Art. 18 A. — Adoption (p. 263).

Art. 18 B (p. 263).

Amendement n° 34 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 18 C (p. 263).

Amendement n° 35 rectifié de la commission et sous-amendement n° 52 rectifié de M. Pierre Gamboa. — MM. le rapporteur, Pierre Gamboa, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement constituant l'article.

Art. 18 et 18 bis. — Adoption (p. 264).

Art. 19 (p. 264).

Amendement n° 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 264).

Amendement n° 39 rectifié de M. Roger Lise. — MM. Roger Lise, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lionel Cherrier, Louis Perrein, le président, Pierre Gamboa. — Adoption, par division, de l'amendement n° 39 rectifié constituant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 266).

MM. Pierre Lacour, Pierre Gamboa, Louis Perrein, Etienne Dailly.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — **Obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 267).

Discussion générale : MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget) ; le président.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 2 (p. 269).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption

Adoption de l'article modifié.

Art. 3, 6, 10 et 16. — Adoption (p. 272).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Sociétés d'économie mixte locales.** — Adoption d'un projet de loi (p. 272).

Discussion générale : MM. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; René Regnault, Louis Perrein, Fernand Lefort, Maurice Lombard, Pierre Lacour.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 277).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 278).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Article additionnel (p. 278).

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 28 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Marc Bécarn, René Regnault. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 3 (p. 280).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 4 (p. 280).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Article additionnel (p. 281).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 281).

Amendements n° 7 à 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 282).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Marc Bécam. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 283).

Amendements n° 26 de M. Fernand Lefort, 11 de la commission et sous-amendement n° 30 du Gouvernement. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 30 et de l'amendement n° 26; adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 284).

Amendements n° 12 à 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 285).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Fernand Lefort, Raymond Bourguin. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 10 (p. 285).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — M. le ministre. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 11 (p. 286).

Amendements n° 20 de la commission et 31 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 20; adoption de l'amendement n° 31.

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 32 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (suite) (p. 287).

Amendement n° 18 de la commission (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 287).

Amendement n° 22 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 13 (p. 287).

Amendement n° 27 de M. Louis Perrein. — M. René Regnault. — Retrait.

Amendement n° 33 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 288).

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 288).

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 15. — Adoption (p. 288).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Code de la construction et de l'habitation. — Adoption d'un projet de loi (p. 288)

Discussion générale : MM. Roger Quillot, ministre de l'urbanisme et du logement; Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques; Fernand Lefort, René Regnault.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 289).

Art. 2 (p. 289).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article.

Articles additionnels (p. 291).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 2 (suite) (p. 292).

Amendement n° 2 de la commission (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 293).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 293).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 4 (p. 294).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 294).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption de l'article.

Art. 5. — Adoption (p. 294).

Article additionnel (p. 294).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 6 (p. 294).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 295).

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 7 et 8. — Adoption (p. 295).

Intitulé du projet de loi (p. 295).

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 8. — Transmission de projets de loi (p. 295).
- 9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 295).
- 10. — Transmission d'une proposition de loi (p. 296).
- 11. — Dépôt d'un rapport (p. 296).
- 12. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 296).
- 13. — Ordre du jour (p. 296).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. [N° 480 (1981-1982) et 215 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Je rappelle que les articles 7 et 8 ont été réservés jusqu'après l'examen de l'article 9, que le Sénat a adopté à la fin de la précédente séance.

Article 7 (suite).

M. le président. « Art. 7. — Les caisses d'épargne et de prévoyance sont administrées, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi, par un directoire ou un directeur général unique, sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Il est institué dans chaque caisse d'épargne et de prévoyance des conseils consultatifs auprès des agences ou des groupements d'agences. »

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, ma prise de parole sera très brève. Je désire simplement rappeler à la Haute assemblée qu'hier notre collègue Dailly avait demandé que les articles 7 et 8 fussent réservés. Nous avions alors passé un long moment, mais c'était indispensable, à l'étude, puis au vote de l'ensemble de l'article 9. Nous reprenons donc ce matin les articles 7 et 8.

Je me ferai l'écho, en son absence mais à sa demande, du souhait de M. le président de la commission des finances tendant à ce que nous puissions avancer aussi rapidement que possible, compte tenu de l'ordre du jour des travaux de notre assemblée. C'est la raison pour laquelle je serai aussi concis que possible dans mes explications.

M. le président. Sur l'article 7, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Les caisses d'épargne et de prévoyance sont dirigées par un directoire ou un directeur général unique, sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de contrôle.

« Un ou plusieurs conseils consultatifs peuvent être institués auprès des caisses d'épargne et de prévoyance selon des modalités fixées par les statuts de ces caisses. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 40, présenté par M. Ballayer et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13, à remplacer les mots : « conseil d'orientation et de contrôle » par les mots « conseil de caisse ».

Le second, n° 69 rectifié, présenté par MM. Robert, Merli, Moutet et Malassagne, tend à remplacer le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13 par les trois alinéas suivants :

« Dans les caisses d'épargne et de prévoyance employant moins de cinquante salariés, les fonctions dévolues au directoire sont exercées par une seule personne.

« Il est institué dans les caisses d'épargne et de prévoyance employant plus de cinquante salariés des conseils consultatifs auprès d'agence ou de groupements d'agence.

« Dans les caisses d'épargne et de prévoyance employant moins de cinquante personnes, des conseils consultatifs peuvent être institués dans les conditions prévues à l'article 8. »

Le second amendement, n° 75, présenté par M. Louis Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« Les caisses d'épargne et de prévoyance sont dirigées par un directoire ou un directeur général unique, sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de contrôle. »

Le sous-amendement n° 40 est-il soutenu ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Ce sous-amendement a été retiré en commission des finances.

M. le président. Le sous-amendement n° 40 est retiré.

La parole est à M. Robert, pour défendre le sous-amendement n° 69 rectifié.

M. Paul Robert. J'avais initialement déposé trois amendements : l'amendement n° 69, affectant l'article 7 et transformé ultérieurement en sous-amendement n° 69 rectifié ; l'amendement n° 70 visant l'article 8 et l'amendement n° 71 relatif à l'article 9. Tous trois étaient liés ; ils proposaient un nouveau système d'élection au conseil consultatif et au conseil d'orientation.

Mais dès lors que l'article 9 a été discuté avant les articles 7 et 8 et que l'amendement n° 16 rectifié de la commission des finances fixant les modalités d'élection au conseil d'orientation a été adopté, je ne peux que retirer, tout en le regrettant, mon sous-amendement n° 69 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 69 rectifié est retiré.

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, cet amendement modifie singulièrement l'amendement n° 13 de M. le rapporteur.

En effet, la commission des finances propose un amendement disposant que l'institution des conseils consultatifs n'est que facultative, alors que l'amendement n° 75 précise bien que « les caisses d'épargne et de prévoyance sont dirigées par un directoire ou un directeur général unique... » — là réside une différence, mais je crois que la commission des finances en sera d'accord — «... sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de contrôle », ce qui signifie que l'institution d'un conseil d'orientation exerçant un contrôle permanent est obligatoire.

Notre conception est donc différente de celle de la commission des finances et c'est pourquoi je maintiens cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, veuillez présenter l'amendement n° 13 et faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 75.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Au petit matin (*sourires*), je me suis évertué à trouver une différence entre l'amendement présenté par M. Perrein et celui de la commission des finances ; or j'avoue que je n'y suis pas parvenu. Je considère que la rédaction suggérée est excellente puisque c'est la même que celle de la commission des finances, mais qu'elle fait double emploi. Aussi demanderai-je à notre collègue, puisqu'il a satisfaction, de le retirer.

La rédaction proposée par l'amendement n° 13 de la commission des finances pour cet article 7 tend, premièrement, à retenir le terme « dirigées » de préférence au terme « administrées » qui, dans le premier alinéa, pouvait effectivement prêter à confusion ; deuxièmement, à donner un caractère facultatif à l'institution des conseils consultatifs, disposition sur laquelle, monsieur le président, je me suis longuement exprimé hier. Pour faire gagner du temps au Sénat je ne reprendrai donc pas les arguments déjà développés.

M. le président. Monsieur Perrein, vous ralliez-vous à ce point de vue ?

M. Louis Perrein. Oui, monsieur le président, pour ce qui concerne la première partie de l'amendement n° 13 de la commission des finances, mais je ne saurais admettre que l'institution des conseils consultatifs soit laissée à l'initiative des caisses d'épargne et de prévoyance. Je demande que ces dernières soient dans l'obligation d'avoir un tel conseil.

Comme il n'y a pas de choix possible en l'occurrence, je retire donc l'amendement n° 75, mais je m'oppose au second alinéa de l'amendement n° 13, ce qui nécessite sur ce dernier un vote par division.

M. le président. L'amendement n° 75 est donc retiré et le Sénat sera appelé à se prononcer par division sur l'amendement n° 13.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Le Gouvernement est favorable au premier alinéa de l'amendement n° 13.

En revanche, il s'en remet à la sagesse du Sénat pour ce qui concerne le second alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je vais mettre aux voix le second alinéa, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, notre collègue Perrein a, à mon avis, tout à fait raison de formuler les observations qu'il a présentées devant la Haute Assemblée à propos de ce second alinéa de l'amendement n° 13. Il faut, en effet, que la loi précise qu'il s'agit d'un processus obligatoire, ce afin de réaliser une harmonie avec le niveau national sans considération de la taille des caisses. Il s'agit donc pour le législateur de déterminer des règles et le champ d'application de la loi dans un réseau financier pour lequel la taille de chaque établissement ne peut pas entrer en ligne de compte pour moduler la loi.

Par conséquent, notre collègue, M. Perrein, a tout à fait raison sur ce point et le groupe communiste votera son amendement.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je rappellerai en quelques mots, pour ceux de nos collègues qui n'auraient pu assister à la discussion de cette nuit, les arguments qui ont entraîné la conviction de la commission des finances.

Il y avait, dans le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, pour reprendre le terme de M. Dailly, « une construction pyramidale » : 15 millions d'électeurs à la base, des conseils consultatifs d'agences ou de groupes d'agences et enfin des conseils d'orientation et de contrôle pour les caisses. « Construction pyramidale » implique construction lourde et qui dit construction lourde dit difficultés de gestion et coûts de fonctionnement extrêmement élevés.

En revanche, la commission des finances reconnaît que, pour certaines caisses importantes, les conseils consultatifs sont nécessaires, pour les raisons qu'ont indiquées nos collègues, MM. Perrein et Gamboa.

Si, dans certains cas, les conseils consultatifs constituent un alourdissement inutile tandis qu'ils peuvent être nécessaires dans d'autres cas, pourquoi rendre obligatoire une structure qui ne donne pas satisfaction dans 100 p. 100 des cas ?

Nous traduisons cette idée, en matière législative, en proposant de laisser aux caisses la possibilité d'avoir ou non un conseil consultatif. Nous faisons confiance au sens de la bonne gestion des responsables des caisses pour adapter à leur situation propre ce qui leur semble préférable.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances souhaite que son amendement soit adopté par le Sénat sans modification.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le rapporteur, accepteriez-vous de rectifier le texte de votre amendement de la façon suivante : « Un ou plusieurs conseils consultatifs sont institués auprès des caisses d'épargne et de prévoyance selon les modalités fixées par les statuts des caisses » ? Nous parviendrions ainsi à un accord général. Nous instituerions une certaine obligation suivant les statuts et la démocratie jouerait dans tous les sens.

Lorsqu'une telle possibilité n'est pas retenue par les statuts d'une caisse d'épargne et de prévoyance, il n'est pas créé de conseil consultatif ; s'il y a obligation dans les statuts, votre amendement prend toute sa valeur dans la mesure où l'on y substitue les mots « sont institués » aux mots « peuvent être institués ». L'expression « peuvent être » me laisse pantois car des conflits risquent de se produire au niveau de certaines caisses d'épargne et de prévoyance, ce qui serait regrettable puisque notre texte tend à créer un certain dialogue entre les différents partenaires.

Je vous demande de réfléchir à cette proposition, monsieur le rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demande de réfléchir vite ! (*Sourires.*) Acceptez-vous la proposition que vous fait M. Perrein ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Depuis le début de ce débat, notre but est d'arriver à un texte qui recueille, dans notre assemblée, le plus large accord. En effet, nous estimons que cet accord est indispensable, non seulement pour la loi que nous allons voter, mais également pour l'institution elle-même.

Par conséquent, dans la mesure où la modification suggérée par notre collègue, M. Perrein, lui donne un peu satisfaction et étant donné que le sens législatif du texte n'en est pas modifié — dans le cas contraire, je ne pourrais pas, mon cher collègue, quel que soit mon désir de vous être agréable, vous suivre dans cette voie — les caisses restant libres, en effet, en fonction de leurs statuts, d'avoir ou de ne pas avoir de conseil consultatif, j'accepte la modification que vous suggérez et je rectifie mon amendement dans ce sens.

M. Louis Perrein. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 13 rectifié, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, et tendant à rédiger ainsi l'article 7 :

« Les caisses d'épargne et de prévoyance sont dirigées par un directoire ou un directeur général unique, sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de contrôle.

« Un ou plusieurs conseils consultatifs sont institués auprès des caisses d'épargne et de prévoyance selon des modalités fixées par les statuts de ces caisses. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est ainsi rédigé.

Article 8 (suite).

M. le président. « Art. 8. — Sont électeurs et éligibles au conseil consultatif les déposants âgés de plus de seize ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins. Les membres du conseil consultatif sont élus pour six ans au scrutin uninominal à un tour, à partir de candidatures individuelles. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70 rectifié, présenté par MM. Robert, Merli, Moutet, Malassagne, Belcour, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les membres du conseil consultatif sont désignés pour six ans parmi les déposants majeurs titulaires d'un compte ouvert depuis plus d'un an après tirage au sort.

« Le conseil est formé après que toutes les personnes tirées au sort ont donné accord à leur désignation.

« En cas de défaut ou de refus d'accord d'une ou plusieurs personnes tirées au sort, il est procédé à des tirages au sort complémentaires.

« Les conditions de tirage au sort et de désignation sont fixées par décret. »

Le deuxième, n° 14, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le troisième, n° 76, présenté par M. Louis Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Sont électeurs au conseil consultatif les déposants âgés de plus de seize ans titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins et tirés au sort sous contrôle d'huissier suivant les critères de l'I. N. S. E. E. précisés par décret.

« Sont éligibles au conseil consultatif les déposants âgés de plus de seize ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins.

« Les membres du conseil consultatif sont élus pour six ans au scrutin uninominal à un tour, à partir de candidatures individuelles. »

La parole est à M. Robert pour présenter l'amendement n° 70 rectifié.

M. Paul Robert. Cet amendement est lié à l'amendement n° 69 rectifié que nous avons déposé à l'article 7 et que je viens de retirer. Pour les mêmes raisons, je retire également cet amendement n° 70 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 70 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Etant donné la cohérence que nous recherchons pour la présente proposition de loi et après les votes qui viennent d'intervenir, l'amendement n° 14 tendant à supprimer purement et simplement l'article 8 se justifie à l'évidence.

M. le président. La parole est à M. Perrein pour défendre l'amendement n° 76.

M. Louis Perrein. Je regrette de ne pouvoir être d'accord avec M. le rapporteur. En effet, dans la mesure où nous avons prévu qu'il y aurait, aussi souvent que possible, des conseils consultatifs, il convient d'en prévoir le mode de scrutin.

M. Jean Cluzel, rapporteur. C'est renvoyé aux statuts...

M. Louis Perrein. Mais il faudrait préciser quand même un certain nombre de points et, notamment, comme il a été dit au cours de la discussion de cette nuit, faire régner le maximum de démocratie.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Une fois de plus, je suis d'accord avec vous, monsieur Perrein. Cependant, nous renvoyons ces indications à l'article 12 qui, je crois, doit vous donner toute satisfaction.

M. le président. Monsieur Perrein, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Perrein. Je souhaite attendre qu'il soit statué sur l'article 12 avant de décider si je retire ou non cet amendement. En effet, M. le rapporteur demande la suppression de l'article 8. Si celle-ci est adoptée, je ne pourrai plus reprendre éventuellement mon amendement n° 76.

Je demande donc la réserve de cet article 8, monsieur le président, jusqu'après le vote de l'article 12.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette demande de réserve ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'accepte également la réserve.

M. le président. M. Perrein demande la réserve de l'article 8 jusqu'après le vote de l'article 12.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Cluzel, au nom de la commission, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Jusqu'à l'entrée en fonctions des conseils d'orientation et de contrôle désignés suivant la procédure prévue à l'article 9, les caisses d'épargne et de prévoyance restent administrées par les conseils d'administration composés selon les règles en vigueur antérieurement à la présente loi.

« En outre, pour le premier mandat des conseils d'orientation et de contrôle, les conseillers visés au 4° de l'article 9 sont élus parmi les membres des conseils d'administration en fonctions à la date de l'élection.

« Les membres de conseils d'administration en fonctions à la date de l'élection qui n'auraient pas été élus au titre de l'alinéa précédent ou du 3° de l'article 9 restent en fonctions jusqu'à la date normale d'expiration de leur mandat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit d'une initiative importante de la part de la commission des finances concernant les membres des conseils d'administration actuels dont chacun s'est plu, au cours de la séance d'hier, à louer le dévouement et le sens de l'abnégation. Il est, par conséquent, indispensable de prévoir des transitions pour ces personnes. Il nous faut donc prendre des dispositions d'ordre législatif pour la période transitoire.

Nous avons beaucoup parlé hier, et nous avons bien fait, de démocratie ; une démocratie est avant tout la considération d'autrui. Nous devons considérer ceux qui ont fait vivre les conseils d'administration des caisses et prendre des mesures à leur endroit.

A cette fin, la commission des finances vous propose tout d'abord de donner à ces futurs anciens administrateurs un accès aux conseils, par la possibilité d'élection comme représentants des déposants, par la cooptation — puisque cette cooptation réapparaît, à la diligence même de l'auteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, sous une certaine forme — comme représentants complémentaires ou, à défaut, jusqu'à expiration de leur mandat, et, en tout cas, de les maintenir en place durant la période transitoire jusqu'à l'élection des conseils d'orientation et de contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pour le premier alinéa, le Gouvernement pensait que cela allait de soi. Toutefois, si cela doit être dit, ce sera mentionné et il n'y voit pas d'inconvénient.

En revanche, les deux alinéas suivants soulèvent quelques difficultés. Ils visent à l'insertion de membres des anciens conseils d'administration dans les nouveaux conseils. Le Gouver-

nement juge sans doute utile de maintenir une certaine continuité dans la gestion des caisses d'épargne en s'assurant le concours de personnes qui ont acquis une certaine expérience en matière de gestion pendant nombre d'années, mais les moyens proposés font problème.

Tout d'abord, le second alinéa de l'amendement propose que les conseillers choisis par les autres conseillers pour compléter la représentation des épargnants le soient parmi les anciens administrateurs. Or, cette catégorie de conseillers a été prévue, dans l'esprit de l'Assemblée nationale, pour assurer la représentation des épargnants qui sont des personnes morales et en particulier des organismes d'H.L.M. Donc, la proposition de la commission des finances aboutit à exclure cette représentation, ce qui ne me paraît pas pouvoir être accepté.

Quant au troisième alinéa, il prévoit l'adjonction des membres du conseil d'administration jusqu'à expiration de leur mandat précédent dans les nouveaux conseils. Ne serait-ce, monsieur le rapporteur, qu'à cause de cette durée de mandat plus réduite que pour les autres membres, il serait préférable de limiter strictement la contribution de ces membres supplémentaires à la gestion de la caisse locale.

C'est pourquoi je vous propose un sous-amendement tendant à ajouter à ce troisième alinéa la phrase suivante : « Ils ne peuvent être désignés comme représentants des caisses d'épargne dans les sociétés régionales de financement ou au centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

Je demande donc, premièrement, que soit supprimé le deuxième alinéa de l'amendement n° 19 de la commission des finances, deuxièmement, que soient supprimées dans le troisième alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent ou » et, troisièmement, que soit ajoutée, à la fin de ce même troisième alinéa, la phrase dont je viens de donner lecture.

Moyennant quoi, j'émettrai un avis favorable à l'amendement n° 19 ainsi modifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous les propositions de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, dans un souci de compromis, pour bien manifester la bonne volonté de la commission des finances, pour tenir compte aussi des arguments pertinents développés par le Gouvernement, je donne mon accord aux propositions qu'il vient de faire.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 92, qui tend :

1° A supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article additionnel par l'amendement n° 19 ;

2° Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 19, à remplacer les mots : « au titre de l'alinéa précédent ou du 3° de l'article 9 » par les mots : « au titre du 3° ou du 4° de l'article 9 » ;

3° A compléter ce même dernier alinéa par la phrase suivante : « Ils ne peuvent être désignés comme représentants des caisses d'épargne dans les sociétés régionales de financement ni au centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission y est favorable.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Il me semble nécessaire d'explicitier que les membres de l'ancien conseil d'administration deviennent membres supplémentaires du nouveau conseil d'orientation et de contrôle. Leur nombre s'ajoute à celui des membres élus en vertu de la nouvelle loi.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je pense que le sous-amendement tel qu'il est présenté par le Gouvernement tient compte de ce que vient de dire M. Descours Desacres, qui sait que je tiens toujours le plus grand compte de ses avis. En effet, les mots : « de l'alinéa précédent ou du 3° de l'article 9 » sont remplacés par les mots : « du 3° ou du 4° de l'article 9 ».

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 92.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, ce n'est pas que je ne sois pas d'accord avec la nouvelle rédaction, mais je suis sinon inquiet, tout au moins dubitatif.

En effet, si je comprends parfaitement le souci et du Gouvernement et de notre rapporteur d'assurer une certaine continuité dans la gestion des caisses, c'est là néanmoins une entorse à la règle de la démocratie, qui veut que les membres des conseils d'administration soient élus. On revient, par ce biais, à une cooptation de fait. Si j'admets la continuité, à laquelle le Gouvernement semble être attaché, je ne souhaite pas que, par ce biais, on assure une certaine pérennité aux anciens administrateurs.

Telle est la réflexion que je voulais faire tout en restant très prudent et très modéré dans mes propos.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. M. Perrein vient, en quelque sorte, de résumer l'appréciation que nous pourrions porter sur le « charcutage », ou le « caviardage » — au choix — du texte.

Il ne convient pas de figer les situations ou de les pérenniser.

Mais je voudrais présenter une observation de portée plus générale. J'ai le sentiment et même la conviction qu'un certain nombre de propositions du rapporteur de la commission des finances relèvent du domaine réglementaire. Le Sénat me semble se substituer au Gouvernement, à qui revient la tâche de prendre des décrets d'application.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 92.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste vote contre.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le conseil de surveillance définit les orientations de la caisse d'épargne et de prévoyance et contrôle le directoire. Il a pour compétences :

« — la désignation des représentants des caisses d'épargne et de prévoyance dans les différentes instances du réseau ;

« — l'approbation du plan de développement pluriannuel et l'examen annuel de son exécution ;

« — l'examen et le vote du budget annuel de fonctionnement de l'établissement ainsi que des budgets d'investissements immobiliers ;

« — l'examen et l'autorisation préalable pour tout acte de disposition sur le patrimoine social ainsi que pour toute convention entre la caisse et les membres (ou apparentés) du directoire ou du conseil lui-même ; en cas de conflit, le directoire peut demander une enquête du corps de contrôle institué auprès du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance qui décide de la suite à donner au projet ;

« — le contrôle du respect des réglementations générales de la profession, des recommandations formulées par le corps de contrôle à l'occasion d'une enquête et des injonctions du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance après rapport de sa commission de contrôle ;

« — le contrôle sur pièces des engagements budgétaires du directoire, l'examen et l'approbation des comptes de fin d'année ;

« — l'examen du bilan social de la caisse et, à cette occasion, le contrôle du respect des réglementations en vigueur dans le réseau pour la politique de relations sociales et humaines ;

« — l'adoption des statuts en conformité avec le statut type annexé au décret prévu à l'article 9 de la présente loi ;

« — la nomination des membres du directoire, le choix de son président à la majorité simple et la suspension ou la révocation des membres du directoire à la majorité des deux tiers des membres du conseil, après enquête du corps de contrôle et avis

motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. Les conditions de nomination et de révocation des membres du directoire sont fixées par décret. »

Par amendement n° 20, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi les deux premiers alinéas de cet article :

« Le conseil d'orientation et de contrôle définit, sur proposition du directoire ou du directeur général unique, les orientations générales de la caisse d'épargne et de prévoyance et contrôle la gestion du directoire ou du directeur général unique. Il a pour compétences :

« — la désignation des représentants de la caisse d'épargne et de prévoyance dans les organismes du réseau ; »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 78, présenté par M. Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte qu'il propose :

« Le conseil d'orientation et de contrôle définit les orientations générales de la caisse d'épargne et de prévoyance et contrôle en permanence la gestion du directoire ou du directeur général unique. Il a pour compétences : »

Le second, n° 43, présenté par MM. de Bourgoing, Schmitt, Roujon, Hubert Martin et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, dans le premier alinéa de ce même texte, après les mots : « sur proposition », d'ajouter les mots : « ou après consultation ».

La parole est à M. Cluzel pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, si nous voulions prendre date pour l'avenir, votre rapporteur dirait que toute énumération présente un aspect périlleux.

L'article 10 définit d'une façon limitative, qui peut présenter certains inconvénients, les compétences du conseil d'orientation et de contrôle. Je vous les rappelle brièvement : désignation des représentants des caisses dans le réseau, approbation et examen annuel du plan de développement, vote du budget, examen et autorisation pour certains actes, contrôle des réglementations et engagements budgétaires, examen du bilan, adoption des statuts, nomination et révocation éventuelle des dirigeants.

Après avoir longuement étudié cet article 10, votre commission des finances vous propose six amendements : quatre ont pour objet des améliorations rédactionnelles, l'un supprime la possibilité très théorique de suspension des dirigeants, le dernier fait du centre national des caisses d'épargne l'arbitre des conflits entre les conseils d'orientation et de contrôle et les dirigeants.

Telles sont les quelques observations liminaires que je tenais à formuler sur cet article 10.

Je crois, monsieur le président, avoir présenté du même coup l'amendement n° 20.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre le sous-amendement n° 78.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, j'admire la concision de notre rapporteur.

Les mots essentiels, dans notre sous-amendement, sont : « en permanence ». Nous souhaitons que le conseil d'orientation et de contrôle « en permanence » la gestion du directoire ou du directeur général unique. J'insiste beaucoup sur ce point. Il correspond au souhait largement formulé ici de voir les caisses d'épargne et de prévoyance gérées de façon démocratique, souhait qui ne pourrait être satisfait s'il n'y avait pas un contrôle permanent. C'est cette « permanence » qui nous différencie de la commission, dont nous approuvons par ailleurs la proposition.

M. le président. La parole est à M. Schmitt, pour défendre le sous-amendement n° 43.

M. Robert Schmitt. La modification que nous proposons par ce sous-amendement a pour objet de faciliter les missions du conseil d'orientation et de contrôle dont le rôle a été pertinentement défini par M. le rapporteur. Il convient de prévoir un cas qui peut surgir en pratique, celui où, pour de multiples raisons, le directeur général ne remplirait pas ou remplirait mal ses fonctions. En pareil cas, il importe que le conseil ait la possibilité de prendre certaines initiatives.

On m'objectera peut-être que cette précaution est inutile étant donné que le conseil a, par ailleurs, la possibilité de révoquer les membres du directoire. Mais je tiens à faire observer que la procédure prévue à cet effet semble lourde et complexe et risque de nuire à la bonne gestion de la caisse concernée.

Telle est la préoccupation à laquelle répond le sous-amendement que je défends devant vous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 78 et 43.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nos collègues MM. Perrein et Schmitt viennent de développer d'excellents arguments pour la présentation de sous-amendements qui se complètent parfaitement et qui améliorent l'amendement n° 20 de la commission des finances.

Le sous-amendement n° 78 tend à donner au conseil d'orientation et de contrôle des missions permanentes. Notre collègue M. Perrein a raison, et la commission émet un avis favorable.

Quant au sous-amendement excellemment défendu par M. Schmitt, il tient compte du fait que le directeur est devenu le pivot des caisses, leur véritable patron ; il faut permettre à celui-ci de jouer tout son rôle, non seulement à l'intérieur de la caisse, mais également face au conseil d'orientation et de contrôle. C'est la raison pour laquelle la commission des finances est également favorable au sous-amendement n° 43.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 et les sous-amendements n° 78 et 43 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne reprendrai pas les arguments qui viennent d'être développés. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances et n'est pas hostile au sous-amendement n° 78, présenté par M. Perrein, pour lequel il s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

En revanche, il lui semble que le sous-amendement n° 43 introduit un élément de hiérarchisation avec le conseil d'orientation que le Gouvernement ne juge pas souhaitable. Il émet donc un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, comment le sous-amendement de M. Perrein s'intègre-t-il dans le texte de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, le sous-amendement défendu par notre collègue M. Schmitt prend place à la première phrase de l'amendement n° 20 de la commission qui se lirait ainsi : « Le conseil d'orientation et de contrôle définit, sur proposition ou après consultation... ». Il n'y a pas de problème.

Quant au sous-amendement de M. Perrein, il s'intègre dans la suite de la phrase qui serait ainsi rédigée : « ... la caisse d'épargne et de prévoyance et contrôle en permanence... ».

M. le président. Ce faisant, vous ne reprenez qu'une partie du sous-amendement de M. Perrein.

M. Jean Cluzel, rapporteur. J'ai repris, monsieur le président, l'idée essentielle contenue dans la démonstration de notre collègue.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous proposez donc, d'abord, d'inclure le sous-amendement n° 43 dans votre amendement n° 20 qui se lirait ainsi : « Le conseil d'orientation et de contrôle définit, sur proposition ou après consultation du directoire ou du directeur général unique, les orientations générales des caisses d'épargne et de prévoyance... »

L'avis du Gouvernement sur cette adjonction de mots est-il toujours défavorable ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Les sous-amendements n° 78 et 43 sont donc retirés et je suis maintenant saisi d'un amendement n° 20 rectifié qui est ainsi rédigé : « Le conseil d'orientation et de contrôle définit, sur proposition ou après consultation du directoire ou du directeur général unique, les orientations générales de la »

caisse d'épargne et de prévoyance et contrôle en permanence la gestion du directoire ou du directeur général unique. Il a pour compétences :

« — la désignation des représentants de la caisse d'épargne et de prévoyance dans les organismes du réseau ; »

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je ferai observer que si les deux sous-amendements n° 78 et 43 sont intégrés dans l'amendement n° 20 rectifié, nous allons arriver à un paradoxe, car la proposition de M. Perrein va être transformée en son contraire. Or, autant je suis d'accord avec ce que propose notre collègue, autant je considère que l'amendement n° 20 rectifié est très mauvais puisque, en définitive, il va conditionner les consultations à la décision du directoire ou du directeur général unique.

La vie est ainsi faite : il est évident que le directoire ou le directeur général unique pourra invoquer ce texte et bloquer toute la machine. La proposition positive de M. Perrein se transformant en son contraire, je suis donc tout à fait contre ce texte.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je ne partage pas l'avis de M. Gamboa et je considère, pour ma part, que le texte de compromis auquel nous sommes parvenus est sage.

Nous ne pouvons pas, nous, législateurs, faire de procès d'intention.

J'estime qu'un équilibre est instauré entre les fonctions du conseil d'orientation et de contrôle et celles du directeur et je souhaite donc que cet amendement soit adopté par notre assemblée.

M. Pierre Gamboa. C'est une interprétation !

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. J'accepte volontiers les propositions de notre rapporteur. Mais il faut qu'il soit bien clair dans l'esprit des législateurs que nous sommes que les mots « ou après consultation » ne modifient pas le sens du membre de phrase — « en permanence » — que j'ai ajouté, sinon, M. Gamboa aurait effectivement raison.

Il ne faut pas que, par le truchement de trois mots, on en arrive à modifier et même à travestir l'opinion du Sénat. J'espère que M. le rapporteur et, éventuellement, M. le secrétaire d'Etat, voudront bien nous préciser leur pensée sur ce point. Pour moi, c'est très clair : le directoire ou le directeur est contrôlé en permanence et lui seul peut orienter la gestion du conseil de surveillance.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. J'accepte la première partie de l'explication de notre collègue, mais je crains que, dans sa conclusion, il n'y ait eu — qu'il me permette de le lui dire — quelque confusion dans les termes.

Je souhaiterais qu'il reprenne la dernière partie de son propos pour que nous soyons effectivement bien d'accord les uns et les autres.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous sommes bien d'accord pour que le directoire soit contrôlé en permanence, mais je ne veux pas que, par le truchement des mots : « ou après consultation », l'idée que nous formulons soit battue en brèche.

Les décisions sont prises « après consultation » dans certains cas, mais le contrôle est permanent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 21, est présenté par M. Cluzel, au nom de la commission.

Le second, n° 79, est présenté par M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 10 :

« — l'examen et l'autorisation préalable pour tout acte de disposition sur le patrimoine de la caisse d'épargne et de prévoyance et pour tout projet de convention entre celle-ci et l'un des membres du directoire ou du conseil d'orientation et de contrôle, ou le directeur général unique, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales ; »

L'amendement n° 21 est assorti d'un sous-amendement n° 64, présenté par MM. Tomasini, Poncelet, Jean-François Le Grand, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., qui a pour objet, après les mots : « directeur général unique », de supprimer la fin du texte proposé par cet amendement pour le cinquième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Souvet, pour défendre le sous-amendement n° 64.

M. Louis Souvet. Nous avons pensé qu'il fallait supprimer la fin du texte. En effet, nous estimions que les termes « opérations courantes » et « conditions normales » étaient d'une imprécision totale.

Cela dit, sachant que ce sont des termes couramment employés, nous retirons le sous-amendement n° 64.

M. le président. Le sous-amendement n° 64 est retiré.

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Louis Perrein. Cet amendement me paraît très important. En effet, nous avons décidé que le nouveau statut des caisses d'épargne et de prévoyance était un statut de droit privé, mais nous avons parfois des difficultés à faire en sorte qu'elles soient aussi des sociétés de droit public.

Je m'interroge sur la fin de la dernière phrase de l'amendement n° 21 : « ... conclues dans des conditions normales ». Je souhaiterais que M. le rapporteur soit un peu plus explicite et que nous nous référions plutôt aux sociétés de droit commercial. En effet, le code de commerce précise, dans ses articles 101 et 102, que ne sont pas soumises à autorisation « les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ».

Il faut, je crois, bien préciser que nous visons cette tradition de notre droit, à savoir que « les conditions normales » répondent à des spécifications bien précises. Je souhaiterais entendre M. le rapporteur sur ce point.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je confirme ce que vient d'indiquer notre collègue M. Perrein. Les termes « conditions normales » sont effectivement repris du droit des sociétés.

M. le président. Monsieur Perrein, je me permets de vous faire observer que votre amendement n° 79 est identique à l'amendement n° 21.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, cela m'a permis de faire expliciter un point obscur. Cela étant, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le septième alinéa de cet article :
« — l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice. »

Le second, n° 80, proposé par M. Louis Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi le septième alinéa de cet article :

« — le contrôle sur pièces des engagements budgétaires du directoire ou du directeur général unique, l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je l'ai déjà défendu en présentant l'article 10. Je n'insisterai donc pas.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Louis Perrein. Cet amendement complète l'amendement n° 22. Je le maintiens, car il me paraît préciser l'article 10 en rétablissant le contrôle sur pièces des engagements budgétaires, l'examen du bilan social et le contrôle du respect des réglementations.

Je crois que cela va bien mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 80 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je vais aller très loin dans le souci qui anime la commission en disant que l'amendement n° 80 me paraît supérieur à l'amendement n° 22.

Pour une bonne rédaction de la loi, il me paraît inutile de les additionner et, par conséquent, je retire l'amendement n° 22 au bénéfice de l'amendement n° 80.

M. le président. Vous êtes comblé, monsieur Perrein !

M. Louis Perrein. N'est-ce pas ?

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, MM. Gamboa, Jargot, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le huitième alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« — l'examen du bilan social de la caisse ;

« — le contrôle du respect des réglementations en vigueur dans le réseau pour la politique de relations sociales et humaines ; »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Il s'agit d'une petite modification rédactionnelle tendant à mieux préciser le rôle social des conseils de surveillance à l'égard tant du bilan social des caisses que du statut du personnel.

Elle ne modifie pas d'une façon fondamentale le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, mais apporte une précision et améliore donc la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, monsieur le président, car il est évident que les objectifs des caisses d'épargne sont éminemment sociaux. J'ai d'ailleurs insisté, dans mon exposé oral, sur la qualité des rapports humains, aussi bien entre les agents et les déposants que dans les relations du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le neuvième alinéa de cet article :

« — l'adoption des statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance dans le respect d'un modèle établi par décret ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué lorsque j'ai pris la parole sur l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24 rectifié, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« La nomination du directeur général unique ou des membres du directoire et le choix de son président à la majorité simple ; la révocation du directeur général unique ou des membres du directoire à la majorité des deux tiers des membres du conseil, après enquête du corps de contrôle et avis conforme motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. Les membres élus par les salariés ne participent pas aux délibérations et votes concernant le directeur général unique ou les membres du directoire. »

Le deuxième, n° 81, déposé par M. Louis Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à remplacer le dernier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« La nomination du directeur général unique ou des membres du directoire et le choix de son président à la majorité simple ; la suspension ou la révocation pour juste motif du directeur général unique ou des membres du directoire à la majorité des deux tiers des membres du conseil, après enquête du corps de contrôle et avis motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. Les conditions de nomination et de révocation des membres du directoire sont fixées par décret.

« Les actes du directoire ou du directeur général unique soumis à l'appréciation préalable du conseil d'orientation et de contrôle peuvent, en cas de conflit, être portés devant le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

Le troisième, n° 72, présenté par MM. Robert, Merli et Malasagne, a pour objet de rédiger le début du dixième alinéa de l'article 10 comme suit :

« — la nomination du ou des membres du directoire ».

Le quatrième, n° 25, déposé par M. Cluzel, au nom de la commission, tend à compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« Les actes du directoire ou du directeur général unique soumis à l'appréciation préalable du conseil d'orientation et de contrôle peuvent, en cas de conflit, être portés devant le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24 rectifié.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Pour cet amendement également, monsieur le président, je me suis expliqué dans mes commentaires sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je suis d'accord avec l'amendement de la commission, mais je souhaiterais que soit incluse dans cet amendement la notion de « juste motif » afin que, là aussi, nous nous rapprochions du droit commercial qui veut que la révocation ne se fasse que sur juste motif.

Si M. le rapporteur voulait bien rectifier son amendement n° 24 rectifié en ce sens, nous pourrions, là encore, trouver un terrain d'entente.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous avons longuement examiné, en commission des finances, l'amendement n° 81 de notre collègue M. Perrein et cela nous a valu — en tout cas pour moi — le privilège de reprendre longuement le texte de la loi du 24 juillet 1966, car c'est en effet dans cette loi que se trouve la notion de sanction pour « juste motif ».

Pour cette raison, la commission accepte de rectifier son amendement — qui deviendrait alors l'amendement n° 24 rectifié *bis* — afin de reprendre cette idée effectivement importante. Les mots : « pour juste motif », seraient ajoutés *in fine* de la deuxième ligne, après les mots : « la révocation », le reste sans changement.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'un amendement n° 24 rectifié *bis* dans lequel les mots : « pour juste motif » sont ajoutés après les mots : « la révocation ».

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je suis tout à fait d'accord sur cette rectification et je remercie M. le rapporteur de l'avoir acceptée.

Toutefois, j'ai oublié d'évoquer un autre aspect du problème, et je vous prie de bien vouloir m'en excuser — mais il est vrai que nous nous sommes couchés à deux heures du matin !

Il y aurait également intérêt à ce que la commission accepte de modifier son amendement afin que soit prévu un recours en cas de conflit. Je me permets donc de demander à M. le rapporteur de bien vouloir ajouter la phrase suivante : « Les actes du directoire ou du directeur général unique soumis à l'appréciation préalable du conseil d'orientation et de contrôle peuvent, en cas de conflit, être portés devant le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. » Il importe, en effet, d'instituer une voie de recours afin que ne se perpétuent pas des conflits qui pourraient exister au sein des conseils de surveillance.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette modification ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Une fois de plus, nous nous trouvons d'accord avec M. Perrein, et cela ne m'étonne pas. Mais si notre collègue avait bien voulu attendre que M. le président appelle l'amendement n° 25, il aurait eu totale satisfaction. C'est ce que je me permets de lui conseiller.

M. Louis Perrein. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. C'est donc ce que je vais faire.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je crains de troubler un peu cet accord, pour des raisons qui n'ont pas été évoquées jusqu'à présent mais que je souhaite développer.

Je constate que plusieurs amendements de la commission des finances tendent à modifier sensiblement plusieurs des alinéas définissant les fonctions du conseil d'orientation et de contrôle. Les difficultés rencontrées pour définir ces fonctions montrent bien qu'il aurait sans doute été préférable de se contenter d'une définition très générale et de renvoyer le détail à des décrets d'application. Mais il est sans doute trop tard pour revenir à cette conception et il nous faut donc essayer, maintenant, d'améliorer ce texte au maximum.

J'observe, monsieur le rapporteur, que les modifications proposées par la commission améliorent, dans l'ensemble, le texte de l'Assemblée nationale.

En revanche, je voudrais faire quelques remarques sur l'amendement n° 24 rectifié *bis*. Tout d'abord, alors que la révocation des dirigeants reste soumise à l'avis du conseil national, il n'en est plus de même pour leur nomination. En l'occurrence, il serait préférable, me semble-t-il, de s'en tenir au parallélisme des formes et pour cela il suffirait de remplacer, après les mots : « à la majorité simple », le point-virgule par une virgule.

Par ailleurs, la référence à un avis conforme du centre national me paraît donner à ce dernier un pouvoir exorbitant, rendant d'ailleurs vaine la procédure de vote. Il serait préférable, à mon avis, de s'en tenir à un avis motivé.

Enfin — et c'est sans doute le point le plus délicat — la dernière phrase de cet amendement exclut les conseillers salariés de la procédure de délibération concernant le directoire. Il me semble impossible d'accepter qu'il puisse y avoir deux catégories de conseillers. En effet, les salariés, comme les autres conseillers, doivent pouvoir participer pleinement à tous les actes de gestion des conseils. C'est d'ailleurs bien ce qui sera prévu dans le projet de loi sur la démocratisation du secteur public qui sera prochainement soumis au Parlement. Je ne suis donc pas favorable à cette modification.

Pour l'alinéa visé par cet amendement, le plus simple me paraît de revenir au texte initial. J'émetts donc un avis défavorable sur l'amendement n° 23 rectifié *bis*.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les rectifications proposées par le Gouvernement ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, mes réflexions me conduisent à accepter sans réserve, car en cela je ne fais que traduire le sentiment qui s'est exprimé lors des délibérations de la commission des finances, les deux premières suggestions de M. le secrétaire d'Etat qui consistent, je le rappelle, d'une part, à remplacer, à la deuxième ligne de l'amendement n° 24 rectifié *bis*, le point virgule par une virgule, et, d'autre part, à supprimer l'adjectif « conforme » à la cinquième ligne.

En revanche, je ne puis accepter les suggestions de M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne les trois dernières lignes qui excluent les membres élus par les salariés des délibérations et votes concernant le directeur général unique ou les membres des directoires. Non pas que notre intention soit de créer deux sortes d'administrateurs, mais simplement parce que nous devons tenir compte aussi de la réalité.

En effet, à côté de caisses extrêmement importantes existent tout un ensemble de petites caisses. Or, je vous demande intamment, monsieur le secrétaire d'Etat, de réfléchir au cas de ces très nombreuses caisses dans lesquelles le directeur général — qui s'appelle pour l'instant le directeur — vit tous les jours, souvent dans un ou deux pièces, avec trois, quatre, huit, dix ou quinze employés avec lesquels il entretient des rapports humains de confiance. Croyez-vous qu'il soit possible de faire prendre des décisions difficiles, dures — par exemple des blâmes ou des sanctions — à l'encontre de leur directeur par des personnes qui, encore une fois, vivent avec lui jour après jour ? Je ne le pense pas.

La commission des finances, parce qu'elle a l'habitude de ces problèmes humains, n'a pas voulu créer de risques de tension ou de friction qui mettraient les caisses elles-mêmes en cause, qui, au-delà des caisses elles-mêmes, rejailliraient sur la vie du conseil d'orientation et de contrôle et, éventuellement, sur l'ensemble des déposants qui font confiance à ces caisses.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances, par ma voix, maintient l'intégralité de cet amendement, sous réserve des deux modifications que j'ai acceptées en son nom.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, j'ai pris acte du fait que vous acceptiez les deux premières rectifications que je vous ai proposées, et que j'appellerai des modifications techniques.

En revanche, tout le monde aura compris, je crois, dans cette assemblée que le troisième point pose un problème de principe qui dépasse d'assez loin le cadre même de cette proposition de loi.

J'ai volontairement fait référence à la démocratisation du secteur public dont traitera le projet de loi qui sera soumis au Parlement.

Cependant, je conçois tout à fait, monsieur le rapporteur, et quels que soient les arguments que les points de vue divergent sur ce problème de fond qui est un problème essentiel, mais il est bien évident que le Gouvernement maintient sa position.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je crois que M. le rapporteur de la commission des finances pose un problème réel, car la question dont nous débattons n'est évidemment pas une fausse question.

C'est vrai qu'il s'agit d'une disposition assez délicate. La vie sociale de ces derniers mois a montré combien il était complexe de prendre, dans le cadre d'une gestion dynamique, les équilibres nécessaires du point de vue du statut du personnel et les contradictions que cela avait soulevé. C'est précisément pour cette raison que nous, communistes, nous nous plaçons tout à fait à l'opposé de la conclusion que tire M. le rapporteur.

Que dit, en effet, M. le rapporteur ? Il dit : « Il peut y avoir conflit ; par conséquent, ne mettons pas les employés dans les conseils, comme cela il n'y aura plus de conflit. » C'est une solution artificielle du problème. La solution que nous préférons va bien au-delà de cet artifice. Elle consiste à créer les structures permettant une véritable concertation. C'est la raison pour laquelle je crois que la Haute Assemblée s'honorerait, dans sa démarche démocratique, de suivre la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je suggère que l'amendement n° 24 rectifié *bis* de la commission des finances fasse l'objet d'un vote par division.

En effet, je pense que presque tout le monde sera d'accord sur la première partie de ce texte. En revanche, il serait souhaitable que la dernière phrase fasse l'objet d'un vote à part, car — je suis totalement d'accord avec vous sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat — il est absolument anormal d'exclure les salariés d'une décision ; sinon on travestit un peu la démocratie.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à exprimer le désaccord de la majorité de la commission des finances avec les termes qui viennent d'être successivement employés par M. le secrétaire d'Etat et nos collègues MM. Gamboa et Perrein. Ce n'est pas la démocratisation qui est en cause ; c'est la vie des caisses d'épargne. C'est totalement différent.

Lorsque M. le secrétaire d'Etat nous dit qu'il faut que ce soit cohérent avec la démocratisation du secteur public, je ne le suis pas, parce que les caisses d'épargne ne sont pas réellement assimilables au secteur public — c'est une première raison — et parce que l'on ne peut pas comparer nos petites caisses — j'y reviens — avec d'importants organismes du secteur public. Si c'est valable pour ces organismes extrêmement importants du secteur public, pour lesquels la commission des finances n'apporterait aucune modification à ce qui est présenté par le Gouvernement, elle ne peut l'accepter pour les caisses d'épargne, car, si elle a le même souci de démocratisation, elle a en même temps le souci de l'adaptation nécessaire aux conditions réelles de la vie quotidienne de ces organismes.

M. le président. Un accord semble s'être réalisé sur la première partie de cet amendement n° 24 rectifié *bis* dont je vous donne lecture :

« — la nomination du directeur général unique ou des membres du directoire et le choix de son président à la majorité simple, la révocation pour juste motif du directeur général unique ou des membres du directoire, à la majorité des deux tiers des membres du conseil, après enquête du corps de contrôle et avis motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Nous essayons de faire en sorte que ce texte puisse s'appliquer dans la réalité extrêmement diverse des caisses d'épargne. C'est là une difficulté que nous connaissons, bien à laquelle nous sommes souvent confrontés : lorsque nous légiférons à l'intention des collectivités locales nous légiférons à la fois pour la ville de Marseille, celle de Lyon et pour la plus petite commune de France. Les observations que vient de présenter le rapporteur suffisent à illustrer ce propos.

C'est la raison pour laquelle je présenterai deux observations : la première concernant la nomination et la révocation du directeur ou des membres du directoire, la seconde concernant les membres du directoire eux-mêmes et le rôle des salariés dans la désignation de ces membres.

S'agissant du premier point, si l'on se reporte à l'article 4, qui traite du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, force est de constater qu'il ne comporte pas — M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé tout à l'heure — de dispositions lui ouvrant compétence en ce qui concerne la nomination et la révocation des directeurs généraux et des membres du directoire des caisses d'épargne. Je vois là une sorte de déséquilibre et d'incohérence dans le texte puisque nous introduisons, par le biais de ces amendements, des compétences et des attributions nouvelles au bénéfice du centre, qui n'ont pas été traitées dans l'article 4, lequel définit les compétences dudit centre.

J'appelle l'attention du Sénat sur l'importance qu'a, pour un organisme central comme va l'être le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, le fait de détenir un pouvoir sur la nomination et la révocation des directeurs. Il faut y réfléchir et je pense qu'il aurait été préférable de le faire au moment où nous avons discuté de l'article 4.

Sur le second point, se posent au moins deux problèmes. Pour ma part, je pense, comme M. le secrétaire d'Etat, que, même si nous ne sommes pas en train de traiter d'un texte portant démocratisation des conditions de fonctionnement des caisses d'épargne, il ne peut y avoir deux catégories d'administrateurs, ceux qui voteront quand il faut prendre des décisions peu importantes et ceux qui seraient appelés à voter lorsqu'il s'agit de désigner celui qui dirigera la caisse.

Mais l'on peut se trouver, sauf à ce que M. le rapporteur m'apporte un démenti sur ce point, dans une situation encore plus paradoxale. Est-ce à dire que les membres du conseil de surveillance salariés ne peuvent pas être membres du directoire ? Cela créerait naturellement une nouvelle *capitis deminutio* au détriment d'une catégorie d'administrateurs. Sur ce point, l'égalité de tous ne doit pas être remise en cause. Je ne suis même pas certain que cette disposition pourrait être acceptée par le Conseil constitutionnel. Mais, dans la pratique — c'est ce qui doit nous intéresser aujourd'hui, me semble-t-il — il ne me paraît pas possible que l'on distingue les deux catégories d'administrateurs.

Mes chers collègues, plus j'avance dans l'examen de ce texte, plus je crois que, malgré les efforts que nous faisons ici pour essayer de le faire coller à la réalité, au tissu très complexe et divers des caisses d'épargne, les difficultés de son application seront immenses.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 24 rectifié *bis*.

(La première partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 24 rectifié *bis*, repoussée par le Gouvernement et ainsi rédigée :

« Les membres élus par les salariés ne participent pas aux délibérations et votes concernant le directeur général unique ou les membres du directoire. »

(La seconde partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 26, M. Cluzel, au nom de la commission, propose, avant l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le directoire comprend cinq membres au plus ; leur nombre est déterminé en fonction du nombre de salariés employés par la caisse d'épargne et de prévoyance.

« Dans les caisses d'épargne et de prévoyance dont le nombre de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, les fonctions dévolues au directoire sont exercées par un directeur général unique. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 82, présenté par M. Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 26, après les mots : « est déterminé en fonction » à insérer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'amendement fixe à cinq maximum le nombre des membres du directoire et prévoit le cas où seul existe un directeur général.

Afin de gagner du temps, j'indique dès à présent que la commission donne un avis favorable au sous-amendement n° 82.

M. le président. Monsieur Perrein, acceptez-vous l'intégration de votre sous-amendement dans le texte de l'amendement n° 26 ?

M. Louis Perrein. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 ainsi rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet pour explication de vote.

M. Josy Moinet. Monsieur le rapporteur, j'aimerais savoir si, dans ce directoire qui comprendra cinq membres au plus, pourront figurer des membres du conseil de surveillance pris parmi les salariés.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Bien entendu ! Je ne vois pas pourquoi ce serait impossible.

M. Josy Moinet. Votre réponse est favorable, mais vous m'accordez que nous nous trouvons dans une situation assez étrange puisque les salariés membres du conseil de surveillance ne pourront participer à l'élection du directoire auquel cependant ils pourront accéder comme membres de plein exercice. Sur le plan de la cohérence, cela ne me paraît pas entièrement satisfaisant. Mais peut-être l'essentiel est-il que les salariés puissent être membres du directoire ! De ce point de vue, la réponse est donc positive.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi, avant l'article 11.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le directoire est responsable de l'administration de la caisse d'épargne et de prévoyance et, à ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le directoire ou, selon le cas, le directeur général unique, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la caisse d'épargne et de prévoyance, sous réserve de ceux expressément attribués au conseil d'orientation et de contrôle. »

Le deuxième, n° 47, déposé par MM. Gamboa, Jargot, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après les mots : « et, à ce titre, » de rédiger ainsi la fin de cet article : « il a les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre les orientations définies par le conseil de surveillance. »

Le troisième, n° 73, présenté par MM. Robert, Merli et Malasagne, vise à ajouter, à la fin de l'article 11, un alinéa rédigé ainsi :

« Les limitations statutaires à ses pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi. »

La parole est à M. Robert, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Paul Robert. J'ai déposé cet amendement uniquement par analogie avec l'article 98 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il s'agit simplement d'un additif que je souhaiterais voir adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27 et donner son avis sur l'amendement n° 73.

M. Jean Cluzel, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 27, il convient, me semble-t-il, de limiter le rôle du directoire en fonction des pouvoirs du conseil d'orientation et de contrôle ; c'est indispensable.

Votre rapporteur n'ignore pas que la rédaction de cet amendement doit être compatible avec la réglementation de la communauté européenne, notamment avec la quatrième directive, qui exige que deux personnes au moins aient capacité à engager les fonds d'un établissement. Pour éviter cet écueil, il sera facile au directeur général unique de déléguer sa signature à un fondé de pouvoir.

Je demande donc au Sénat d'adopter cet amendement.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 73 déposé par notre excellent collègue M. Robert, la commission souhaiterait auparavant entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour présenter l'amendement n° 47.

M. Pierre Gamboa. L'article 11 est un article assez important dans le texte de loi puisqu'il résume en définitive d'une manière assez précise les attributions du directoire devant l'administration des caisses. Dans la pratique, ce texte nous paraît donner des pouvoirs exorbitants au directoire. Notre amendement vise à bien préciser que sa mission est définie sur les orientations des conseils de surveillance. Cette rédaction nous paraît apporter un meilleur équilibre à l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements n° 27, 47 et 73 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 27.

Monsieur Gamboa, à propos de l'amendement n° 47, il me semble que l'article 10 tel que nous l'avons voté à l'instant, largement amendé, avec le petit différend qui subsiste, est très explicite.

Je comprends tout à fait le souhait que vous avez manifesté, mais je vois difficilement comment il pourrait en aller autrement. On pourra toujours me rétorquer que cela va mieux en le disant.

Nous élaborons un texte difficile dont l'application — M. Moinet l'a souligné tout à l'heure — ne sera pas toujours facile. Je pense, par conséquent, que tout alourdissement ou toute clause superfétatoire rendra encore plus difficile l'application de ce texte.

Dans l'esprit du Gouvernement comme dans celui de la commission, le rôle du conseil d'orientation est clair. Dans ces conditions, si la précision demandée par M. Gamboa n'est pas inutile au plan du rappel des principes, elle l'est peut-être au plan législatif dans le texte même de l'article 11.

Sur l'amendement n° 73 le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Gamboa, si l'amendement n° 27 était adopté, votre amendement n° 47 n'aurait plus d'objet puisqu'il porte sur le texte de l'Assemblée nationale.

M. Pierre Gamboa. Je voudrais juste faire une observation.

Je préfère la formulation que présente le groupe communiste à l'article 11. Cela étant dit compte tenu de l'opinion exprimée par le Gouvernement, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 73 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le décret visé à l'article 9 fixe les mesures transitoires nécessaires à la mise en application des dispositions du présent titre. Dans un délai de trois mois à compter de la publication de ce décret, les caisses d'épargne et de prévoyance doivent mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles.

« A défaut, et après une mise en demeure par le ministre de l'économie et des finances restée sans effet pendant un mois, le commissaire de la République se substitue aux organes dirigeants pour assurer la mise en conformité des statuts. »

Par amendement n° 28, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

« Dans les six mois suivant la publication du décret précisant le modèle de statut, les conseils d'orientation et de contrôle sont tenus de mettre les statuts de chaque caisse d'épargne en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

« A défaut et après une mise en demeure par l'autorité compétente restée sans effet pendant un mois, le ministère public peut saisir le tribunal de grande instance du lieu du siège de la caisse d'épargne aux fins de désignation d'un mandataire chargé de procéder à la mise en harmonie des statuts, dans les conditions prévues par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet article prévoit le recours à un décret d'application pour le titre II. En fait, il en faudra sans doute plusieurs.

Notre amendement améliore la rédaction de l'article et ouvre la possibilité de plusieurs décrets. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à préciser que des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du titre II. De tels décrets prévoiront, si besoin est, des mesures transitoires.

L'amendement, par ailleurs, prévoit de porter de trois à six mois le délai de mise à jour des statuts des caisses. Je crains que cette procédure n'allonge inutilement le délai global de la transition.

On m'opposera, je suppose, des arguments de réalisme et de pragmatisme. Mais il faut éviter que l'adaptation dure encore plus que prévu.

En définitive, je m'en remettrai à la sagesse des membres de cette Haute Assemblée, sur ce point.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet amendement de la commission des finances, défendu par notre rapporteur, est, me semble-t-il, superfétatoire. En effet, le texte de l'Assemblée se suffisait à lui-même.

J'ajouterai qu'à peu près tout ce que nous propose notre rapporteur relève du décret, donc du domaine réglementaire.

Je formulerai une autre observation : dans la mesure où notre rapporteur a souvent défendu, et je lui en rends hommage, le souci d'aller vite, et de faire en sorte que la période transitoire soit aussi courte que possible, de façon à ne pas créer des occasions de conflits ou d'incidents, cet amendement me paraît aller à l'encontre de ces soucis. Je souhaiterais donc

que l'on revienne au simple décret, sans prévoir un décret en Conseil d'Etat. Je suis donc absolument opposé à cet amendement n° 28.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat que je suis surpris, encore une fois ce matin, de sa prise de position.

La majorité sénatoriale vous propose, monsieur le secrétaire d'Etat, de substituer à la notion de décrets gouvernementaux la notion de décrets en Conseil d'Etat. Je m'étonne que, sur un amendement d'une telle importance, vous vous en remettiez à la sagesse du Sénat. Pardonnez-moi de vous faire cette observation, mais, comme je partage tout à fait l'appréciation de notre collègue M. Perrein du groupe socialiste, je vous exprime ma surprise.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je trouve que M. Gamboa n'est pas gentil avec vous, alors que j'avais espéré une période d'amabilité ! (Sourires.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est rien, monsieur le président, le rôle d'un secrétaire d'Etat consiste aussi un peu à recevoir des reproches.

Je voudrais dire à M. Gamboa que, dans cette affaire, parce que c'est la deuxième fois qu'il me fait une observation de ce genre, le Gouvernement considère qu'il y a des points importants et que — je crois que j'en ai fait la démonstration dans un amendement précédent — lorsque des principes sont à défendre, il les défend.

En revanche, comme il s'agit d'un texte d'origine parlementaire, d'une proposition de loi, je crois qu'aussi bien le ministre de l'économie et des finances que moi-même avons, à plusieurs reprises, manifesté le souci de laisser au Parlement beaucoup de latitude, et ceci explique cela.

Toutefois, je ne pense pas, monsieur Gamboa, que nous soyons là en présence d'un problème capital, je vous le dis très franchement.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance de cet article et de cet amendement, car — ne m'en veuillez pas, monsieur le secrétaire d'Etat — ils sont très importants dans le dispositif législatif que nous votons. C'est aux législateurs que nous sommes que je m'adresse.

En effet, nous avons supprimé, au fil de la lecture, notamment aux articles 4 et 5, les renvois à des décrets. Les ayant supprimés dans les articles précédents, nous devons forcément inclure cette disposition une fois dans le texte et c'est pourquoi nous la faisons figurer à cet article.

L'amendement est indispensable, il permettra de régler tous les problèmes de l'espèce.

Quant au décret pris en Conseil d'Etat, c'est une procédure utile car chacun sait la confiance qu'il peut faire à cette haute assemblée. C'est une garantie indispensable pour les citoyens. Ne m'en veuillez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, cette remarque est valable pour tous les gouvernements.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir voter sans modification l'amendement qui lui est proposé par la commission des finances.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, je souhaiterais demander une précision à M. le rapporteur. Le dernier paragraphe de l'amendement substitue aux mots : « l'autorité compétente », ceux de « ministre de l'économie et des finances ». Est-ce à dire qu'il y a doute sur l'autorité compétente ?

Si je pose cette question, c'est parce qu'on aurait pu penser au centre national comme étant l'autorité invitant les caisses d'épargne à mettre leur statut en harmonie avec les nouvelles dispositions que nous venons de voter.

Est-ce cela que notre rapporteur a voulu dire ou bien est-il en plein accord avec le texte voté par l'Assemblée nationale, auquel cas il serait préférable de mentionner purement et simplement : « le ministre de l'économie et des finances » ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Notre collègue M. Moinet a l'art de poser les bonnes questions. D'habitude, en commission des finances, ils nous donne en même temps les réponses. (*Sourires.*)

Pour ma part, je reprendrai les commentaires qui figurent dans mon rapport écrit après l'article 12. J'écrivais : « S'agissant des statuts d'un établissement privé et non d'un établissement public — nous sommes bien d'accord —, il est difficilement envisageable de confier au représentant de l'Etat dans le département — la dénomination de celui-ci étant du domaine réglementaire — la mission de se substituer au conseil d'orientation et de contrôle pour mettre les statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles. »

La modification présentée par la commission tend donc à soumettre à l'approbation de notre Assemblée une solution plus conforme au droit.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Nous n'allons pas entamer une querelle juridique, mais à l'évidence nous ne nous situons pas sur le même plan.

En effet, il y a deux temps dans la manœuvre, si j'ose m'exprimer ainsi. Le premier temps concerne la mise en demeure adressée par l'autorité compétente — et j'ai demandé à M. le rapporteur si, dans son esprit, c'était bien le ministre de l'économie et des finances — qui tend à demander au conseil de surveillance des caisses d'épargne de mettre les statuts desdites caisses en harmonie avec la loi. C'est le premier temps.

Le second temps consiste à mettre les statuts en harmonie. Si les conseils de surveillance le font de leur propre mouvement dans le cadre de leur compétence, il n'y a pas de problème ; mais dans l'hypothèse où les conseils de surveillance se font un peu tirer l'oreille, alors notre rapporteur indique que « le ministère public peut saisir le tribunal de grande instance du lieu du siège de la caisse d'épargne aux fins de désignation d'un mandataire chargé de procéder à la mise en harmonie des statuts ».

Le mandataire qui a été ainsi désigné se substitue donc au conseil de surveillance pour mettre les statuts en harmonie. Dans cette affaire, le commissaire de la République est, naturellement, complètement étranger à cette opération, et il est bon, je crois, qu'il en soit ainsi.

J'espère que l'interprétation que je viens de faire du texte de notre rapporteur est bonne.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Tout à fait, monsieur Moinet.

M. le président. M. Gamboa a donné tout à l'heure l'impression de craindre un peu l'intervention du Conseil d'Etat. Mais c'est son rôle normal que de conseiller le Gouvernement.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je tiens à préciser mon propos. Ma contestation ne vise pas le Conseil d'Etat puisque tout texte législatif peut lui être soumis.

Simplement, nous souhaitons que la période transitoire soit la plus courte possible. Or, la procédure des décrets simples me paraît plus rapide, plus efficace. En cela je ne porte aucun jugement de valeur sur le Conseil d'Etat, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie de cette précision, monsieur Gamboa.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour en terminer avec cet aspect de la question, je dirai qu'il est plus important pour le Gouvernement de raccourcir les délais que de savoir si la procédure à mettre en œuvre doit

être celle du décret simple ou du décret en Conseil d'Etat, étant entendu, bien sûr, que le Gouvernement tient toujours le plus grand compte des conseils éclairés de la Haute Juridiction.

En revanche, l'observation faite par M. Moinet me semble tout à fait pertinente. C'est, en effet, le ministre de l'économie et des finances qui adresse une mise en demeure et c'est le préfet qui peut saisir le ministère public. La rédaction initiale de l'Assemblée nationale était cohérente, car l'on restait dans le domaine administratif. Selon l'amendement de la commission, le début de la procédure relèvera de l'ordre administratif pour passer ensuite à l'ordre judiciaire.

Nous n'allons pas entrer dans les détails de la procédure, mais il fallait tout de même souligner cette légère difficulté.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je viens d'entendre des propos qui devraient nous faire réfléchir.

M. le secrétaire d'Etat et notre rapporteur ont dit tous les deux — M. Gamboa a repris la balle au bond — qu'il fallait aller vite. Si cette loi n'est pas appliquée dans des délais raisonnables, un nombre considérable de conflits d'attribution de responsabilités, voire de personnes — n'ayons pas peur des mots — vont se faire jour.

Or j'ai fait un rapide calcul. Le décret en Conseil d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, va nécessiter un délai d'au moins six mois et je suis modeste. L'amendement poursuit : « Dans les six mois suivant la publication du décret... » L'administration, je lui fais confiance — cela dit sans aucune ironie — ne se déterminera pas avant six mois. Nous sommes donc déjà à douze mois. Dans le troisième alinéa dudit amendement, je lis : « A défaut et après une mise en demeure... » Ce seront encore deux mois de plus.

Si donc l'amendement n° 28 était adopté tel quel, ce n'est pas avant quatorze ou seize mois que cette loi pourrait être mise en application. Or c'est ce que ne souhaitent ni le Gouvernement, ni le rapporteur, ni le Parlement.

M. le président. Le Gouvernement a précédemment indiqué qu'il s'en remettait à la sagesse du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

(**M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

Article 8 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 8 qui a été précédemment réservé.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 76, présenté par M. Louis Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, propose de rédiger ainsi cet article :

« Sont électeurs au conseil consultatif les déposants âgés de plus de seize ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins et tirés au sort sous contrôle d'huissier suivant les critères de l'I. N. S. E. E. précisés par décret.

« Sont éligibles au conseil consultatif les déposants âgés de plus de seize ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins.

Les membres du conseil consultatif sont élus pour six ans au scrutin uninominal à un tour, à partir de candidatures individuelles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Pour des raisons de cohérence sur lesquelles je n'insisterai pas, l'article 8 est devenu sans objet.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Louis Perrein. Si je présente cet amendement, c'est bien sûr parce que je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur, qui propose la suppression de l'article 8.

Tout au long des débats, j'ai défendu le principe d'élections démocratiques, avec un électorat le plus large possible. Je propose dans mon amendement que les déposants de plus de seize ans soient électeurs, sans considération d'appartenance politique, philosophique, raciale ou de nationalité.

Je demande au Sénat d'adopter l'amendement tel que je l'ai rédigé, de façon à donner au conseil consultatif un rôle éminemment démocratique de conseil auprès des caisses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 76 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission, compte tenu de l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure, est défavorable à l'amendement de M. Perrein.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et 76 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur de la commission des finances, le Sénat a voté précédemment un amendement qui renvoyait au statut des caisses. Je crains que le texte ne perde beaucoup en cohérence si l'amendement de M. Perrein est adopté. Je lui ferai d'ailleurs observer très cordialement que la référence à des critères de l'I. N. S. E. E., si elle est séduisante sur le plan théorique, n'est pas commode sur le plan pratique, dans la mesure où les caisses d'épargne ne disposent pas de renseignements statistiques sur l'origine socio-professionnelle des déposants, par exemple.

A partir du moment où, pour cerner la qualité de l'électeur, on précise à la fois son appartenance sociologique et d'autres critères, on entre dans une logique que vous connaissez et sur laquelle j'attire votre attention.

Je vous répète, monsieur le sénateur Perrein, que ces critères, assez séduisants *a priori*, ne seront pas commodes à appliquer. Mais c'est un problème dont le Sénat peut également débattre et je m'en remets à sa sagesse.

En ce qui concerne l'âge auquel on peut être électeur, c'est la même chose. C'est un domaine éminemment législatif pour lequel je m'en remets aussi à la sagesse du Sénat.

Pour ce qui est de l'amendement n° 14, sur le fond les deux solutions peuvent se défendre. Mais compte tenu de l'amendement qu'il a voté tout à l'heure, il appartient maintenant au Sénat de mettre en cohérence cet article avec les décisions qu'il a prises antérieurement, sans quoi, vous le voyez bien, nous trouverions en face d'une grande difficulté.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Perrein. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Au-delà du caractère rédactionnel de la loi, nous sommes en présence d'un problème de fond, qui n'a pas surgi ce matin mais qui était déjà hier au cœur du débat. Il s'agit de savoir quelle dimension sera donnée à la consultation et aux structures contractuelles des caisses d'épargne dans la période que nous allons appréhender avec l'application de ce texte.

Si l'on s'en tient à une logique rédactionnelle, il faut convenir que le rapporteur est cohérent avec lui-même, et on ne peut pas lui en faire le reproche. Mais cela correspond à une orientation et à des choix qui sont un peu différents de ceux que contient le texte du Gouvernement et de la philosophie du débat à l'égard des porte-parole de la majorité nationale.

Dans ces conditions, je suis par principe défavorable à cet amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé et l'amendement n° 76 est sans objet.

TITRE III

L'ORGANISATION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE RESEAU DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

Article 13.

M. le président. — « Art. 13. — Un statut de droit privé, constitué par des accords collectifs conclus selon des modalités particulières au sein d'une commission paritaire nationale, régit les relations entre les entreprises du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance, leurs filiales et organismes communs et leurs personnels. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par MM. Gamboa, Jargot, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le début de cet article : « Le statut du personnel des caisses d'épargne, élaboré selon des modalités particulières au sein de la commission paritaire nationale, régit... ».

Le deuxième, n° 83, déposé par M. Louis Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le début de cet article : « Un statut de droit privé élaboré selon des modalités... ».

Le troisième, n° 29, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, a pour objet, dans ce même article, après les mots : « constitué par des accords », de supprimer le mot : « collectifs ».

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Pierre Gamboa. Avec l'article 13, il s'agit de définir le statut du personnel des caisses d'épargne et de prévoyance.

A nos yeux, la rédaction de l'Assemblée nationale était à cet égard perfectible. Plutôt que de se référer à un statut qui serait le fruit de l'ajout de plusieurs statuts locaux, nous préférons nous référer à un statut clairement défini et cohérent et considérer celui-ci comme un tout, fruit de décisions de la commission paritaire nationale.

Tel est le sens de notre démarche à propos de cet article 13.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Louis Perrein. Cet amendement est tout à fait cohérent avec la position que j'ai adoptée tout au long de ce débat. En prévoyant « un statut de droit privé élaboré selon des modalités constituées par... », nous revenons à la commission paritaire qui régit les relations entre les entreprises du réseau, leurs filiales et leurs personnels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 48 et 83.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous entrons, avec le titre III et l'article 13, dans une partie extrêmement importante de cette proposition de loi qui va tenter de définir les critères de coopération et de progrès social dans les relations de travail au sein des caisses. Votre commission des finances y a consacré de nombreuses heures de réflexion, comme votre rapporteur au cours, notamment, des nombreuses auditions auxquelles il a procédé.

C'est la raison pour laquelle je me vois contraint, devant notre assemblée, de présenter deux démarches successives de votre commission des finances qui pourraient, en apparence, être contradictoires mais qui, en fait, ne le sont pas.

Dans un premier temps, nous avons trouvé ambigu le texte qui nous arrivait de l'Assemblée nationale et qui rapprochait le terme de « statut » du terme d'« accords collectifs ». Mais, dans un deuxième temps, poursuivant notre réflexion, nous avons pris acte du fait qu'il s'agissait là d'un texte de compromis obtenu

après des négociations difficiles — en la matière, les négociations ne peuvent être que difficiles, car il s'agit d'intérêts légitimes qui se trouvent souvent divergents, voire opposés, dans le concret de la vie.

Pour ne pas relancer un débat qui risquerait d'aboutir à une rédaction moins bonne que celle de l'Assemblée nationale, nous avons donc décidé, au terme de nos réflexions, de retirer l'amendement n° 29 et d'adopter l'article 13 dans la rédaction qui nous vient de l'autre assemblée.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable aux amendements n°s 48 et 83.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Mes chers collègues, il est midi et je dois vous rendre attentifs à une décision que nous devons prendre maintenant.

Ou nous siégeons pendant la réunion de la conférence des présidents, mais je crois savoir que M. le président Taittinger ne le souhaite pas, ou nous devons siéger, cet après-midi, en séance publique — et c'est l'une des premières fois que je le demanderai au Sénat depuis que je préside la commission des finances — pendant la réunion même de cette commission.

C'est une décision regrettable mais il n'y en a pas d'autre et nous devons la prendre immédiatement. Ou nous continuons à siéger maintenant, pendant la conférence des présidents — et je ne suis même pas sûr que nous achevions l'examen de ce texte ! — ou nous siégeons à partir de quinze heures, la commission des finances se réunissant à quinze heures trente pour examiner le projet de loi sur les ordonnances et les membres de cette commission ne pourront pas assister à la réunion dont je viens de parler.

Acceptez-vous, monsieur le président, que le Sénat poursuive ses travaux pendant la réunion de la conférence des présidents, réunion à laquelle je suis personnellement tenu d'assister ? Si vous n'acceptez pas cette possibilité, nous reprendrons nos travaux à quinze heures, mais tous les membres de la commission des finances ne pourront pas assister à la réunion dont je viens de parler.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je suis désolé, monsieur le président, d'intervenir dans ce débat, qui concerne le Sénat et non le Gouvernement, mais un problème pratique va se poser : nous étions convenus de ne pas poursuivre les travaux du Sénat après midi ; s'il fallait continuer maintenant, je ne pourrais être présent.

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, je comprends très bien votre appel mais, même si nous siégeons pendant la conférence des présidents, nous ne terminerions malheureusement pas ce matin l'examen de cette proposition de loi. Nous serons donc obligés de le reprendre à quinze heures.

Il serait dès lors plus sage, me semble-t-il, de permettre à la conférence des présidents de se tenir avec ceux qui doivent, logiquement, dans le cadre de leur fonction, y assister et de reprendre à quinze heures. Je suis, bien entendu, désolé de la situation que vous avez signalée, mais je ne vois pas, à l'heure actuelle, d'autre possibilité.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je remercie M. le président et M. le secrétaire d'Etat de leurs réponses mais je confirme que nous ne pouvons pas reporter la réunion de la commission des finances prévue pour quinze heures trente. En conséquence, ses membres devront siéger dans cet hémicycle ou en commission.

M. Louis Perrein. C'est cornélien ! (Sourires.)

M. le président. C'est malheureusement un dilemme que nous connaissons trop souvent, monsieur le président.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Oui, mais la commission des finances du Sénat ne s'est jamais réunie alors qu'un débat financier se déroulait en séance publique. Ce sera la première fois !

M. le président. Nous allons donc terminer l'examen de l'article 13, après quoi nous interrompons nos travaux pour les reprendre à quinze heures. (Assentiment.)

M. le rapporteur nous a fait savoir qu'il retirait son amendement n° 29 et qu'il donnait un avis défavorable aux amendements n°s 48 et 83.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux derniers amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Là aussi nous sommes, me semble-t-il, dans le domaine du particularisme et davantage dans les réalités que dans les principes.

M. Gamboa et ses collègues du groupe poursuivent un objectif que je perçois clairement, mais je voudrais leur répondre ceci : s'il est exact que les textes qui s'appliquent au personnel des caisses d'épargne ordinaires sont complexes, on peut rappeler que si la loi de 1937 prévoyait une commission présidée par un fonctionnaire représentant le ministère de tutelle, en l'occurrence le ministère du travail, en revanche, les lois de 1950 et 1951 disposaient que le choix serait déterminé par les conventions collectives.

Il convient donc, dans cette situation hybride, mixte, que connaissent bien les responsables, de rechercher — à l'instar de ce que l'Assemblée nationale et la commission des finances de votre Assemblée ont proposé — une solution permettant de concilier l'idée d'un régime particulier élaboré par la commission paritaire sans rompre totalement avec ce qui se fait dans le reste du secteur financier, y compris les banques nationalisées.

Je dirai la même chose à M. Perrein, car l'on peut synthétiser les deux réponses, même si les amendements ne sont pas identiques.

Il est vrai qu'il existe une contradiction apparente, mais je voudrais faire observer que le texte de l'Assemblée nationale — je crois qu'ici, au Sénat, je serai compris — est le résultat d'un très délicat compromis. C'est la raison pour laquelle, par-delà les pétitions de principe, je souhaiterais que ce texte fût maintenu.

M. le président. Monsieur Perrein, retirez-vous votre amendement ?

M. Louis Perrein. Non seulement, monsieur le président, je ne le retire pas, mais je reprends celui de la commission des finances, car il est tout à fait cohérent. Si nous supprimons le mot « collectifs » tout en retenant la rédaction que je suggère, nous améliorons singulièrement le texte de l'Assemblée nationale et cela tout à fait dans l'esprit des débats qui s'y sont déroulés.

Ce n'est pas une simple clause de style. Cela précise vraiment le souci de voir les accords conclus avec le personnel soumis à des règles bien particulières aux caisses d'épargne et de prévoyance, qui ont une vieille tradition de rapports avec les partenaires sociaux que nous ne saurions écarter d'une chiquenaude.

Monsieur le président, je confirme que je reprends à mon compte l'amendement de la commission des finances tout en demandant que le début de l'article soit rédigé comme le prévoit mon amendement n° 83. Cela donnerait : « Un statut de droit privé élaboré selon des modalités... »

M. le président. M. Gamboa maintient-il également son amendement n° 48 ?

M. Pierre Gamboa. M. le secrétaire d'Etat m'encourage à persévérer. Il a précisé, à juste titre, que nous étions en présence d'un texte d'origine parlementaire. Il faut donc poursuivre jusqu'au bout la discussion. Or, nous n'en sommes qu'à la première lecture de ce texte.

Depuis que l'Assemblée nationale l'a adopté, une réflexion s'est instaurée, réflexion de tous les partenaires sociaux, de toutes les organisations syndicales représentatives. J'ai particulièrement été frappé qu'à propos de cet article 13 se soient mis d'accord, pour exprimer une idée contenue dans l'amendement du groupe communiste, des gens ayant des sensibilités

différentes, des fonctions différentes dans les caisses d'épargne, mais qui ont pensé que ce concept de cohérence nationale était à retenir.

Je maintiens donc mon amendement avec l'idée que le débat pourra se poursuivre, avec la volonté d'améliorer la rédaction, jusqu'à l'adoption définitive de cette proposition de loi.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Pardonnez-moi, monsieur le président, mais je me suis mal exprimé tout à l'heure. Il faut reconnaître que nous sommes soumis à un rude travail !

Je demande que le début de l'article 13, qui nous vient de l'Assemblée nationale, soit rédigé de la façon suivante : « Un statut de droit privé élaboré selon des modalités... », mais je renonce à reprendre l'amendement de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 29 demeure donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 83, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous interrompons maintenant nos travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures dix, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

**PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.**

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

Vendredi 15 avril 1983 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Trois questions orales sans débat :

N° 334 de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (fermeture d'un vapocraqueur de la raffinerie de Feyzin) ;

N° 212 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, (gisement polymétallique d'Echassières) ;

N° 316 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé), (politique du thermalisme).

3° Question orale avec débat, n° 11, de M. Pierre Vallon à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme, sur les conséquences pour les industries du tourisme des décisions du conseil des ministres du 25 mars 1983.

Question orale avec débat, n° 29, de M. Paul Malassagne à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur sa politique de développement du tourisme.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

4° Question orale avec débat, n° 3, de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre sur l'application de l'ordonnance de 1944 sur la presse.

Question orale avec débat, n° 14, de M. Charles Lederman à M. le ministre de la justice sur le respect de l'ordonnance de 1944 sur la presse.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

Mardi 19 avril 1983 :

A onze heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières (n° 228, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au lundi 18 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Mercredi 20 avril 1983 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 23, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mardi 19 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Jeudi 21 avril 1983 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire :

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières ;

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

5° Projet de loi portant abrogation de la loi modifiée du 20 juillet 1927 relative à l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne importées en France et de la loi du 11 janvier 1932 tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence (n° 142, 1982-1983) ;

6° Projet de loi sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré (n° 192, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au jeudi 21 avril, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Vendredi 22 avril 1983 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Sept questions orales sans débat.

N° 303 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'éducation nationale (refus d'inspection par certains professeurs) ;

N° 345 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'éducation nationale (bilan de la consultation et de la réflexion sur l'école primaire) ;

N° 342 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (réforme des études médicales) ;

N° 343 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de la défense (affectation de jeunes appelés) ;

N° 344 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (« gel » de crédits budgétaires) ;

N° 64 rectifiée de M. René Chazelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (difficulté de gestion de biens appartenant à des sections de communes) ;

N° 157 de M. Maurice Janetti transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (collectivités locales : réaménagement de la taxe de séjour) ;

3° Question orale avec débat, n° 16, de M. Charles Lederman à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le droit d'expression de la minorité dans les conseils municipaux.

Mardi 26 avril 1983 :

A seize heures :

1° Question orale avec débat, n° 13, de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'octroi de subventions par le fonds d'aménagement urbain ;

Question orale avec débat n° 15, de M. Michel Giraud à M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'octroi de subventions par le fonds d'aménagement urbain.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

2° Questions orales sans débat.

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France (sous réserve de son dépôt).

Mercredi 27 avril 1983, à quinze heures et le soir, jeudi 28 avril 1983, à quinze heures et le soir et vendredi 29 avril 1983, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (n° 53, 1982-1983).

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé les dates du jeudi 19 mai et du jeudi 16 juin pour les questions au Gouvernement.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

REFORME DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Nous en sommes arrivés à l'article 14.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La commission est composée de dix membres représentant les personnels désignés par les organisations syndicales à la proportionnelle au plus fort reste selon les résultats des dernières élections professionnelles dans le réseau. Elle comprend un nombre égal de membres représentant des employeurs désignés par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi cet article :

« La commission paritaire nationale est composée d'un nombre égal :

« — de membres désignés par la direction du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, représentant des employeurs ;

« — de membres représentant les personnels, un membre étant désigné par chacune des organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans la profession, un nombre égal de membres étant désigné à la proportionnelle au plus fort reste selon les résultats obtenus lors d'une consultation nationale à laquelle participe l'ensemble des salariés du réseau des caisses d'épargne.

« Pour les accords catégoriels, la commission adopte une formation spécifique. »

Le deuxième, n° 84, présenté par MM. Louis Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à remplacer le nombre : « dix », par le nombre : « douze ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 30.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'article 14 fixe la composition de la commission paritaire nationale. La rédaction qui nous vient de l'Assemblée nationale présente plusieurs inconvénients : d'une part, elle gèle la composition numérique de la commission paritaire nationale, d'autre part, elle donne aux organisations syndicales un monopole de représentation des salariés.

L'amendement n° 30 propose une composition paritaire salariés-dirigeants, et, au sein des salariés, une représentation établie, pour moitié, sur la base syndicale — les organisations qui existent au sein de la profession — et, pour l'autre moitié, sur la base d'une consultation nationale des salariés des caisses d'épargne. A ce sujet, il paraîtrait à votre commission souhaitable qu'il y ait une certaine homogénéisation des élections professionnelles.

Cette solution apparaît plus démocratique que celle qui nous est proposée.

Enfin, l'amendement n° 30 prévoit une formation spécifique pour les accords catégoriels.

Il appartiendra, bien entendu, au pouvoir réglementaire de fixer la durée du mandat des membres de la commission paritaire nationale.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, mes chers collègues, je m'émeus des paroles prononcées par notre rapporteur. Nous nous sommes efforcés, tout au long de cette discussion, d'engager le dialogue avec tous les partenaires sociaux. Les propos de M. le rapporteur m'inquiètent dans la mesure où la représentation des organisations professionnelles au sein de la commission paritaire nationale risque d'être mise en cause.

L'amendement n° 84, que je présente à l'article 14, vise, au contraire, à parfaire la représentation syndicale.

D'après les calculs auxquels je me suis livré, en portant le nombre des représentants du personnel à la commission paritaire nationale de dix à douze, nous parvenons à une représentation des organisations les plus représentatives ; par « les plus représentatives », je vise celles qui obtiennent au moins 6 p. 100 à l'occasion des scrutins organisés à l'échelon national.

Je souhaite que, dans un souci de démocratisation et d'une meilleure représentation des organisations professionnelles les plus représentatives, le Sénat — et la commission des finances, par la voix de son rapporteur — adopte l'amendement n° 84.

Cela dit, j'aimerais que M. le rapporteur nous précise ce qu'il entend par : « monopole de représentation des salariés » ; je croyais, d'après son rapport, qu'il souhaitait un dialogue constructif avec tous les partenaires sociaux, y compris — c'est lui qui l'ajoutait — avec les représentants des salariés. Tel était également, aux dires de M. le ministre, le souhait du Gouvernement.

Je voudrais donc que notre rapporteur précise le sens qu'il donne au mot « monopole », qui me semble, dans sa bouche, un peu péjoratif, et qu'il m'explique ce qu'il entend lorsqu'il dit que la moitié des représentants seront désignés par les organisations les plus représentatives au sein de chacune des caisses et que la moitié restante sera désignée en fonction de la représentativité nationale. J'ai relu son amendement, mais, je l'avoue, je ne comprends toujours pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 84 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je rappellerai d'abord, sous le contrôle de MM. Descours Desacres et Perrein — nous sommes tous trois membres de la commission des finances — qu'en commission nous avons étudié très à fond tous ces problèmes et particulièrement ceux du titre III.

Si la commission des finances n'a pas fixé, dans son amendement n° 30, le nombre des membres de la commission paritaire nationale, c'est parce qu'il lui est apparu que, avec le nombre « dix », qui a été arrêté par nos collègues de l'Assemblée nationale, trois organisations syndicales ne pouvaient être représentées. Si nous portons le nombre de « dix » à « douze », une organisation syndicale ne pourra pas être représentée.

Nous n'avons donc pas fixé de chiffre. Pour les mêmes raisons nous n'avons pas donné un avis favorable à l'amendement n° 84.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les n° 30 et 84 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait la constitution de cette commission et posait le principe de la parité entre les organisations syndicales et les représentants des employeurs. Comme vous pouvez le constater, elle n'entraîne pas dans les détails, en particulier elle n'opère pas la distinction entre les organisations syndicales représentatives au plan national et les organisations syndicales représentatives dans la profession.

Je me demande — cette remarque vise l'amendement de la commission des finances — si c'est bien à la loi d'entrer dans ces considérations. Je serais donc plutôt tenté, dans ces conditions, de préférer l'amendement de M. Perrein, en me posant toutefois la question de savoir s'il faut arrêter un chiffre, « douze », par exemple.

La préférence du Gouvernement va donc au texte voté par l'Assemblée nationale. Toutefois, il s'en remet à la sagesse du Sénat bien qu'il ne lui semble pas opportun que la loi établisse des distinctions entre les syndicats.

Le Gouvernement est tout à fait favorable, en revanche, si cela doit servir la démocratie et faciliter la négociation, à l'augmentation du nombre des membres de la commission paritaire nationale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Louis Perrein. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je vais répondre à la fois à M. le secrétaire d'Etat et à M. le rapporteur. Le nombre « douze » n'a pas été choisi au hasard, et je voudrais que M. le rapporteur nous explique pourquoi il dit qu'une organisation syndicale ne sera pas représentée si l'on retient ce nombre. Je suis personnellement partisan de la représentation des organisations professionnelles vraiment représentatives ; si l'on prévoit la représentation d'une organisation qui obtient 1 ou 2 p. 100 des suffrages, on saupoudre, on parcellise la représentation professionnelle, et cela ne me paraît pas être très bon. Le nombre « douze », monsieur le secrétaire d'Etat, n'a pas été choisi au hasard, je le répète. Il a été calculé à partir des résultats des deux dernières consultations à caractère national qui ont eu lieu dans la profession ; je dirais presque, si ce n'était un peu grandiloquent, qu'il a été arrêté de façon très scientifique.

Cela dit, je suis opposé à l'amendement de la commission des finances pour de multiples raisons.

M. le secrétaire d'Etat a dit, avec juste raison, qu'entrer dans les détails n'était pas toujours opportun ; je dirai, pour ma part, que l'amendement relève plus du pouvoir réglementaire que de la loi.

Par ailleurs, je suis fort inquiet, car M. le rapporteur reprend « par la bande » une disposition que nous avons sanctionnée dans cette enceinte : une formation spécifique pour les accords catégoriels. On aboutirait, par ce truchement, à ce qu'il y ait des représentants nobles et d'autres qui ne le seraient pas. Comment choisira-t-on ceux qui sont intéressés et ceux qui ne le sont pas pour des accords catégoriels ?

Cette disposition signifie tout et rien.

Je suis donc farouchement opposé à cet amendement n° 30, ne serait-ce qu'en raison de son dernier alinéa. Je confirme que notre groupe ne le votera pas et qu'il convient, à notre avis, de revenir au texte, très explicite, de l'Assemblée nationale, modifié par l'amendement n° 84 que je propose.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, deux reproches fondamentaux peuvent être formulés à l'encontre de l'amendement n° 30 de la commission des finances.

Premier inconvénient du texte, sa difficulté technique ; il introduit, en effet, un système à géographie variable pour la désignation des membres représentant le personnel : d'une part, sur la base de la représentativité des organisations syndicales et, d'autre part, — et là, j'attire l'attention du Sénat sur la formulation — sur la base des résultats obtenus lors d'une consultation nationale. Laquelle et à quel moment ? Chacun ici sait que les consultations nationales sont variables ; on aboutirait ainsi à des contentieux qui bloqueraient l'application même de la loi.

Le deuxième inconvénient est d'ordre politique : vous savez fort bien, monsieur le rapporteur, qu'un tel système conduirait à des conflits d'appréciation, serait inapplicable dans la pratique et entraînerait une sous-estimation de la représentation du personnel.

Ce système me semble donc mauvais.

Le nombre « douze » me paraît raisonnable, car il permet une représentation équilibrée. Il a d'ailleurs, je crois, l'agrément des organisations syndicales représentatives nationales. Pour ma part, je soutiens cette suggestion.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'intérêt d'un débat me semble être d'ouvrir des horizons et le rapporteur doit tenir compte, en séance, des avis qui sont émis par ses collègues.

Dans la mesure où ces avis n'infirmes pas la position que je suis chargé de défendre au nom de ma commission, et après avoir recueilli l'accord de M. le vice-président Descours-Desacres, je suis conduit à rectifier l'amendement n° 30 ainsi qu'il suit :

« La commission paritaire nationale est composée d'un nombre égal :

« — des membres désignés par la direction du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, représentant des employeurs ;

« — de membres représentant les personnels, désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans la profession, selon les résultats des dernières élections professionnelles dans le réseau.

« Pour les accords catégoriels, la commission adopte une formation spécifique. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 30 rectifié, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, qui tend à rédiger ainsi l'article 14 :

« La commission paritaire nationale est composée d'un nombre égal :

« — de membres désignés par la direction du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, représentant les employeurs ;

« — de membres représentant les personnels, désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans la profession, selon les résultats des dernières élections professionnelles dans le réseau.

« Pour les accords catégoriels, la commission adopte une formation spécifique. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il n'a pas varié. Le Gouvernement s'en remet toujours à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Perrein, après cette rectification, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Perrein. Oui, monsieur le président, car il s'agit d'une pure modification de style qui ne change rien au fond du débat.

Nous entendons que les membres de la commission paritaire nationale soient élus. De plus, nous ne voulons pas que, pour les accords catégoriels, la commission adopte une formation spécifique. Cela nous paraît absolument contraire à l'idée que l'on se fait d'une commission paritaire nationale qui doit être l'émanation de l'ensemble des catégories.

En outre, je fais remarquer au Sénat qu'un membre de phrase, dans la rédaction proposée par M. le rapporteur, demanderait des explications. En effet, si les mots : « représentatives au niveau national » peuvent se comprendre puisque l'on se réfère aux dernières élections à caractère national, que signifient les termes : « dans la profession » ? Ou bien il y a redondance, ou bien je voudrais que l'on m'explique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, l'article 14 est ainsi rédigé et l'amendement n° 84 devient sans objet.

M. Louis Perrein. Non !

M. le président. Monsieur Perrein, par son amendement n° 30 rectifié, la commission a proposé une nouvelle rédaction de cet article. Je ne peux donc plus prendre en compte votre rédaction qui s'appliquait au texte d'origine. Il aurait fallu que, au moment voulu, vous transformiez votre amendement en un sous-amendement à l'amendement de la commission.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La commission conclut des accords à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par MM. Gamboa, Jargot, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « conclut des accords », par les mots : « prend ses décisions. »

Le second, n° 85, proposé par M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans cet article, à remplacer les mots : « conclut des accords », par les mots : « prend des décisions. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, l'article 15 fait référence au rôle de la commission qui a vocation à conclure des accords à la majorité des quatre cinquièmes.

Nous souhaitons, nous, substituer aux termes : « conclut des accords », les mots : « prend ses décisions ». Cette formulation nous paraît beaucoup plus claire et beaucoup plus large ; elle affine le contenu de cet article 15.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre son amendement n° 85.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter aux explications que vient de donner M. Gamboa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission préférant s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale, elle émet un avis défavorable sur les amendements n° 49 et 85.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ici se pose un problème ; aussi serait-il bon de donner quelques précisions.

Lorsque l'on parle de « conclure des accords », on se situe sur le terrain contractuel. Prendre des décisions, c'est se référer à d'autres formes de statut.

Le Gouvernement n'est pas favorable à la substitution de mots proposée, car s'il y a négociation, c'est bien d'« accords » qu'il s'agit.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé également par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par les deux alinéas suivants :

« Ces accords produisent effet pendant une durée de sept ans. Toutefois, ils peuvent être dénoncés à l'issue de la cinquième année et doivent faire l'objet, dans ce cas, d'une nouvelle négociation.

« En cas de désaccord persistant pendant une année, les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 s'appliquent. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 38, déposé par M. Le Cozannet et les membres du groupe de l'U.C.D.P., qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 31 pour compléter cet article, après les mots : « être dénoncés », à ajouter les mots : « selon les dispositions de droit commun relatives aux conventions collectives ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le présent amendement a un double objet : d'abord, inciter à une renégociation régulière des accords ; ensuite, ouvrir la possibilité du recours à l'instance arbitrale prévue à l'article 16 en cas de désaccord.

M. le président. Le sous-amendement n° 38 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé par la commission vise à éviter que les choses ne soient figées pour l'éternité. Si ce principe n'est pas *a priori* néfaste, le Gouvernement ne souhaite pas non plus qu'on crée un précédent que l'on puisse généraliser. Il s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je ne suis pas d'accord, car nous allons discuter dans quelques instants de l'article 16. A cette occasion, nous aurons largement l'occasion de voir quelle est la portée de l'action des caisses d'épargne et de leur conseil de surveillance.

Par ailleurs, j'attire l'attention du Sénat sur les risques que fait courir cet amendement de voir surgir un tas de conflits que, justement, l'on voudrait éviter par la loi.

Je pense qu'il faudrait purement et simplement en revenir au texte de l'Assemblée nationale qui me paraît excellent, en prévoyant que les quatre cinquièmes des membres concluent des accords.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je crois que cette disposition marque une régression par rapport au texte de l'Assemblée nationale et aggrave un peu le mécanisme prévu par l'article 15. Par conséquent, je suis défavorable à l'amendement.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je demande que l'on réserve cet amendement jusqu'après l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement 31 et de l'article 15 jusqu'après l'article 16 ?...

La réserve est ordonnée.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, conclues au niveau national, et le régime des retraites annexé au statut et approuvé par l'arrêté ministériel du 16 février 1952, continuent de produire effet jusqu'à leur révision en commission paritaire nationale.

« Toutefois, les domaines suivants doivent faire l'objet de nouveaux accords avant le 31 décembre 1984 :

- « — règles de recrutement et de carrière ;
- « — formation professionnelle ;
- « — classification des emplois et des établissements ;
- « — droit syndical ;
- « — aménagement de la durée du travail ;

à défaut, les parties s'en remettent à la décision d'une formation arbitrale dont la composition est définie par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, conclues au niveau national, et le régime de retraite autorisé à fonctionner par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 16 février 1952, continuent de produire effet jusqu'à leur révision en commission paritaire nationale.

« Toutefois, les domaines suivants doivent faire l'objet de nouveaux accords avant le 31 décembre 1984 :

- « — recrutement, carrière, avancement, discipline ;
- « — classification des emplois ;
- « — mode de rémunération ;
- « — droit syndical ;
- « — formation professionnelle ;
- « — durée du travail.

« A défaut, les parties s'en remettent à la décision d'une formation arbitrale dont la composition est définie par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. »

Le deuxième, n° 50, présenté par MM. Gamboa, Jargot, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « conclues au niveau national », par les mots : « c'est-à-dire celles élaborées par les délibérations de la commission paritaire nationale issue de la loi du 26 mars 1937 et dont les pouvoirs ont été prorogés par la loi du 24 mars 1951. »

Le troisième, n° 86, présenté par M. Louis Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise :

I. — dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer la date : « 31 décembre 1984 » par la date : « 30 juin 1985 ».

II. — à remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

- « — durée du travail ;

« à défaut, les parties s'en remettent à la procédure de conciliation et en dernier ressort, à la décision d'une formation arbitrale dont la composition est définie par arrêté conjoint des ministres de l'économie et des finances et du travail.

« Les nouveaux accords conclus au sein de la commission paritaire nationale ne pourront être dénoncés et produiront effet jusqu'à leur révision dans les conditions de majorité prévues à l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'article 16 précise les domaines dans lesquels une renégociation des accords professionnels est nécessaire. L'amendement n° 32, présenté au nom de la commission des finances, précise le contenu de l'article en ajoutant au texte de l'Assemblée nationale des dispositions concernant l'avancement, la discipline et les rémunérations.

Pour ce qui est des rémunérations, il va sans dire que les salaires ne seront pas négociés au niveau de la commission nationale. C'est du mode de rémunération — j'y insiste bien — qu'il s'agit.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, l'une des constatations qui ont pu être faites au cours de la dernière décennie concerne le contentieux juridique qu'a suscité le mécanisme d'application des juridictions à l'égard des caisses d'épargne dans leurs rapports avec leurs instances et leurs organes dirigeants.

A cet égard, l'un des contentieux les plus importants se manifeste du fait de l'absence de référence, dans les textes, à la loi du 26 mars 1937. Or, il apparaît que cette référence est nécessaire pour éviter que les textes ne soient interprétés d'une manière étroite, car il importe, dans la pyramide des jurisprudences, de prendre la philosophie des textes dans leur globalité. Notre amendement a pour objet de combler cette lacune.

M. le président. Monsieur Perrein, avant de vous donner la parole pour défendre votre amendement n° 86, j'attire votre attention sur le fait que si l'amendement n° 32 était adopté, le vôtre deviendrait sans objet. Je pense que vous en tirerez les conclusions nécessaires.

Vous avez la parole.

M. Louis Perrein. Je vous remercie, monsieur le président. J'allais d'ailleurs attirer l'attention de nos collègues sur la première partie de mon amendement qui, je le sais, est acceptée par M. le rapporteur. C'est là un point d'accord, mais il est d'autres points, dans l'amendement de la commission, sur lesquels nous divergeons. En effet, je pense que le texte de l'Assemblée nationale est meilleur que celui qui est proposé par la commission.

Celle-ci a introduit, dans l'énumération des domaines concernés, le mode de rémunération mais nous ne comprenons pas très bien ce que signifie ce terme. Cela signifie-t-il que l'on va délibérer sur la façon dont les salariés seront payés : par chèque postal, par chèque bancaire, tous les quinze jours, tous les mois ? Car c'est cela le mode de rémunération.

Je crains que, par ce biais, l'on n'introduise subrepticement la responsabilité de la discussion des salaires au niveau de la commission. C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je souhaite que l'on en revienne purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale pour l'énumération des domaines concernés.

Quant à mon amendement, il tend à introduire une disposition qui devrait pouvoir recueillir l'approbation de M. le rapporteur et de nos collègues. Il organise, en effet, une procédure de conciliation et, en dernier ressort, une formation arbitrale. Tout le monde, je crois, devrait s'accorder pour dire qu'il faut éviter le blocage en cas de conflit et, à cette fin, pouvoir s'en remettre à une formation arbitrale.

Par ailleurs, je suis d'accord avec M. le président sur la nécessité de trouver un amendement au texte de la commission en vue de donner satisfaction aux deux parties.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Perrein, peut-être faudrait-il que vous transformiez votre amendement n° 86 en sous-amendement à l'amendement n° 32 de la commission. (M. Perrein fait un signe d'assentiment.) Mais nous y reviendrons.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 50 et 86 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 50, je dirai à notre collègue M. Gamboa que la commission n'a pas changé d'avis après ses explications, mais que celles-ci ont cependant été fort utiles. Et si la jurisprudence avait besoin d'être éclairée, elle le serait par ces explications elles-mêmes. Quoi qu'il en soit, cet amendement ne reçoit pas un avis favorable de la commission des finances.

Quant aux propositions de l'amendement n° 86 de notre collègue M. Perrein, la commission des finances accepterait de rectifier son propre amendement n° 32 sur les deux points suivants. D'une part, elle accepte que la date du 31 décembre 1984 soit remplacée par celle du 30 juin 1985 pour tenir compte du décalage entre l'époque où ce texte a été initialement rédigé et celle où il va être voté. D'autre part, elle accepte également que les décisions au niveau gouvernemental soient prises par un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre chargé de l'emploi.

En conséquence, monsieur le président, notre amendement deviendrait un amendement n° 32 rectifié. Au deuxième alinéa, nous lirions non pas « le 31 décembre 1984 » mais « le 30 juin 1985 » et au dernier alinéa, avant-dernière ligne, nous lirions : « la composition est définie par arrêté conjoint « — j'ajoute ce dernier terme — « du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'emploi. »

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'un amendement n° 32 rectifié dans lequel, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16, la date du 31 décembre 1984 est remplacée par celle du 30 juin 1985.

En outre, le dernier alinéa devient le suivant :

« A défaut, les parties s'en remettent à la décision d'une formation arbitrale dont la composition est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'emploi. »

M. Perrein, que pensez-vous de la proposition de **M. le rapporteur** ?

M. Louis Perrein. Dans ces conditions, monsieur le président, je souhaiterais maintenir mon amendement sous la forme d'un sous-amendement n° 86 rectifié à l'amendement n° 32 rectifié de la commission, car si **M. le rapporteur** — et je l'en remercie — accepte d'introduire dans son amendement des dispositions auxquelles je tiens, il ne va cependant pas assez loin. Je pense, en effet, qu'il aurait pu aller jusqu'au dernier alinéa de mon amendement, ce qui me donnerait entièrement satisfaction, auquel cas je retirerais ce sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° 86 devient donc un sous-amendement n° 86 rectifié à l'amendement n° 32 rectifié de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 32 rectifié et 50 sur le sous-amendement n° 86 rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 32 rectifié, le Gouvernement considère que, outre un certain nombre d'améliorations rédactionnelles, il apporte une extension du champ des matières qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une renégociation. Il y est donc favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 50, je voudrais donner à **M. Gamboa** les précisions suivantes, en m'en tenant au texte de l'amendement.

Il convient, je crois, de ne pas se lancer dans une énumération des accords concernés, car ils sont plus nombreux que ceux qui sont évoqués dans le présent amendement, lequel ne fait pas le tour du problème. La définition actuelle est plus générale, mais elle est sans ambiguïté et présente l'avantage de couvrir tout le champ existant.

Si le groupe communiste en est d'accord, il serait peut-être souhaitable que cet amendement soit retiré car je n'ai pas le sentiment qu'il apporte quelque chose. Au contraire, il réduit un peu plus la portée du champ d'application déterminé par l'amendement de la commission.

Quant à **M. Perrein** qui, je crois, se réserve le droit de faire encore évoluer ce qui, si j'ai bien compris, est devenu un sous-amendement, j'avais simplement l'intention de lui dire, sur la forme initiale de sa proposition, que la procédure paraît un peu lourde mais que le Gouvernement n'y est pas hostile. Mais les choses ayant évolué et risquant d'évoluer encore, il va de soi que si **M. Perrein** s'accorde avec **M. le rapporteur**, le Gouvernement entérinera cet accord.

M. le président. Monsieur **Gamboa**, compte tenu des déclarations de **M. le secrétaire d'Etat**, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Gamboa. Il convient, je crois, de distinguer entre le fond et la forme.

Pour ce qui concerne le fond, l'expérience des conflits et des contestations à l'égard des textes en vigueur témoigne du fait que la référence à la loi de 1937 pourrait être utile dans la négociation. Si vous me dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans les négociations futures, il pourra y être fait référence — cet engagement figurant dans le *Journal officiel* — mon amendement deviendra sans objet, mais je ne puis le retirer qu'à cette condition.

En effet, cette proposition se fonde sur ce qui s'est passé au cours de la dernière décennie et sur des discussions juridiques qui, vous le comprenez bien, recourent des problèmes sociaux. Je souhaite donc que cette référence soit possible, même si cela n'est pas inscrit dans le texte de loi.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat**.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je dirai simplement à **M. Gamboa** que je lui donne volontiers cette assurance, dans la mesure où je fais confiance au dynamisme syndical, en toute hypothèse, pour que rien ne soit oublié.

M. Pierre Gamboa. Dans ces conditions, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Monsieur **Perrein**, je voudrais faire le point avec vous sur le sous-amendement n° 86 rectifié.

Le paragraphe I n'a plus lieu d'exister, puisque la commission lui a donné satisfaction en rectifiant son amendement n° 32. (*M. Perrein fait un signe d'assentiment.*)

Ce sous-amendement devrait donc être ainsi rédigé :

« Remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« — durée du travail ;

« A défaut, les parties s'en remettent à la procédure de conciliation et, en dernier ressort, à la décision d'une formation arbitrale dont la composition est définie par arrêté conjoint des ministres de l'économie et des finances et du travail.

« Les nouveaux accords conclus au sein de la commission paritaire nationale ne pourront être dénoncés et produiront effet jusqu'à leur révision dans les conditions de majorité prévues à l'article 15. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 86 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement, si j'ai bien compris, s'en remet à la sagesse du Sénat. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à **M. Gamboa**.

M. Pierre Gamboa. Le texte initial de l'Assemblée nationale envisageait l'arbitrage de **M. le ministre de l'économie et des finances**. Même si le dernier alinéa a été adopté par l'Assemblée, le ministre de tutelle en matière de conflits du travail me semble être le ministre du travail. Il me paraîtrait donc beaucoup plus judicieux et conforme à la législation de parler dans cet alinéa du « ministre du travail ».

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat**.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans le Gouvernement actuel, il s'agit plutôt du ministre de l'emploi.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cela change si souvent !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 16 est donc ainsi rédigé.

Article 15 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 31 à l'article 15, qui avait été précédemment réservé à la demande de **M. Perrein**.

Quel est, en fin de compte, l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à éviter que les situations ne soient figées pour l'éternité. Mais, s'il semble nécessaire que des renégociations périodiques soient effectuées, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement dans la mesure où il ne souhaite pas que soit créé un précédent.

Dans ces conditions, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Perrein**.

M. Louis Perrein. Je crois que nous avons bien fait de réserver cet amendement, car, compte tenu des modifications qui ont été apportées à l'amendement n° 32, nous sommes maintenant favorables à l'amendement n° 31. Toutefois, j'insiste sur le fait qu'il existe un risque grave de dérapage pour ce qui concerne les conflits possibles.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, le groupe communiste demeure hostile à ce texte, qui présente l'inconvénient de figer la situation pour une période trop longue et de compliquer la mise en place de la nouvelle législation applicable aux caisses d'épargne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les clauses dérogatoires aux dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi et conclues au niveau national, établies en vertu, soit de délibérations des conseils d'administration, soit d'accords locaux, soit d'usages, sont abrogées à compter de l'application des accords collectifs visés aux articles 13 et 16 et au plus tard le 1^{er} juillet 1985, sauf demande de prorogation émanant de l'une des parties et recueillant l'avis favorable de la commission paritaire nationale dans les conditions de majorité prévues à l'article 15.

« Les accords locaux conclus à compter de la promulgation de la présente loi ne peuvent contenir de clauses dérogatoires aux accords collectifs nationaux qu'après avis favorable de la commission paritaire nationale dans les conditions de majorité prévues à l'article 15. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, sur cet article, votre rapporteur hésite entre deux attitudes : ou bien être très loquace ou bien être très bref. C'est la seconde attitude que votre rapporteur a choisie.

M. le président. Le Sénat vous en remercie, monsieur le rapporteur. (Sourires.)

M. Jean Cluzel, rapporteur. Ce n'est pas seulement le temps du Sénat qui est en cause, monsieur le président ; c'est, au-delà, l'ensemble des problèmes pour lesquels cet article 17 envisage des solutions.

Je le fais par respect aussi bien pour la cause qui est en jeu que pour l'ensemble des personnels, de leurs organisations syndicales et professionnelles. Si ma décision devait avoir une justification supplémentaire, je le ferais en fonction des articles de presse parus hier et aujourd'hui.

Je n'en dirai pas plus, sinon que votre rapporteur comme votre commission des finances se sont longuement, très longuement penchés sur cet article 17. Nous avons entendu toutes les parties en cause. Nous avons réfléchi sur les débats de l'Assemblée nationale et pris en compte les explications données à l'Assemblée nationale par le rapporteur et par le représentant du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

M. le président. Sur l'article 17, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par MM. Gamboa, Jargot, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi cet article :

« Les accords locaux et les dispositions locales dérogatoires au statut du personnel concernant :

- « — le recrutement,
- « — la titularisation,

« — la classification des caisses d'épargne et de leurs organismes communs,

« — la formation professionnelle, pourront être portés par la partie la plus diligente devant la commission paritaire nationale qui pourra en annuler l'application. »

Le second, n° 87, présenté par M. Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les clauses dérogatoires — aux dispositions statutaires en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi et conclues au niveau national — établies en vertu soit de délibérations des conseils d'administration, soit d'accords locaux, soit d'usages, pourront être portées par la partie la plus diligente devant la commission paritaire nationale qui pourra, au cours de l'année 1984, en annuler l'application.

« Un inventaire des situations existantes avant la loi sera soumis à la commission paritaire nationale.

« La commission paritaire nationale pourra se saisir de sa propre autorité et se prononcer sur ces relevés.

« Les accords locaux conclus à compter de la promulgation de la présente loi ne peuvent contenir de clauses dérogatoires aux dispositions statutaires qu'après avis favorable de la commission paritaire nationale.

« Sur intervention de la partie la plus diligente, le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance pourra déléguer une mission d'inspection du corps de contrôle sur le respect des dispositions légales et statutaires. »

La parole est à M. Gamboa, pour présenter l'amendement n° 51.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, j'avais, lors de la discussion générale, attiré l'attention de M. le ministre sur l'importance de cet article. Pourquoi une telle importance ? Parce que cet article 17 est un article unificateur par rapport à l'avenir et à la diversité de situation du personnel.

J'avais souligné que le développement des caisses d'épargne, dont chacune avait une histoire régionale, économique et une diversification particulièrement importantes, se caractérisait par une mosaïque de statuts sociaux et de situations sociales des salariés et des employés. Par conséquent, s'il était juste d'envisager une unification de statuts et de situations, il fallait l'étaler dans le temps et l'envisager d'une manière progressive.

Le texte de l'Assemblée nationale avait un caractère quelque peu brutal à cet égard et j'avais donc proposé que cette situation soit révisée.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est au Gouvernement que je vais m'adresser.

Nous arrivons au terme d'une discussion pleine de péripéties, qui a montré la volonté du Sénat de participer à l'œuvre de réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. Nous avons, les uns et les autres, exprimé notre opinion, mais toujours avec le souci, me semble-t-il, de ne rien bouleverser qui puisse porter atteinte à la réforme que nous avons engagée après l'Assemblée nationale.

Nous avons souhaité, les uns et les autres, que tous les partenaires sociaux soient impliqués dans cette réforme et je crois qu'il faut souhaiter le concours de tous, c'est-à-dire des épargnants, des membres du personnel et des élus des collectivités locales.

Mais le personnel, auquel nous avons été nombreux, ici, à rendre hommage, y compris le ministre de l'économie, des finances et du budget, est particulièrement sensible aux acquis sociaux qui se sont accumulés au long des années et qui font qu'il existe, ici et là, malgré les disparités, des situations auxquelles il est très attaché.

Mon amendement n° 87 favorise l'harmonisation progressive, à l'échelon national, bien sûr, des droits acquis en vertu soit de délibérations des conseils d'administration, soit d'accords locaux, soit également d'usages. Cette harmonisation, d'après mon texte, s'effectuera en deux étapes, à savoir avant et après la loi.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous disiez ce que pense faire le Gouvernement afin que cette réforme se réalise dans les meilleures conditions possibles.

M. le président. J'ai compris, monsieur le rapporteur, que la commission était hostile à ces deux amendements.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les amendements n° 87 et 51 visent à une modification importante de l'article 17. Dans le texte de l'Assemblée nationale, en effet, il est prévu que les clauses dérogatoires seront annulées sauf décision de la commission paritaire nationale.

L'amendement de M. Perrein inverse en quelque sorte la démarche : les clauses dérogatoires sont maintenues sauf si la commission les annule. Dans ces conditions — M. Perrein le comprendra — le risque est grand pour le Gouvernement que sa volonté de parvenir à une renégociation par les partenaires sociaux n'aboutisse à aucun résultat. C'est pourquoi le Gouvernement insiste sur l'importance qu'il attache à la négociation prévue à l'article 16, sur laquelle votre Haute Assemblée vient de se prononcer, en élargissant d'ailleurs le champ d'application des accords à conclure.

Dans ces conditions, je vous proposerai, monsieur Perrein, monsieur Gamboa, de lier encore plus étroitement l'article 16 et l'article 17 et je déposerai, avec votre accord, monsieur le président, l'amendement suivant qui se substituerait donc au texte de l'Assemblée nationale : « Quand les accords visés à l'article 16 seront conclus et, au plus tard le 1^{er} juillet 1985 » — c'est-à-dire avec un décalage de six mois sur la date de butoir prévue à l'article 16 — « les clauses dérogatoires aux dispositions desdits accords, établies en vertu, soit de délibérations des conseils d'administration, soit d'accords locaux, soit d'usages, seront abrogées sauf avis favorable de la commission paritaire nationale rendu dans les conditions de majorité prévues à l'article 15 sur une demande de prorogation émanant de l'une des parties ».

Ainsi, si cet amendement était adopté, la révision du statut prévue à l'article 16 permettrait de définir des règles générales qui permettraient à leur tour de passer les accords locaux nécessaires et qui couvriraient la plupart des clauses dérogatoires actuelles déjà largement répandues dans le réseau.

Cette révision, dont je rappelle qu'elle sera négociée entre les employés et les représentants des caisses d'épargne, devrait également permettre d'établir un certain nombre de fourchettes à l'intérieur desquelles pourront être traitées les situations locales particulières, une fois que les accords prévus par l'article 16 auront été conclus ; et les cas les plus généraux, après conclusion de ces accords prévus à l'article 16, étant vraisemblablement couverts par ces nouveaux accords, il ne devrait donc plus rester à examiner dans le cadre de la procédure dont nous venons de parler que les clauses qui seraient réellement exceptionnelles.

Il me semble qu'ainsi, par le jeu conjoint des articles 16 et 17, le texte aboutit à un équilibre satisfaisant susceptible d'apaiser les inquiétudes qui ont pu se manifester au sein du personnel — ce dernier, en effet, souhaite une grande unité du réseau — et en même temps, de pouvoir tenir compte des particularismes locaux les plus légitimes.

Compte tenu de ces explications, je demanderai aux auteurs des amendements n° 87 et 51, s'ils agréent le texte du Gouvernement tel que vous en avez eu connaissance, de bien vouloir les retirer. Je suis à leur disposition pour revenir sur ces explications s'ils le jugent souhaitable.

M. le président. Par amendement n° 93, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 17 :

« Quand les accords visés à l'article 16 seront conclus, et au plus tard le 1^{er} juillet 1985, les clauses dérogatoires aux dispositions desdits accords, établies en vertu, soit de délibérations des conseils d'administration, soit d'accords locaux, soit d'usages, seront abrogées, sauf avis favorable de la commission paritaire nationale, rendu dans les conditions de majorité prévues à l'article 15, sur une demande de prorogation émanant de l'une des parties. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je présenterai deux observations, l'une de fond, l'autre de forme.

Sur le fond, je rappellerai avec force que jamais la commission des finances du Sénat dans sa majorité — je pourrais même dire dans son unanimité — n'a souhaité que cette réforme se transforme en épreuve de force pour quiconque ou donne lieu à quelque régression sociale que ce soit.

La commission des finances, au contraire — et elle l'a montré, je crois, par la voix de son rapporteur et de ses membres tout au long de ce débat extrêmement riche — a souhaité une réforme née de la concertation, chacun se trouvant au rendez-vous, afin que les avis, les préoccupations, les propositions et les revendications de tous : des déposants, des administrateurs, des personnels, des élus locaux soient pris en compte ici même.

Pour ce qui concerne les personnels, lorsque vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, avec juste raison, qu'il faut sauvegarder l'unité du réseau tout en tenant compte des situations particulières, c'est bien cette idée qui a été prise en considération par le texte de l'Assemblée nationale.

Après ces quelques remarques de fond, j'en arrive aux observations sur la forme. Sans critiquer personne, je dirai que ce texte est à l'étude au Sénat depuis neuf mois. Votre rapporteur a procédé aux contacts les plus assidus, les plus nombreux avec toutes les catégories de personnes que je viens d'énumérer.

Il a eu tous les contacts nécessaires avec les membres du cabinet du ministre, monsieur le secrétaire d'Etat. La commission des finances s'est réunie voilà quelques jours pour étudier l'ensemble des amendements, et l'on attend seize heures quinze, le jeudi 14 avril, pour déposer un amendement à cet article 17.

Je n'en dirai pas plus, sinon que je regrette la présentation tardive de cet amendement. M. le vice-président Descours Desacres et moi-même sommes dans l'incapacité de prendre l'avis de la commission des finances qui, vous le savez — M. le président Bonnefous l'a déclaré ce matin — est en ce moment même réunie pour traiter un problème important, puisqu'il s'agit de la loi d'habilitation des ordonnances.

Dans ces conditions, le rapporteur est incapable de donner le moindre avis sur l'amendement que vient de déposer le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 51 est-il maintenu, monsieur Gamboa ?

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, avant de répondre à votre question, je voudrais, au préalable, apporter deux précisions qui me paraissent particulièrement utiles.

D'abord, monsieur le rapporteur, je dirai qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire.

En second lieu, cette question importante intéresse tout le personnel. Elle a été posée à la suite d'une réflexion collective à tous les niveaux des deux assemblées et en concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Je constate, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez fait un pas important et positif qui permet de faire une synthèse de toutes les opinions sur un problème délicat et sérieux.

Sur la base de cette démarche très positive, je retire l'amendement de mon groupe.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Monsieur Perrein, l'amendement n° 87 est-il maintenu ?

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je comprends que M. le rapporteur et M. le vice-président de la commission des finances — je ne vais pas les en blâmer — ne puissent se prononcer sur cet amendement, étant donné que la commission n'a pas eu à l'examiner.

Mais ce n'est pas la première fois que de tels incidents ont lieu.

M. Paul Malassagne. Hélas !

M. Louis Perrein. Cela s'est produit sous tous les régimes, avec tous les gouvernements.

M. Paul Girod. Le régime n'est pas en cause ! (Rires.)

M. Louis Perrein. Si le régime n'est effectivement pas en cause, disons que c'est le Gouvernement qui l'est.

Je n'aurai pas la malignité de demander le témoignage d'un sénateur qui est ici présent sur ces bancs et qui était autrefois au banc des ministres. J'ai la réputation d'avoir une assez bonne mémoire et il me semble que les précédents ont été très nombreux, notamment à l'occasion de la réforme des collectivités locales.

M. Marc Bécam. On peut s'expliquer !

M. Louis Perrein. Mais je n'en tire pas orgueil. Encore une fois, il est bien normal que notre rapporteur ne se prononce pas au nom de la commission des finances; mais il peut se prononcer en sa qualité de sénateur et c'est certainement ce qu'il va faire.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir fait vraiment un effort pour vous rapprocher du point de vue d'une partie, voire d'une grande majorité de cette Assemblée qui souhaite, je le répète, que cette réforme se fasse dans les meilleures conditions possibles.

En toute honnêteté d'esprit, je dois dire que cet amendement me satisfait pleinement. Il répond au souci que j'ai manifesté, tout au long de ces débats, de voir tous les partenaires sociaux impliqués dans cette réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Monsieur le président, je retire donc mon amendement en souhaitant que, sans vain regret, sans vaine réticence, nous soyons unanimes à dire que nous nous réjouissons que le Gouvernement ne s'en tienne pas à des textes figés et montre, en déposant cet amendement, son souci de collaborer avec les sénateurs.

M. Marc Bécam. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. A mon sens, il y a deux solutions: ou bien nous suivons la commission des finances — et en ce qui me concerne c'est ce que je vais faire —, ou bien on procède comme on l'a fait de nombreuses fois dans le passé — puisque notre collègue a évoqué le passé — et on remet la décision entre les mains de la commission des finances.

Je mets au défi mon collègue, M. Perrein, de me citer, lors de la discussion du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, sur lequel 1 369 amendements ont été discutés, un seul texte difficile qui n'ait pas entraîné une suspension de séance ou le renvoi à une autre séance, ce qui était relativement facile, puisque cette discussion s'est prolongée pendant onze mois. Jamais cela ne s'est fait.

Il est tout de même gênant que nous votions sur un texte improvisé en séance.

M. le président. Vous savez, monsieur Bécam, que la commission des finances est actuellement réunie pour étudier la loi d'habilitation sur les ordonnances.

D'autre part, ce projet ne peut être renvoyé à une autre séance, puisqu'il fait l'objet d'une inscription prioritaire.

Je vous propose une courte suspension de séance pour faire un tirage de l'amendement n° 93. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de l'amendement n° 93, présenté par le Gouvernement.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'initiative qui a été prise par notre collègue M. Bécam a été excellente car elle m'a permis de me rendre en commission des finances où, avec l'accord de M. le président de la commission, l'examen du projet de loi d'habilitation a été interrompu de façon qu'un débat s'engage sur l'amendement n° 93 déposé par le Gouvernement.

Ma mission est donc maintenant facilitée et, au nom de la commission des finances, j'émet un avis défavorable à cet amendement. Les arguments que j'ai développés tout à l'heure devant vous ont entraîné, en effet, l'adhésion de nos collègues de la commission des finances.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 93.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Au nom du groupe communiste, je tiens à élever une protestation solennelle.

M. le rapporteur, en présentant des amendements, avait exprimé une opinion politique de la commission des finances. Là-dessus, le Gouvernement présente un amendement positif que nous souhaitons voir adopté; or, c'est à ce moment-là que M. le rapporteur retire les amendement de la commission des finances pour laisser le texte en l'état. Cela me pose un problème.

M. Marc Bécam. On va le résoudre!

M. le président. Monsieur Gamboa, nous sommes à l'article 17, sur lequel deux amendements avaient été déposés: l'amendement n° 51, dont vous étiez l'auteur, et l'amendement n° 87 de M. Perrein. Mais à la suite du dépôt par le Gouvernement de l'amendement n° 93, vous avez l'un et l'autre retiré votre amendement. La commission n'a déposé aucun amendement à l'article 17. M. le rapporteur a simplement, après avoir consulté la commission des finances pendant la suspension de séance, émis un avis défavorable à l'amendement n° 93. Voilà exactement quelle est la situation.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 126:

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés .	151
Pour l'adoption	92
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

M. André Méric. Il a eu tort!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 33, M. Cluzel, au nom de la commission, propose, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Un ou plusieurs décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'objet de cet amendement est très simple. Il est nécessaire de prévoir une traduction réglementaire des principes fixés au titre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je répète ce que j'ai dit: avec les décrets en Conseil d'Etat, nous risquons de prendre un retard considérable. Aussi, je demande encore une fois à la Haute Assemblée et à M. le rapporteur de la commission des finances de bien mesurer la portée de cette disposition.

Si je suis favorable à la procédure par décrets pour déterminer — c'est normal puisque cela ressortit au domaine du règlement — les modalités d'application du titre III, je suis fondamentalement opposé à ce qu'il s'agisse de décrets en Conseil d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré après l'article 17.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 A.

M. le président. « Art. 18 A. — Les caisses d'épargne et de prévoyance sont assimilées à des entreprises commerciales pour l'application de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles ainsi que pour l'application de la législation sociale et du droit du travail sous réserve de l'application des dispositions prévues au titre III de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 18 B.

M. le président. « Art. 18 B. — Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 2 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

les membres du directoire ou du conseil de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance qui auront sciemment présenté un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la caisse d'épargne ;

« — les membres du directoire ou du conseil de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance qui, de mauvaise foi, auront fait des biens et du crédit de la caisse d'épargne un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une société, entreprise, organisme ou établissement dans lequel ils étaient intéressés directement ou indirectement. »

Par amendement n° 34, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2 000 à 2 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« — le directeur général unique, les membres du directoire ou du conseil d'orientation et de contrôle d'une caisse d'épargne et de prévoyance qui auront sciemment présenté ou approuvé un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la caisse d'épargne ;

« — le directeur général unique, les membres du directoire ou du conseil d'orientation et de contrôle d'une caisse d'épargne et de prévoyance qui, de mauvaise foi, auront fait des biens et du crédit de la caisse d'épargne un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser toute société ou entreprise, tout organisme ou établissement dans lequel ils étaient intéressés directement ou indirectement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit simplement, monsieur le président, mes chers collègues, d'un amendement d'ordre rédactionnel puisqu'il tend à prévoir les mêmes sanctions pour le directoire et pour le directeur général unique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 B est ainsi rédigé.

Article 18 C.

M. le président. « Art. 18 C. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F les membres du directoire qui n'auront pas communiqué au conseil de surveillance :

« — les projets d'actes de disposition sur le patrimoine social ;

« — les projets de convention entre la caisse d'épargne et de prévoyance et les membres du directoire ou du conseil de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance elle-même ou de tout autre organisme visé par la présente loi ;

« — à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du directoire. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35 rectifié, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F le directeur général unique ou les membres du directoire qui n'auront pas soumis à l'autorisation préalable au conseil d'orientation et de contrôle :

« — un projet d'acte de disposition sur le patrimoine social ;

« — un projet de convention entre la caisse d'épargne et de prévoyance et le directeur général unique ou les membres du directoire ou du conseil d'orientation et de contrôle de la caisse d'épargne et de prévoyance elle-même ou de tout autre organisme visé par la présente loi.

« Seront punis des mêmes peines le directeur général unique ou les membres du directoire qui n'auront pas soumis à l'approbation du conseil d'orientation et de contrôle les comptes de l'exercice. »

Le second, n° 52, présenté par MM. Gamboa, Jargot, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté vise, après l'avant-dernier alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — le bilan social de la caisse ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 35 rectifié.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement vise le directeur général unique et tire les conséquences des pouvoirs du conseil d'orientation et de contrôle.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Pierre Gamboa. Avec cette adjonction, il s'agit de sanctionner le non-respect des clauses d'ordre sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de ces deux amendements.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Dans ces conditions, monsieur le président, je transforme mon amendement en sous-amendement affectant celui de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi par MM. Gamboa, Jargot, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, d'un sous-amendement n° 52 rectifié, tendant, dans l'amendement n° 35 rectifié, après les mots : « un projet d'acte de disposition sur le patrimoine social », à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« — le bilan social de la caisse ; »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 52 rectifié ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole... ?

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole... ?

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, ainsi modifié, qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 C est donc ainsi rédigé.

Articles 18 et 18 bis.

M. le président. « Art. 18. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux caisses d'épargne et de prévoyance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les décrets d'application devront respecter les dispositions prévues par le décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 complété et modifié. » — (Adopté.)

« Art. 18 bis. — Les mutations et transferts opérés par les caisses d'épargne et de prévoyance, leurs groupements et sociétés affiliées, les unions régionales, l'union nationale et ses filiales en application de la présente loi et des textes d'application sont exonérés de droits et taxes. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Un décret met le code des caisses d'épargne en harmonie avec les dispositions de la présente loi pour tout ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires. »

Par amendement n° 36, M. Cluzel, au nom de la commission, propose, au début de cet article, après les mots :

« Un décret » d'insérer les mots : « en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je suis navré pour notre collègue, M. Perrein, mais la commission persiste et signe en proposant de nouveau un décret pris en Conseil d'Etat.

M. André Méric. Cela ne veut pas dire qu'elle ait raison !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. Louis Perrein. A mon tour, je persiste et je signe. J'estime que c'est une erreur et je voterai contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 39 rectifié, M. Lise, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et M. Cherrier proposent, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi devront être adaptées aux départements d'outre-mer et étendues aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte par des lois qui prendront en compte la situation particulière de ces collectivités. »

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. L'extension et l'adaptation des dispositions du présent texte aux collectivités d'outre-mer doivent être envisagées. Compte tenu des aspects spécifiques qu'y revêtent les caisses d'épargne, et notamment de leur répartition géographique, il convient de prévoir les aménagements nécessaires au moyen de lois qui constituent la meilleure garantie pour ces collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission souhaiterait connaître au préalable l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai suffisamment plaidé dans cette assemblée en faveur de la spécificité des départements d'outre-mer pour dire à M. Lise que je partage son point de vue.

Cependant, cet amendement pose vraisemblablement un problème sur le plan juridique. S'il ne présente pas de difficulté quant à l'extension de la loi aux départements d'outre-mer, pour les territoires d'outre-mer, cela risque d'être plus compliqué puisque, comme vous le savez, ce qui différencie leur régime par rapport aux départements d'outre-mer, c'est la compétence d'exception. Je ne suis pas sûr qu'en la matière on ne chevauche pas sur des compétences territoriales. Le Sénat peut adopter cet amendement, mais éventuellement, il conviendra de tenir compte de la réserve que je viens d'exprimer au nom du Gouvernement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Si la commission a souhaité entendre d'abord le Gouvernement, c'est parce qu'effectivement il se pose des problèmes d'ordre juridique. Le Gouvernement — ne m'en veuillez pas, monsieur le secrétaire d'Etat — n'ayant pas pu éclairer comme je l'aurais souhaité la Haute Assemblée, je propose à celle-ci d'adopter le texte tel quel.

De toute façon, nous sommes, les uns et les autres, d'accord sur l'objectif, sur l'esprit de l'amendement. Par conséquent, je proposerai au Sénat de l'adopter, quitte à apporter, lors de la deuxième lecture, les adaptations juridiques dans la forme qui s'avérerait nécessaire.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement estime que cela va poser des problèmes juridiques pour les territoires d'outre-mer. Entrer dans le détail signifierait qu'il faut examiner le statut de la Polynésie et celui de la Nouvelle-Calédonie, ce qui est impossible. Il aurait été souhaitable, dans la rédaction de l'amendement, de dissocier le cas des départements d'outre-mer pour lesquels on pouvait prévoir une injonction juridique. En revanche, pour les territoires, il aurait fallu se contenter de manifester un souhait. S'il n'est pas trop tard, M. Lise ne verrait peut-être pas d'inconvénient à rédiger son texte différemment.

M. Lionel Cherrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens à apporter un complément à l'exposé des motifs qui vient de nous être présenté par notre excellent collègue, M. Lise, avec lequel je suis cosignataire de cet amendement.

Celui-ci tend effectivement à préciser que la réforme des caisses d'épargne et de prévoyance dans les départements et territoires d'outre-mer devra faire l'objet de mesures législatives et réglementaires particulières.

Je souhaiterais attirer l'attention de la Haute Assemblée sur l'importance de cet amendement en ce qui concerne l'organisation des caisses d'épargne dans mon territoire, la Nouvelle-Calédonie.

En effet, la caisse d'épargne de Nouvelle-Calédonie, instituée par décret du 5 octobre 1923, relève d'un régime spécial, en particulier depuis la mise en application de la loi du 23 juillet 1956, dite loi-cadre.

Conformément aux dispositions de l'article 40, vingt-deuxième alinéa, du décret du 22 juillet 1957 pris en application de cette loi, l'organisation des caisses d'épargne en Nouvelle-Calédonie relève de la compétence de l'assemblée territoriale alors que le régime financier et la réglementation des opérations de crédit demeurent de la compétence de l'Etat.

C'est ainsi que les statuts actuels de notre caisse d'épargne ont été définis par l'arrêté n° 643 du haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie en date du 17 mars 1969, rendant exécutoire la délibération n° 83 du 12 mars 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

La loi du 28 décembre 1976, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie, a maintenu dans ce domaine les compétences que la loi du 23 juillet 1956 avaient transférées à l'assemblée territoriale.

Il en résulte qu'aujourd'hui tout ce qui touche à l'organisation et au fonctionnement de notre caisse d'épargne locale est de la compétence territoriale.

Le titre II de la proposition de loi tel qu'il nous est présenté ne peut être rendu applicable à notre territoire. Même s'il en était ainsi décidé, les dispositions du titre III, relatives à l'organisation des relations de travail, ne pourraient être étendues, car celles-ci devraient être conformes au nouveau code du travail de la Nouvelle-Calédonie tel qu'il vient d'être défini par l'ordonnance du 23 décembre 1982.

Il en serait de même du titre IV pour tout ce qui concerne la législation sociale, laquelle est définie par l'assemblée territoriale.

Il faudrait également tenir compte du fait que toutes les opérations financières et de crédit des territoires d'outre-mer sont placées sous le contrôle de l'institut d'émission d'outre-mer.

Je vous signale enfin que le conseil d'administration de la caisse d'épargne de Nouvelle-Calédonie, appelé le 2 août 1982 à se prononcer sur la présente proposition de loi, a émis à l'unanimité le vœu que soit maintenu le *statu quo ante* ou qu'à défaut celle-ci fasse l'objet de mesures d'adaptation.

Pour toutes ces raisons, il paraît souhaitable de ne pas étendre aux territoires d'outre-mer cette proposition de loi dans sa rédaction actuelle, mais d'en prévoir une adaptation spécifique.

Aussi je vous demande, mes chers collègues, d'émettre un vote favorable à l'amendement que nous vous présentons en espérant, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il vous sera possible de l'accepter, sous les réserves que vous venez de nous indiquer.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, mes chers collègues, vous voudrez bien m'excuser de profiter d'avoir la parole pour demander que le Sénat manifeste sa solidarité avec les populations de Polynésie qui viennent d'être éprouvées par un cinquième cyclone.

Le Sénat, représentant des collectivités locales, se doit d'assurer notre collègue représentant la Polynésie française, ainsi que les habitants de ce territoire qu'il fera tout pour inviter le Gouvernement à remplir tous ses devoirs vis-à-vis d'une population éprouvée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Perrein, je vous remercie de cette intervention.

Le Sénat unanime marque son émotion devant la situation dramatique à laquelle nos compatriotes sont confrontés. Nous leur exprimons toute notre affection et toute notre solidarité.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je transmettrai le message de solidarité du Sénat à notre collègue, M. Daniel Millaud, qui est membre du groupe auquel j'appartiens et que j'ai rencontré hier alors qu'il était sur le départ pour aller manifester sa présence, son affection et son soutien aux populations qui l'ont envoyé siéger dans notre assemblée.

M. René Jager. Très bien !

M. le président. Je vous rends la parole, monsieur Perrein, sur l'amendement n° 39 rectifié.

M. Louis Perrein. Mon groupe est favorable à la première partie de cet amendement, partageant ainsi le point de vue de M. le secrétaire d'Etat, c'est-à-dire jusqu'aux mots : « départements d'outre-mer ».

En effet, des statuts spéciaux et une législation spéciale existent pour les territoires d'outre-mer. Il conviendrait simplement que notre Haute Assemblée manifeste son souhait que des textes réglementaires ou législatifs spécifiques prévoient l'application des grandes lignes de la présente loi aux territoires d'outre-mer. Je demande donc le vote par division de cet amendement dont mon groupe votera la première partie.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je souhaite poser une question à M. le secrétaire d'Etat, compte tenu de la préoccupation qui est la mienne en cet instant.

Selon l'exposé des motifs de cet amendement, « il convient de prévoir les aménagements nécessaires au moyen de lois qui constituent la meilleure garantie pour ces collectivités. »

Les auteurs de cet amendement émettent donc l'idée selon laquelle des textes législatifs particuliers sont nécessaires pour l'adaptation de la réforme des caisses d'épargne dans ces différents territoires. Mais, du fait même de cette proposition, n'allons-nous pas nous engager dans un processus qui va renvoyer aux calendes grecques l'application de ce texte dans les territoires d'outre-mer ? Je ne dis pas que telle est l'intention des auteurs de cet amendement mais, dans la pratique, nous courons le risque d'aboutir à cette situation. Je voudrais votre éclairage sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je sais par expérience qu'il ne faut pas trop compliquer les discussions sur l'outre-mer, mais malheureusement elles le sont toujours.

Je voudrais rassurer M. Gamboa, car je crains que l'on n'ait pas le choix.

Il existe, pour les territoires d'outre-mer, comme le rappelaient MM. Cherrier et Perrein, des statuts. Si on se contente aujourd'hui de manifester le souhait de voir cette réforme étendue, on ne prend pas de risques ; il s'agit d'un vœu et il ne peut pas y avoir illégalité, puisque, des lois, il n'en existe pas.

Pour les départements d'outre-mer, c'est aussi compliqué. Il faudra des lois d'adaptation. En effet, pour les départements d'outre-mer, la pratique veut que l'on consulte les conseils généraux et la loi prévoit la consultation des régions.

Il faut une démarche parallèle, c'est une nécessité technique, qui répond en même temps à une préoccupation politique, dont il a été largement débattu dans cette assemblée.

Il ne s'agit donc pas, monsieur Gamboa, de rejeter aux calendes grecques l'extension de cette réforme ; c'est que, sur le plan juridique, nous n'avons pas, je le crains fort, le choix.

M. Roger Lise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Je crois que M. le secrétaire d'Etat a apporté les explications nécessaires.

Les choses sont claires dans mon amendement. D'abord, je dis que les dispositions de la présente loi devront être adaptées aux départements d'outre-mer ; cela est normal et conforme au décret d'avril 1960 qui exige que les assemblées locales, sur une affaire aussi importante, soient consultées.

Mon amendement prévoit ensuite l'extension aux territoires d'outre-mer, suivant les lois en vigueur. Si aucune précision ne figure dans le texte, la loi, puisque nous sommes département français, est automatiquement applicable aux départements d'outre-mer.

M. le président. Nous allons donc procéder à un vote par division.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 39 rectifié, qui est ainsi rédigée : « Les dispositions de la présente loi devront être adaptées aux départements d'outre-mer... »

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de cet amendement, qui est ainsi conçue : « et étendue aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte... »

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la troisième partie de l'amendement, qui est ainsi rédigée : « par les lois qui prendront en compte la situation particulière de ces collectivités... »

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 39 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. L'examen de cette proposition de loi, qui se termine en cet instant, est important pour le Sénat.

En effet, la proposition de loi déposée par M. Taddei a été discutée les 13 et 20 juillet 1982 à l'Assemblée nationale d'une manière extrêmement rapide et d'une façon qui méconnaissait à bien des égards la philosophie et la fragilité de l'institution que sont les caisses d'épargne.

Par ailleurs, les débats à l'Assemblée nationale ont été marqués par la mise en cause, que nous n'acceptons pas, de la qualité et du dévouement des administrateurs de ces caisses.

En outre, cette discussion parlementaire était trop ponctuelle et ne prenait pas en compte la nécessaire réflexion qu'il nous faut mener sur la modernisation des circuits de la collecte de l'épargne dans notre pays.

Pour les collectivités locales, cette proposition de loi est dangereuse, car elle menace certaines procédures telle celle des contingents Minjot, qui représentent pour nos collectivités territoriales une source de financement extrêmement importante.

Je suis heureux que quelques mois se soient écoulés entre l'examen par l'Assemblée nationale et la première lecture devant le Sénat, car ce délai de réflexion a permis au législateur, à notre assemblée, à notre commission des finances et à notre rapporteur, auquel je rends hommage, de prendre un recul nécessaire compte tenu de l'important capital de confiance que nos compatriotes accordent, à juste titre, aux caisses d'épargne, qui rassemblent aujourd'hui 29 millions de déposants.

La proposition de loi constituait un plaquage, plus théorique que pratique, à partir de suggestions et de propositions qui avaient été présentées, notamment dans le rapport Ancian, et qui traduisaient le consensus qui s'était dégagé autour de l'idée d'une réforme.

Notre commission des finances et notre rapporteur ont choisi la sagesse, et nous voterons leurs propositions. Nous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement prenne en compte les amendements du Sénat.

Enfin, pour l'entrée en vigueur de cette réforme, nous vous demandons solennellement de faire preuve de tact, de prudence, de libéralisme, afin de ne pas ébranler l'institution que constituent les caisses d'épargne et à laquelle les Français sont attachés.

Ces propositions sont le reflet de la large consultation organisée par notre rapporteur en vue d'obtenir l'avis des principaux intéressés.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous venons de débattre d'un problème d'une dimension considérable. En effet, comme nous l'avons dit dans la discussion générale, 29 millions de Françaises et de Français ont un livret de caisse d'épargne. Le seul énoncé de ce nombre confirme l'immensité du problème.

Ces femmes et ces hommes, de condition modeste dans leur grand nombre, ont les yeux tournés vers le Parlement et se posent la question de leur destinée en tant que petits épargnants.

Il était donc nécessaire d'apporter une réponse précise à ce délicat problème, une solution tournée vers l'avenir.

Cette réponse passe par l'affirmation de la vocation sociale des caisses, à la fois dans leur fonction individuelle et dans leur fonction collective.

Nous avons été de ceux qui ont souligné combien était perfectible le texte de l'Assemblée nationale et c'est dans ce sens que nous avons formulé des propositions. Un certain nombre d'entre elles ont été retenues par la Haute Assemblée, d'autres le seront peut-être par l'Assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, c'est un bon cheminement que celui qui conduit à la modernisation des caisses dans le respect de leurs structures et de leur vocation, qui se sont bâties sur une base de solidarité, d'humanisme, de l'intérêt individuel et collectif des forces vives et des catégories frappées par l'adversité dans notre pays.

En second lieu, il y a ce grand problème des collectivités locales. La modernisation des caisses d'épargne, dans le cadre des nouveaux facteurs, économiques, sociaux et financiers, ne doit pas les faire se détourner de leur mission initiale qui est d'accorder des prêts aux collectivités locales, par le truchement de la Caisse des dépôts, et de participer au financement du logement social. A cet égard, le texte nous paraît encore perfectible.

Le dynamisme des caisses d'épargne repose à la fois sur la confiance des plus larges masses de la population attirées par ce mode d'épargne et sur le développement de la démocratie. A cet égard, je dois manifester ma profonde déception de l'adoption d'un certain nombre d'amendements et plus particulièrement de ceux qui ont rétréci les collèges permettant d'avoir recours au suffrage universel, diminué les prérogatives des conseils de surveillance et renforcé les pouvoirs des directeurs et des directeurs. Si ces choses restaient en l'état, j'y verrais un mauvais augure pour le développement et le dynamisme des caisses d'épargne.

Quelques questions soulevées par notre débat méritent, à mon avis, d'être à nouveau précisées. Il s'agit en particulier des statuts du personnel ; ces derniers, dans leur diversité, mériteront une harmonisation progressive, dans la concertation la plus large avec l'ensemble des personnels et des organisations syndicales représentatives.

Parce que nous n'avons pu le perfectionner ici, la majorité sénatoriale ayant repoussé l'amendement du Gouvernement, l'article 17 pose toujours un problème.

J'ai été interrogé ce matin par M. le président Poher au sujet du Conseil d'Etat. Je voudrais y revenir. Nous ne récusons pas cette institution en tant que telle ; mais, au-delà de l'efficacité et de la rapidité, le Conseil d'Etat est une juridiction de recours. C'est ainsi que lorsque l'on veut contester un texte législatif, il est tout à fait légitime que l'on puisse s'adresser au Conseil d'Etat pour régler le litige qui est posé. Mais, dans le cas précis qui a été évoqué au cours du débat et s'agissant d'un travail législatif sur les caisses d'épargne, il est tout à fait évident que s'imposait, pour l'application d'un certain nombre de dispositions, le recours aux décrets gouvernementaux.

Enfin, je crois que les dispositions qui ont été prises en ce qui concerne le rôle des conseils de surveillance, leur mode d'élection et leurs fonctions peuvent être perfectionnées.

Sur ces divers points, j'espère que l'Assemblée nationale réfléchira encore, à la lumière des concertations qui ont eu lieu et des débats du Sénat.

Tout en émettant de très profondes réserves et de sévères critiques sur les points que je viens de préciser, le groupe communiste votera ce texte en faisant confiance à l'Assemblée nationale pour l'amender encore. (*Applaudissements sur les trèves communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste votera le texte tel qu'il ressort des débats du Sénat. Mais nous ne pouvons nous empêcher de regretter que le Sénat, dans sa sagesse, n'ait pas suivi autant que nous l'aurions souhaité les propositions de démocratisation que nous avons présentées.

M. René Regnault. Le Sénat n'est pas sage.

M. Louis Perrein. Je n'ai pas dit qu'il n'était pas sage, mon cher collègue, j'ai dit que la sagesse du Sénat aurait dû aller jusqu'à lui faire accepter un certain nombre d'amendements qui allaient dans le sens de la démocratisation.

Ne pas avoir accepté, à l'article 16, les amendements de suppression de responsabilités des conseils de surveillance dans le mode de rémunération et ne pas avoir donné, à l'article 10, aux personnels salariés la possibilité de nommer les membres du directoire, voilà deux attitudes qui ne me paraissent pas aller dans le sens de la démocratisation voulue, en général, par le Sénat.

Quant au conseil consultatif, je regrette, monsieur le rapporteur, que vous n'ayez pas accepté qu'il soit obligatoire dans toutes les caisses d'épargne. En effet, dans votre déclaration liminaire, vous aviez bien marqué le rôle pédagogique que nous voulions voir conférer au conseil de surveillance. Or, il nous semble que ce désir de participer à la formation tant des admi-

nistrateurs, des salariés que des déposants, a été quelque peu occulté par l'attitude du Sénat qui a consisté, trop souvent, à écarter des amendements que nous avons proposés.

Telles sont les quelques réflexions que je voulais présenter. Malgré ces réserves, ce texte issu des travaux de la Haute Assemblée me semble bon. Il sera vraisemblablement aménagé, sinon amélioré, par l'Assemblée nationale, mais nous veillerons à ce qu'il ne soit pas trop « défloré » par rapport à ce qu'a voulu le Sénat. En tout cas, le groupe socialiste, par ses amendements, a largement participé aux débats.

Pour terminer, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais me réjouir, avec vous tous certainement, du fait que ces débats aient eu lieu. Après bien des péripéties depuis dix-huit mois, nous avons prouvé que la Haute Assemblée savait retrouver le sens de ses responsabilités qui consiste à amender les textes, qu'ils soient d'origine gouvernementale ou qu'ils viennent de l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, le groupe socialiste souhaite que le Sénat poursuive dans cette voie et que la majorité ne se borne pas, trop souvent, à voter des questions préalables qui sont la dénégation même de la mission du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vais voter le texte qui résulte des travaux du Sénat, mais je ne voudrais pas que l'on en déduise que je considère qu'il s'agit d'un bon texte et que je l'approuve. J'estime, au contraire, que c'est un texte dangereux.

Cela étant, comme je pense aussi qu'il faut que le dialogue s'engage avec l'Assemblée nationale, j'abonde, à cet égard, dans le sens de l'intervention de M. Perrein. Dès lors que nous avons amendé un texte, il faut que nous envoyions notre travail à l'Assemblée nationale, faute de quoi le dialogue ne peut pas s'engager. Il ne s'agit donc pour moi que d'un vote de procédure et nullement d'un vote d'approbation.

Il ne s'agit pas d'un vote d'approbation, d'abord parce que je considère que la matière est extrêmement délicate. En effet, il est toujours très facile de vouloir tout changer, mais jusqu'à maintenant, les caisses d'épargne inspiraient confiance et telle est bien et leur première qualité et, me semble-t-il, leur vraie finalité.

Dans ce pays, il me semble que personne n'a jamais mis en cause la gestion des caisses d'épargne. Lorsqu'on avait à conseiller soit un enfant, soit un vieillard, et que l'on ne voulait pas prendre de responsabilités — pour l'un, parce qu'il était mineur, pour l'autre, parce qu'il devenait quelque peu incapable — on lui faisait déposer son argent à la caisse d'épargne. On était sûr au moins que, là, il ne se passerait rien de fâcheux.

Il faut prendre conscience de cette confiance qu'elles inspiraient et rendre hommage à ceux qui les ont administrées jusqu'ici.

Je ne crois pas, moi, contrairement à M. Gamboa, qu'un nouveau dynamisme puisse être attendu d'une démocratisation de l'institution, en tout cas au niveau des conseils de surveillance. Mais à partir du moment où tels étaient l'objet et la philosophie du texte, je suis entré dans le jeu et je regrette sincèrement que le texte ne soit plus ni ceci — c'est-à-dire la cooptation qui avait ses mérites et ses avantages — ni cela, c'est-à-dire la démocratisation.

Lorsque j'ai voulu que l'on respecte au moins l'architecture des auteurs du texte — conseils consultatifs d'agences et de groupement d'agences élus par tous les déposants, lesdits conseils consultatifs élisant le conseil de surveillance — je n'ai pas réussi et on s'est obstiné à substituer à ce système à deux degrés un système de suffrage universel pour l'élection du conseil de surveillance, mais un suffrage universel tronqué à la base par le tirage au sort. Si c'est dans la voie de la démocratisation que l'on voulait s'engager, vous me rendez cette justice qu'elle est singulièrement dévoyée !

Je n'ai pas trouvé — je dois le dire — tous les appuis que j'espérais au moment où j'ai cherché à faire triompher ce point de vue !

Le texte est dangereux parce qu'il comporte, à mon sens, de par les dispositions combinées des articles 1 et 5, trop de restrictions concernant les emplois destinés à faciliter le financement des collectivités locales ou des entreprises et organismes dont elles garantissent les emprunts. Il y a là, je crois, matière à sérieuse réflexion dans le dialogue qui va s'engager avec l'Assemblée nationale !

Et puis, selon moi, le troisième alinéa de l'amendement n° 6 à l'article 4, celui qui permet aux caisses d'épargne de créer « toute société utile au développement des activités financières du réseau », est fort dangereux.

Vous avez ainsi « banalisé » les caisses d'épargne, ce qui est extrêmement périlleux parce qu'elles constituaient précisément quelque chose de tout à fait à part, de très particulier et que c'était sans doute là que résidait le fondement de la confiance qu'on témoignait.

Vous les avez « banalisées », mais sans les démocratiser pour autant, contrairement au Crédit agricole ou au Crédit mutuel qui, eux, sont démocratisés à la base.

Voilà pourquoi votre texte m'effraie, monsieur le rapporteur, mais il résulte de travaux sereins, constructifs, utiles, au cours desquels, les uns comme les autres, nous avons exposé nos sentiments, nous avons cherché à faire triompher nos idées, nous avons tenté de nous convaincre, sans toujours y parvenir. Aussi est-il bon que le résultat de nos travaux, auxquels M. le rapporteur de la commission des finances a apporté une part si active — je tiens à le saluer — soit soumis à l'Assemblée nationale.

Je vais donc voter la proposition de loi de façon que le dialogue puisse s'établir entre les deux assemblées. Nous verrons lors de la dernière lecture si le texte qui sortira de ce dialogue pourra, ou non, recevoir notre assentiment. Je souhaite que cela soit possible ; je suis loin d'en être certain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.*)

— 5 —

OBLIGATIONS COMPTABLES DES COMMERÇANTS ET DE CERTAINES SOCIÉTÉS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978. [N° 211 et 229 (1982-1983).]

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je souhaite une suspension de séance d'environ un quart d'heure, monsieur le président.

M. le président. Il y a lieu d'accéder à cette requête.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-huit heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget). Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui revient devant vous est, je crois, conforme pour l'essentiel à celui que vous avez adopté en première lecture, le 20 décembre 1982.

L'Assemblée nationale a, vous le savez, utilement complété certaines de ses dispositions, mais elle n'en a pas modifié la structure. En raison de la convergence des démarches des deux assemblées — démarche dont le Gouvernement tient à souligner le caractère exemplaire — la navette ne porte, en définitive, que sur un nombre réduit d'articles.

Votre commission des lois, et son rapporteur en particulier, vous proposent de retoucher le texte par le vote de trois amendements, de portée essentiellement rédactionnelle.

Cette loi s'appliquera aux comptes du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, et chacun sait que les entreprises souhaitent son adoption rapide.

Le Gouvernement ne pourrait donc que se réjouir de constater aujourd'hui l'accord du Sénat et de l'Assemblée nationale. Ainsi aurions-nous honoré dans des délais raisonnables nos engagements communautaires et doté notre pays d'un droit comptable adapté à la réalité économique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'agissant d'une deuxième lecture, je serai bref.

Je voudrais néanmoins rappeler que nous sommes en présence d'une directive européenne qui date du 25 juillet 1978, qu'elle devait être harmonisée avec notre droit dans les deux ans, mais qu'elle ne l'a pas été puisqu'elle n'a été déposée que le 9 avril 1982, soit quatre ans après qu'elle eut été adoptée sur le plan européen. Elle a été mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 7 octobre 1982 et à celui du Sénat le 20 décembre.

Je rappelle ces faits simplement parce que, dans son rapport écrit, M. Bourguignon regrette vivement les conditions dans lesquelles le Sénat a examiné le projet de loi et déplore que ces conditions n'aient pas permis son adoption définitive à la fin de la session précédente.

Je veux seulement faire observer que le Sénat n'y est pour rien. Je ne fais d'ailleurs pas grief de ce retard au Gouvernement qui, de 1978 à 1981 en tout cas, ne peut pas en être tenu pour responsable ; je ne lui fais pas grief non plus de ne pas avoir déposé ce texte avant 1982, car il avait beaucoup de choses à faire. Tout ce que je souhaite, c'est que l'Assemblée nationale ne nous fasse pas grief à nous d'un retard qui nous est totalement étranger.

Etant donné que nous allons d'une session sur l'autre, de même que mon homologue de l'Assemblée nationale a dû rappeler à ses collègues députés le 5 avril dernier ce qu'ils avaient voté le 7 octobre 1982, je crois nécessaire de rappeler rapidement au Sénat l'objet du texte qui nous est soumis.

Le projet de loi tend simplement à introduire, dans le droit français, les dispositions réglementant les comptes annuels des sociétés qui figurent dans la IV^e directive européenne. Le champ d'application de ce projet de loi est cependant un peu plus large que celui de la IV^e directive qui, elle, se limite aux sociétés de capitaux alors que le projet concerne l'ensemble des commerçants.

Qu'avons-nous fait en première lecture ? Nous avons adopté trente-quatre amendements dont dix-neuf étaient de pure forme ou de coordination, quinze seulement touchant au fond sur les quatre points suivants :

En premier lieu, nous avons cherché à transférer dans le code de commerce les dispositions que le projet de loi n'insérerait que dans la loi de 1966 sur les sociétés, de façon que tous les commerçants, quels qu'ils soient — sociétés ou personnes physiques — y soient assujettis.

En deuxième lieu, nous avons voulu coordonner les nouvelles règles comptables de la IV^e directive non seulement avec la loi du 24 juillet 1966 mais aussi avec celle du 23 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens et celle du 31 décembre 1970 sur les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

En troisième lieu, nous avons voulu instituer — nous y tenions beaucoup — l'obligation de certification par les commissaires aux comptes des comptes consolidés et compléter ainsi une disposition que le Sénat avait introduite dans la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements, loi dans laquelle il avait rendu obligatoire non pas la certification mais l'établissement des comptes consolidés.

Enfin, en quatrième lieu, nous avons voulu parfaire l'harmonisation du projet de loi avec le texte de la directive européenne en ce qui concerne un certain nombre de points, notamment l'évaluation des biens acquis à titre gratuit et le problème des biens fongibles qui était irritant et qui n'avait jamais été réglé. C'est ce qu'a fait l'Assemblée nationale.

Comme vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée nationale a adopté le point de vue du Sénat dans la plupart des cas. Elle ne nous renvoie le texte qu'avec neuf amendements seulement, lesquels ne touchent pas aux grands principes qui nous étaient apparus comme essentiels.

En quoi consistent les neuf amendements de l'Assemblée nationale ? Si vous le permettez, je ne retiendrai pas ceux qui sont de pure forme et qui sont utiles. Vous verrez tout à l'heure qu'à mon tour je ne dépose pas d'amendements et qu'au contraire j'exprime ma reconnaissance à l'Assemblée nationale pour avoir contribué à une meilleure rédaction du texte.

Restent donc six amendements qui, eux, touchent au fond. De quoi s'agit-il ? Tout d'abord, du respect du principe de prudence.

Dans l'article 2 du projet de loi, au texte proposé pour l'article 9 du code de commerce, nous avions inséré le respect du principe de prudence puisqu'il figure dans la directive. L'Assemblée nationale ne le supprime pas mais elle le déplace du texte proposé pour l'article 9 du code de commerce au texte proposé pour l'article 14 de ce code.

C'est très regrettable car c'est précisément à l'article 9 que sont énumérés tous les autres principes : ceux de l'image fidèle des comptes, de la régularité des comptes et, enfin, de la sincérité des comptes. Pourquoi avoir éprouvé le besoin de transférer au texte proposé pour l'article 14 du code de commerce le quatrième principe qui était celui du respect du principe de prudence ?

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, combien la commission des lois du Sénat est toujours soucieuse de trouver un terrain de compromis avec l'Assemblée nationale. Nous ne nous battons pas sur ce point et ne déposerons pas d'amendement pour ramener au texte proposé pour l'article 9 ce que l'Assemblée nationale — à tort, me semble-t-il — a transféré au texte proposé pour l'article 14. Nous nous attacherons seulement à rendre la rédaction qu'elle a insérée dans cet article 14 un peu plus précise et intelligible et nous ferons en sorte, par un simple amendement — qui n'est donc que de forme mais qui, tout de même, a son importance — que le transfert auquel elle a procédé soit plus parfait qu'il ne l'est actuellement.

Le deuxième point de fond sur lequel l'Assemblée nationale a apporté une contribution à la fois utile mais un peu incomplète concerne le nombre de salariés qui est pris en compte pour l'application du système abrégé de présentation des comptes.

Le texte qui est proposé dans l'article 2 du projet de loi pour l'article 10 du code de commerce vise, vous le savez, à instituer un système abrégé de présentation des comptes pour les « petites entreprises », c'est-à-dire celles qui comptent moins de cinquante salariés, puisque c'est le chiffre qui figure dans la directive.

Pour permettre à ces entreprises de recourir à un système abrégé de présentation des comptes, il existe un certain nombre de critères, notamment l'importance du bilan et le nombre de salariés. Le Sénat avait fait figurer, dans le texte, la formule : « nombre de salariés permanents ». L'Assemblée nationale a ajouté le mot « moyen », mais a fait disparaître le mot « permanents », ce qui donne : « le nombre moyen de salariés ».

Nous croyons que l'Assemblée nationale a tout à fait raison d'avoir inséré le mot « moyen » puisque, dans la directive, il y a « la moyenne du nombre d'emplois ». Mais comme il s'agit de permettre aux petites entreprises de bénéficier d'un système abrégé de présentation des comptes, il n'y a pas intérêt non plus à monter la barre pour que ce système ne soit appliqué qu'à un nombre d'entreprises moins important. Ce n'est pas, en tout cas, l'esprit de la directive.

Par conséquent, si l'on ne prend pas soin de rajouter le mot « permanents » tout en respectant le mot « moyen » — « nombre moyen de salariés permanents » — on risque de créer des difficultés à certaines entreprises.

Prenons le cas d'industries saisonnières, comme la confiserie, par exemple. Du 1^{er} décembre au 5 janvier, une confiserie double ses effectifs ; par conséquent, si elle a vingt-six employés permanents, elle en compte, durant cette période, cinquante-deux. Si vous choisissez la formule : « nombre moyen de salariés », vous risquez de l'empêcher de bénéficier du système abrégé de présentation des comptes tandis qu'avec la formule : « nombre moyen de salariés permanents », ce risque sera évité.

Bien entendu, il ne faut pas confondre « permanents » et « à temps partiel ». On peut être employé permanent et à temps partiel.

En insistant sur le mot « permanents », la commission veut simplement dire qu'il s'agit du nombre de salariés. D'ailleurs, l'expression « salarié permanent » a une définition bien précise : elle vise celui qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée. Par conséquent, nous entendons viser le nombre moyen de salariés qui, à temps partiel ou à temps plein, bénéficient d'un contrat de durée indéterminée, donc permanent, et excluons les employés temporaires du calcul de la moyenne.

D'ailleurs, à partir du moment où l'on accepte le mot « moyen » qu'a inséré l'Assemblée nationale, il faut tout de même bien donner une indication sur la manière dont la moyenne sera calculée. On est donc tenu, me semble-t-il, ou bien de se taire — mais alors ce sont tous les emplois qui concourront au calcul de la moyenne et ce n'est pas ce que nous souhaitons, car on élève la barre — ou bien, au contraire, de se limiter aux emplois permanents, c'est-à-dire aux emplois bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, qu'ils soient à temps partiel ou à temps plein.

Tel est le second point qui nous est revenu différent de l'Assemblée nationale. Mais, je le répète, la commission accepte le mot « moyen », et même remercie l'Assemblée nationale de l'avoir inséré, à la condition, toutefois, que soit rétabli l'adjectif « permanents ».

Enfin, il y a une impropriété de terme, nous semble-t-il, dans la définition de l'écart de réévaluation qui figure toujours à l'article 2, mais au texte proposé pour l'article 12 du code de commerce.

L'Assemblée nationale a voulu redéfinir l'écart de réévaluation. Nous n'y voyons pas d'obstacle, mais alors il faudrait soit employer des termes identiques au début et à la fin de l'alinéa, soit trouver une autre rédaction.

Je me suis laissé dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que peut-être, tout à l'heure, vous nous proposeriez de sous-amender notre amendement. Je prendrai connaissance avec intérêt de ce sous-amendement. Dans la mesure où il me paraîtra acceptable et bien dans la ligne de ce que souhaite en définitive la commission, je verrai le sort que nous pourrions lui faire. Mais je voudrais que vous sachiez d'ores et déjà que je prêterai le plus grand intérêt et la plus grande attention à ce que vous nous direz à cet égard.

Enfin, quatrième et dernier point sur lequel l'Assemblée nationale avait modifié le texte : l'entrée en vigueur de la loi. Il est clair qu'il faut qu'elle entre en vigueur le plus vite possible. L'Assemblée nationale nous dit qu'elle entrera en vigueur au cours du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983. Ce faisant, elle ne fait d'ailleurs, en quelque sorte, que préciser une date à ce qui était forcément plus vague dans le texte initial, ce texte ayant été déposé en 1982. On avait parlé, dans le texte initial du projet, du deuxième exercice ouvert après la promulgation de la loi, ce qui nous amenait, sans doute, à 1984 si elle avait été promulguée en 1982. Elle ne l'a pas été en 1982, j'ai rappelé tout à l'heure pourquoi, mais il est permis de penser maintenant — nous ne sommes que le 15 avril — qu'elle le sera en 1983.

Par conséquent, nous ne voyons aucun obstacle à ce que, maintenant, on lui donne une date certaine et que l'on dise qu'elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Tels sont les quatre points sur lesquels l'Assemblée nationale a modifié le texte. J'ai déjà laissé entendre dans la discussion générale la manière dont la commission des lois faisait accueil à ces modifications.

Je voudrais, encore une fois, adresser au rapporteur, à la commission des lois de l'Assemblée nationale et à l'Assemblée tout entière les remerciements de la commission des lois du Sénat pour l'intérêt qu'ils ont prêté à nos travaux, puisqu'en définitive le texte qui nous revient s'en inspire très largement.

C'est pourquoi tout à l'heure, monsieur le président, lors de la discussion des articles, je serai extrêmement bref dans l'exposé des amendements. Je vous rappelle, d'ailleurs, qu'ils ne sont qu'au nombre de trois et que, par conséquent, les choses devraient normalement aller très vite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Les articles 8 à 15 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Conforme

« Art. 9. — Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

« Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

« L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

« Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

« Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

« Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

« Art. 10. — Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

« Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres, ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par décret.

« Les commerçants, personnes physiques ou morales, pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret, pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. Ils perdent cette faculté lorsque cette condition n'est pas remplie pendant deux exercices successifs.

« Art. 11. — Conforme

« Art. 12. — A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

« Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.

« Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

« La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée, sauf s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Dans ce cas, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

« Art. 13. — Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

« Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat.

« Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

« Art. 14. — Pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités. Le principe de prudence doit toujours être observé.

« Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéficiaire, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

« Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

« Art. 15. — Conforme »

« II. — Conforme »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 10 du code de commerce, après les mots : « le nombre moyen de salariés », d'insérer le mot : « permanents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je crois m'être suffisamment expliqué, du moins pour l'instant. C'est pourquoi je crois préférable, si je dois ajouter quelque chose, de le faire en réponse à une éventuelle intervention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, il est difficile pour le Gouvernement d'accepter cet amendement.

Vous avez largement explicité votre souhait à la tribune : il s'agit essentiellement de réduire le nombre de salariés comptabilisés en ajoutant le mot « permanents » au mot « salariés ». On ne fait la moyenne que sur les emplois permanents, que vous avez définis comme étant des emplois à durée illimitée par opposition aux contrats à durée déterminée. Cela risque de réduire considérablement le champ d'application de la loi et donc de ne pas être conforme aux articles 11 et 27 de la quatrième directive dont il est question.

La rédaction de l'Assemblée nationale est, en fait, la simple transposition du texte de la directive européenne et il est à craindre que tout écart de rédaction entre le texte de Bruxelles et la loi nationale ne pose des problèmes d'interprétation. Nous devons donc éviter de tels écarts si nous voulons vraiment poursuivre l'objectif de la directive, à savoir l'harmonisation.

Pour tout cet ensemble de raisons, je souhaiterais, monsieur le rapporteur, si c'était possible, le maintien du texte de l'Assemblée nationale. Une nouvelle navette serait ainsi — vous le savez — évitée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien entendu, je voudrais donner satisfaction à M. le secrétaire d'Etat. Je lui fais toutefois observer que, de toute manière, la navette sera nécessaire en raison de l'existence des deux autres amendements.

Que dit l'article 11 de la directive, auquel le Gouvernement se réfère à bon droit ? « Le nombre des membres du personnel... » — je dis bien « des membres du personnel » — « ...employé en moyenne au cours de l'exercice. » Or, qu'avons-nous envoyé à l'Assemblée nationale ? Nous lui avons envoyé : « le nombre de leurs salariés permanents ». Bien ! L'Assemblée nationale nous renvoie : « le nombre moyen de salariés ». Ce ne sont pas les membres du personnel, ce sont les salariés employés au cours de l'exercice. Nous pensons, nous, que les membres du personnel, ce sont, de toute évidence, ceux qui font partie du personnel de la maison du 1^{er} janvier au 31 décembre. A mon avis, ce n'est pas un problème de salariés. On ne peut pas prétendre que quelqu'un qui est là pour quinze jours au moment des fêtes de fin d'année fait partie du personnel ; il fait partie de ces personnes que l'on emploie et que l'on espère retrouver l'année suivante. Cela n'arrive d'ailleurs jamais, ce qui complique la tâche de ceux qui les emploient.

Par conséquent, vous voyez que notre rédaction serre de plus près la directive à laquelle, à bon droit, vous vous référez.

Quant aux travailleurs permanents, je me suis référé, monsieur le secrétaire d'Etat, au projet de directive européenne. Puisque nous sommes dans l'Europe, restons-y jusqu'au bout ! Eh bien, dans ce projet de directive européenne sur le travail

temporaire, je lis à l'article 1, paragraphe 2 : « travailleur permanent : tout travailleur qui conclut avec son employeur un contrat de travail à durée indéterminée ».

Au fond, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut savoir ce que l'on veut. Le Gouvernement peut souhaiter autre chose — c'est tout à fait normal — mais, dans ce cas, il faut le dire. Le Gouvernement souhaite-t-il vraiment ne pas élever la barre en dessous de laquelle le système abrégé des comptes pourrait s'appliquer et, en conséquence, faciliter, comme j'ai cru comprendre que c'était le cas, la tâche des petites entreprises, celles qui ont moins de cinquante salariés ? Dans ce cas-là, il faut sûrement qu'il admette la définition de la commission des lois.

Par conséquent, je le répète, tout repose sur la différence entre membres du personnel et salariés. Les salariés, ce sont ceux qui sont là, même pour vingt-quatre heures. Les membres du personnel sont là d'une manière durable, à temps partiel ou non, car il ne s'agit pas, bien entendu, d'empêcher les petites entreprises d'engager du personnel à temps partiel et de ne pas les compter. Ce serait trop commode ! Elles ne prendraient plus que des travailleurs à temps partiel. Donc il faut les compter.

Cela dit, nous avons la faiblesse de penser que nous sommes plus près du texte de la directive que l'Assemblée nationale. Dans la mesure où vous avez la même finalité que nous, à savoir ne pas élever la barre, pour que le système abrégé s'applique au maximum possible de petites entreprises, c'est vers notre rédaction qu'il faut aller.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous pensons que la formule proposée par la commission des lois du Sénat s'éloigne du texte de la directive. En vérité, nous ne comprenons pas très bien pourquoi, en prenant en compte le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice, on inclurait les emplois à temps partiel tandis qu'on exclurait les emplois occasionnels.

M. le rapporteur nous a donné comme exemple la confiserie, secteur qui compte beaucoup d'emplois occasionnels. Nous ne comprenons pas pourquoi on ne les compterait pas, alors qu'il faudrait compter les emplois à temps partiel.

Il ne s'agit pas de savoir si l'on veut élever ou descendre la barre. Il s'agit de trouver une formule qui soit juste et qui ne puisse pas être tournée. C'est pourquoi la formule « la moyenne du nombre d'emplois », qui est celle de la directive, aurait pu être reprise exactement dans le texte, car elle est tout à fait voisine de celle de l'Assemblée nationale « le nombre moyen de salariés ». Car, entre « membres du personnel » et « salariés », s'agissant de commerçants, je ne vois pas pour ma part la différence que le rapporteur y voit. Il est évident que les membres du personnel d'un commerçant sont des salariés. Donc, encore une fois, il n'existe pas de différence.

Peut-être aurait-on pu aller plus loin. Peut-être aurait-on pu parler d'un taux d'emplois, qu'il aurait fallu définir, mais, puisque ce n'est pas le cas, on peut penser que le pouvoir réglementaire pourra définir ce qu'il faut entendre par « nombre moyen de salariés ». A la vérité, c'est non le nombre d'emplois, mais le nombre d'heures. Pour que la barre soit indiscutable, il faudrait calculer le nombre d'heures « travaillées » dans l'entreprise par les membres du personnel, qu'ils soient permanents, occasionnels ou à temps partiel.

Nous n'en sommes pas là, mais le pouvoir réglementaire pourra plus facilement rapprocher cette formule de celle qui figure dans le texte de l'Assemblée nationale que de celle qui propose la commission des lois, qui, à n'en pas douter — j'espère l'avoir démontré — s'éloigne du texte de la directive.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je tiens à répondre à M. Dreyfus-Schmidt, avec qui j'ai toujours plaisir à dialoguer en raison de sa courtoisie habituelle, d'autant plus que nous avons commencé ce dialogue en commission. Nous savons de quoi nous parlons et poursuivons un dialogue pour lequel je me suis armé, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Vous dites qu'il existe trois catégories de personnels. Ce n'est pas exact. Il existe le personnel permanent, d'une part, à temps plein, d'autre part, à temps partiel. Il y a aussi le personnel occasionnel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela fait trois !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non ! Deux. Selon la directive européenne, le personnel permanent, c'est celui qui a conclu avec son employeur un contrat de travail à durée indéterminée. Il peut être employé à temps partiel ou à temps plein.

A vouloir confondre les choses, vous allez empêcher un commerçant d'employer une femme le matin qui va s'occuper de ses enfants l'après-midi et une femme l'après-midi qui va s'occuper de ses enfants le matin. Elles sont pourtant à temps partiel du 1^{er} janvier au 31 décembre. Or, manifestement, personne ici ne cherche à dissuader les employeurs de favoriser l'emploi à temps partiel. Au contraire, tous les textes que nous avons pu voir voter et voter avec plaisir vont dans cette voie. Par conséquent, vouloir faire une différence entre temps plein et temps partiel parmi les permanents, non !

Il y a les permanents à temps plein ou à temps partiel ; ce sont les membres du personnel — c'est le texte de la directive — et il y a des occasionnels, des temporaires, ceux qui n'ont pas de contrat à durée indéterminée. Ceux-là ne sont pas membres du personnel.

Si l'on voulait aller dans votre sens — d'ailleurs, vous avez eu l'obligeance de me donner votre texte — il faudrait parler de taux moyen de l'emploi et dire qu'il faudrait entendre par là — vous venez de le dire — le nombre d'heures annuellement « travaillées » dans l'entreprise rapporté à la durée légale hebdomadaire du travail.

Ce n'est pas le problème. Le problème est celui du « nombre des membres du personnel employé en moyenne ». Or, vous me permettez de vous faire remarquer que, dans la directive, « employé » est au singulier, monsieur Dreyfus-Schmidt. Ce ne sont pas les membres qui sont employés. C'est pourquoi cela peut encore moins être les salariés ; c'est le nombre des membres du personnel employé, au singulier, en moyenne au cours de l'exercice. Je crois avoir fait la démonstration qu'il y a bien une différence entre les deux.

Encore une fois, monsieur Dreyfus-Schmidt, tout dépend aussi de la finalité que l'on souhaite. A partir du moment où l'on souhaite faire bénéficier le maximum de petites et de moyennes entreprises de ce système abrégé, il est bien évident qu'il n'y a aucun intérêt à chercher une explicitation à mon sens trop lointaine, sinon abusive du texte de la directive pour le plaisir de monter la barre. Si l'explication ne peut être exactement au niveau ou si le niveau est incertain, je préfère risquer de le baisser un peu plutôt que de l'élever. C'est pourquoi la commission des lois reste fidèle à son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 12 du code de commerce, de remplacer les mots : « valeur actuelle », par les mots : « valeur d'inventaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de commerce, toujours dans cet article 2, disait ceci : « La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée, sauf s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Dans ce cas, l'écart de réévaluation ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan. »

L'Assemblée nationale nous renvoie un texte dont la deuxième phrase est ainsi rédigée : « Dans ce cas, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé au passif du bilan. » Voilà donc une plus-value qui, au début de l'alinéa, est constatée entre la valeur d'inventaire et la valeur d'entrée. On dit qu'elle n'est pas comptabilisée sauf, bien entendu, s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Dans ce cas, on dit que l'écart de réévaluation ne peut être utilisé à compenser les pertes.

Au lieu de lire : « l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable », nous disons : « entre la valeur d'inventaire et la valeur nette comptable ».

Cela dit, j'ai cru comprendre que, peut-être, M. le secrétaire d'Etat voulait proposer une variante à cet amendement. J'ai cru comprendre qu'il sentait bien la nécessité d'une précision, mais qu'il n'était pas d'accord sur la formule de la commission des lois. C'est pourquoi, monsieur le président, j'aimerais l'entendre pour voir si, tout en restant dans l'esprit de la commission, je ne pourrais pas trouver avec lui un texte commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement de M. Dailly ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en apparence un petit problème se pose. M. le rapporteur fait valoir que, dans le même alinéa, deux termes différents ont deux sens identiques et qu'il y a lieu donc de procéder à une certaine harmonisation. M. le rapporteur note donc une disharmonie. En réalité, celle-ci n'est qu'apparente.

Les deux premières lignes du quatrième alinéa de l'article 12 du code de commerce se rapportent à l'inventaire proprement dit, inventaire évoqué au deuxième alinéa de cet article, alors que la suite du quatrième alinéa concerne la réévaluation et le traitement de l'écart qui en résulte. Dans ces conditions, l'emploi de deux termes différents se justifie.

J'ajoute, comme ne l'ignore pas M. le rapporteur, que la notion de valeur actuelle a une définition conceptuelle bien connue des professionnels. Elle est adaptée au processus de réévaluation. On pourrait ainsi soutenir que l'amendement ne paraît pas nécessaire.

Cela dit, dans un esprit de conciliation et puisque, somme toute, il y aurait un faux problème, essayons de le régler. Je propose donc de rédiger ainsi le quatrième alinéa : « La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan. »

M. le rapporteur avait cru comprendre que je présenterai une proposition ; j'ai cru comprendre que cette proposition recevrait son agrément ; je souhaiterais donc, moi aussi, connaître son avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, ou bien M. le secrétaire d'Etat vous transmet un sous-amendement à l'amendement n° 2, ou bien je prends cette rédaction à mon compte.

Je reconnais volontiers que nous sommes à la fois d'accord et pas d'accord. Nous sommes d'accord lorsque vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela ne s'applique pas à la même chose ; c'est vrai, finalement. Mais, lorsque vous ajoutez que l'amendement n'était pas utile, alors là, permettez-moi de vous dire qu'il est, au contraire, indispensable, car on ne peut, dans la même phrase — d'ailleurs vous l'avez très bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous proposez de la scinder en deux — on ne peut, dis-je, parler en termes différents de ce qui est réputé être la même chose. Il faut alors couper la phrase et passer au second objet.

Nous nous rallions tout à fait à votre rédaction. Nous nous sommes donc bien compris. Dès lors, reconnaissez avec moi que l'amendement était indispensable puisqu'il nous permet de nous mettre d'accord. Vous avez trouvé une solution qui, à mon avis, serre la réalité de plus près et qui ne risque pas d'engendrer une nouvelle confusion, ce qui pouvait être le cas avec la rédaction de la commission.

M. le président de la commission n'est pas présentement au banc, mais usant des pouvoirs qui sont les miens parce que je sais rester dans la droite ligne de la pensée de la commission, je dépose cet amendement n° 2 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié de la commission se lit donc ainsi :

« La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 14 du code de commerce : « Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans le texte proposé pour l'article 9 du code de commerce, le Sénat avait envoyé à l'Assemblée nationale le texte suivant : « Les comptes annuels doivent, dans le respect du principe de prudence, être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. »

Par conséquent, étaient rassemblés dans le texte pour l'article 9 du code de commerce tous les principes : le respect du principe de prudence, la régularité, la sincérité et l'image fidèle.

L'Assemblée nationale supprime — on ne comprend pas pourquoi — le respect du principe de prudence. Elle le renvoie où ? Au texte proposé pour l'article 14 du code de commerce.

Encore une fois, dans le souci de conciliation qui nous anime toujours, nous n'allons pas vous demander de le transférer à nouveau à l'article 9.

Cependant, la rédaction résultant du transfert paraît un peu simpliste. Je vous la livre : « Pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités. » Forcément, parce que, s'il devait les cesser, les valeurs qui seraient données aux choses ne seraient pas les mêmes. Le texte se poursuivait ainsi : « Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires. »

C'est après les mots : « Pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités. » que l'Assemblée nationale insère : « Le principe de prudence doit toujours être observé. » Observé dans quoi ? Dans la poursuite des activités du commerçant ? Quelles activités ? Ses activités commerciales ? Ses activités privées ? Lesquelles ? Personne ne le sait.

On l'incite à être prudent. Et puis, c'est tout. Ce n'est pas du tout cela. Ce sont les comptes qui doivent respecter le principe de prudence.

Alors nous voulons bien, nous, commission, admettre le transfert, mais pas dans cette rédaction. Nous, nous disons : « Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités. »

Avec cette rédaction, le transfert est tout à fait acceptable et je ne doute pas que l'Assemblée nationale comprendra que nous avons fait la plus grande partie du chemin, en acceptant le transfert et qu'elle voudra bien, à son tour, accepter une modification de forme pour parfaire ce transfert qu'elle a opéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer M. le rapporteur. Disons qu'à mon sens, l'Assemblée nationale n'a pas eu l'audace de chercher à appliquer le principe de prudence à la vie privée. Il y a tellement de relativité sur ce type de sujet que le législateur ne peut rester en marge de ce genre de considération.

Pour le reste, le Gouvernement accepte la modification proposée par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 340. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre deuxième du livre premier du code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

« Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

« Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.

« Art. 341. — Conforme. » (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les articles 16, 56, 168 et 228 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont modifiés comme suit :

« I. — Conforme.

« II. — Conforme.

« III. —

« IV. — Conforme.

« V. — Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces investigations peuvent être également faites pour l'application du deuxième alinéa de l'article 228 auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I A. — Conforme.

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. »

« II. —

« III. — Conforme. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent au plus tard aux comptes du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales. [N° 518 (1981-1982) et 205 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai d'autant plus bref dans la présentation de ce projet de loi qu'il a fait l'objet d'une très large concertation, notamment avec la commission des lois et que, je crois pouvoir le dire, un accord est intervenu sur plusieurs points entre ladite commission et le Gouvernement. Je pense donc que nous pourrions parvenir à un accord.

Je pense donc que nous pourrions parvenir à un accord.

Les sociétés d'économie mixte jouent un rôle important dans la vie des collectivités territoriales, mais il n'existait pas, jusqu'à présent, de texte législatif réglementant de façon complète leur activité.

Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui tient compte des principes de la décentralisation tels qu'ils ont été adoptés par le Sénat et par l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne les contrôles et les tutelles.

Les sociétés d'économie mixte auront désormais le droit d'exercer toutes les compétences d'intérêt général, autres qu'administratives, dévolues aux collectivités territoriales. De plus, elles deviendront un instrument permanent d'action à la disposition des élus.

Je voudrais rapidement donner une définition des sociétés d'économie mixte locales en soulignant trois caractéristiques.

Les missions qui leur sont confiées par référence aux compétences des collectivités locales leur donnent un objet social large et évolutif. En outre, les collectivités locales devront détenir la majorité du capital social. Des exceptions sont néanmoins prévues. A ce sujet, je voudrais dire au rapporteur que j'accepterai un amendement qui permettrait d'éviter que ce texte n'ait un caractère rétroactif. Il existe, en effet, des sociétés d'économie mixte dont le capital social, à l'exception d'une ou deux actions détenues pour la forme par des élus, n'est composé que de fonds publics — collectivités locales et Caisse des dépôts et consignations — et dans lesquelles les collectivités locales sont minoritaires par rapport à la Caisse des dépôts et consignations. Ces sociétés d'économie mixte fonctionnent bien ; il n'y a pas de raison de modifier la structure de leur capital.

Troisième élément : il n'est pas fixé de minimum pour la participation privée au capital.

En ce qui concerne la forme des sociétés, la société anonyme a été retenue ; c'est la plus répandue, la plus souple.

Pour ce qui est du capital des sociétés, un capital de 250 000 francs a été prévu, avec deux exceptions : pour les sociétés qui construisent, le capital minimum est porté à 1,5 million de francs, et pour les sociétés d'aménagement, il est fixé à 1 million de francs.

Le Gouvernement dans son projet de loi et votre commission ont essayé de définir de façon aussi précise que possible les relations contractuelles avec des tiers, car ces relations peuvent avoir des conséquences sur la situation des sociétés et sur leurs comptes d'exploitation. Néanmoins, il importe de conserver une certaine souplesse car il arrive que ces sociétés, notamment certaines sociétés de services ou d'aménagement régional, se trouvent en concurrence avec des sociétés privées non seulement sur le territoire national mais à l'exportation. Je pourrais citer des cas que je connais bien dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par exemple celui de la société du canal de Provence, qui a construit le réseau d'adduction d'eau de la ville d'Athènes, qui a travaillé au Venezuela et travaille aujourd'hui dans de nombreux pays étrangers, ce qui est une excellente chose à la fois pour la société elle-même et pour l'économie française. Je citerai aussi le cas d'une société de la ville de Marseille, qui travaille pour le métro et qui est parfois appelée en consultation dans des pays étrangers. Il serait souhaitable que d'autres sociétés imitent celles dont je viens de parler.

En ce qui concerne l'urbanisme et la construction, les relations contractuelles avec des tiers non actionnaires peuvent engager les actionnaires. C'est pourquoi il est prévu que les tiers désirant contracter avec une société d'économie mixte doivent apporter la totalité du financement nécessaire aux opérations projetées.

La majorité du capital social et la majorité des voix doivent appartenir aux collectivités territoriales.

J'ai dit un mot du problème de la rétroactivité et j'ai cru comprendre que M. le rapporteur approuvait ma proposition.

Les représentants des collectivités territoriales devront rendre compte, une fois par an, à l'assemblée qui les aura désignés. Je souhaite que la forme soit très simple, que les représentants des collectivités territoriales soient habilités tantôt à déposer un rapport, tantôt, si le rapport n'est pas nécessaire, à faire un compte rendu verbal devant le conseil municipal de façon à ne pas trop alourdir les séances des conseils municipaux.

Le nombre des membres des conseils d'administration est limité à douze, ce qui rend indispensable le maintien de l'assemblée spéciale quand il s'agit de sociétés d'économie mixte intéressant plusieurs collectivités locales.

Le commissaire de la République n'est plus commissaire du Gouvernement. Il joue un rôle de contrôle *a posteriori* et un rôle de conseiller qui sera certainement très utile.

Le projet de loi prévoit que la liberté qui est donnée aux sociétés d'économie mixte leur confère un certain nombre de responsabilités. C'est ainsi que ces sociétés ne pourront plus prétendre recevoir des subventions exceptionnelles d'équilibre en cas de difficultés financières nées de leur participation à une société d'économie mixte.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous avais promis d'être bref afin de pouvoir me rendre devant la commission des lois à dix-neuf heures. Je conclurai donc en disant que ce texte donne aux élus un instrument précieux qui a déjà fait ses preuves dans le cadre d'une législation qui était cependant très incomplète et insuffisante. Je suis convaincu que, compte tenu des principes de la décentralisation tels que vous les avez adoptés et des dispositions du texte tel qu'il vous est présenté, les sociétés d'économie mixte pourront jouer à l'avenir un rôle encore plus utile en donnant davantage de liberté, de responsabilités et de garanties aux collectivités locales (*Applaudissements.*)

M. le président. En accord avec la commission, nous allons donc interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte du projet de loi dont nous sommes saisis en première lecture, déposé en priorité, traite effectivement de ces sociétés d'économie mixte dont nous savons que les collectivités territoriales ont été nombreuses à souhaiter la formation et, par suite, à créer parce qu'elles allaient à la fois la souplesse de l'intervention économique des sociétés de droit privé, l'assistance que pouvaient leur apporter des capitaux d'origine privée ou qu'elles permettaient un regard, et même un regard vigilant, de la collectivité territoriale sur une opération de nature de service public ou proche du service public, montée au moyen de capitaux privés, qui se déroulait sur son territoire.

Telle est la nature des sociétés d'économie mixte, mais il faut reconnaître qu'elles se sont développées dans un extraordinaire maquis de textes — circulaires, décrets, articles du code des communes — quelquefois presque à la limite de la contradiction les uns par rapport aux autres.

Elles se sont développées dans une atmosphère assez restrictive quant à leur liberté d'action puisqu'on les avait nanties d'un commissaire du Gouvernement disposant d'un droit de veto, d'un commissaire aux comptes doté d'un statut particulier et qu'on enserrait à la fois leur constitution et leur fonctionnement dans des documents types ; bref c'étaient des sociétés de droit privé à association publique, mais de capacité relativement mineure.

Or, une novation — M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation en parlait tout à l'heure — est intervenue avec la loi du 2 mars de l'année dernière qui supprimait les tutelles, les contrôles *a priori*, dans le même temps qu'elle développait les capacités d'intervention économique des communes. Ces deux phénomènes se conjuguant, il était plus que temps que l'on réfléchisse sur le statut de ces sociétés, et c'est bien ce qui nous est proposé aujourd'hui.

Nous tirons la conséquence de la plus grande responsabilité des élus. Nous tirons la conséquence de la suppression des tutelles et des contrôles, tout en ayant présents à l'esprit un

certain nombre d'accidents plus ou moins récents qui, d'ailleurs, avaient déjà provoqué quelques propositions de réforme des sociétés d'économie mixte, les S.E.M.

C'est d'autant plus nécessaire, qu'en même temps que l'on développe la responsabilité des élus on se rend compte qu'une S.E.M. qui aurait tendance, de par la lourdeur des choses, de par le déroulement des événements, à obéir à sa propre logique d'entreprise, peut, à certains moments, obéir plus à l'initiative de la techno-structure qui l'administre qu'à celle des élus qui sont responsables des collectivités qui l'ont créée.

C'est un risque qui a existé et, paradoxalement d'autant plus, d'ailleurs, que le contrôle de l'Etat était théoriquement plus important et que, par conséquent, les alibis intellectuels, sinon moraux, pouvaient permettre à certains de perdre de vue qu'ils avaient à contrôler effectivement leur S.E.M.

Globalement, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le projet de loi nous propose de rapprocher de très près ce statut courant des sociétés commerciales à forme anonyme, avec un certain desserrement des contraintes structurelles que nous connaissons jusqu'ici : disparition du commissaire du Gouvernement ; nature différente et nouvelle des commissaires aux comptes, qui sont pris théoriquement, avec une petite restriction dont nous reparlerons, sur la liste des commissaires aux comptes des sociétés commerciales classiques ; possibilité de travailler pour des tiers, ce qui jusqu'ici ne leur était ouvert que par des biais plus ou moins clandestins, en tout cas non affirmés ni définis. De la même manière, leur est ouverte la possibilité de poursuivre plusieurs objectifs dans la mesure où existe entre eux un certain rapport de complémentarité.

Le projet de loi nous propose également de mieux assurer le contrôle par les élus, ce qui aboutit d'ailleurs *a contrario*, puisque ce sont tout de même des sociétés commerciales ayant des actionnaires un peu particuliers, à des dérogations au droit commun pour qu'elles puissent bénéficier des capacités supplémentaires d'action des sociétés d'économie mixte : au moins 50 p. 100 d'actionnaires composés de collectivités territoriales et au plus 80 p. 100 ; présence obligatoire d'au moins une personne privée ; représentation privilégiée des collectivités territoriales dans les conseils d'administration ; contrôle très strict de la possibilité qui, comme je le disais voilà quelques instants, leur est maintenant ouverte de travailler pour des tiers ; enfin, responsabilité accrue des collectivités territoriales puisque, dans un article sur lequel nous aurons sûrement à revenir, le Gouvernement nous propose de supprimer toute possibilité d'assistance à une collectivité territoriale mise en difficulté financière à la suite des conséquences d'imprudences causées par une société d'économie mixte dont elle ferait partie. Je ne suis pas certain, d'ailleurs la commission des lois non plus, que cet aspect des choses soit véritablement opérationnel.

Après ce statut brossé à grands traits, mais l'heure relative-ment avancée, je pense, plaide pour que nous allions plus au fond que sur les détails, voyons quelles sont les propositions de la commission des lois ?

En ce qui concerne la nature même du statut, la commission des lois proposera au Sénat de réaffirmer, peut-être plus fortement encore que dans le projet du Gouvernement, le rapprochement avec le statut de droit commun des sociétés commerciales, en limitant les dérogations par rapport à ce statut à quelques-unes qui sont nécessaires pour améliorer l'administration.

C'est ainsi, par exemple, que tout en maintenant la représentation privilégiée des collectivités territoriales, la commission des lois proposera, au cas où naîtraient des difficultés pour les faire représenter toutes, de porter le nombre des administrateurs à dix-huit, conformément à une logique découlant d'une proposition de loi qui a été votée par le Sénat à l'initiative de M. Dailly.

La commission proposera également d'assouplir les conditions très drastiques imposées aux sociétés d'économie mixte de pouvoir travailler pour des tiers car, dans la situation actuelle un système de double blocage fait que, pratiquement, il y aura très peu d'opérations de ce genre. Or, certaines sociétés de prestations de services devraient pouvoir plus facilement travailler pour des tiers pour des opérations moyennes, voire petites.

De la même manière, la commission proposera de déroger au statut général des sociétés commerciales en matière de capital seulement dans quelques cas plus restrictivement énoncés que dans le projet de loi.

Nous notons au passage que le Gouvernement propose la constitution, pour toute société d'économie mixte ayant son activité dans la construction, d'un capital minimum de 1,5 mil-

lion de francs. Ou bien il s'agit d'une société qui fait uniquement de la gestion, par exemple, et l'on aboutit à une situation un peu ubuesque car, ou elle n'engage plus de dépenses nouvelles — par conséquent elle ne provoque plus de déséquilibres nouveaux éventuellement dangereux pour les collectivités actionnaires — et, dans ce cas, il n'y a pas de raison de forcer ces collectivités locales à financer en plus un capital très important ; ou bien il s'agit d'une société qui construit en grande quantité, et, dans ce cas, il faut reconnaître honnêtement qu'un capital de 1,5 million de francs représente le prix de deux appartements et demi au mieux ; si cette société en construit 500 à 600 par ans, on ne peut pas dire que la constitution d'un capital d'un tel montant soit une garantie qui protège valablement les actionnaires contre d'éventuelles défaillances.

En contrepartie, la commission des lois proposera de supprimer l'interdiction de l'octroi de toute subvention d'équilibre de l'Etat à une collectivité qui serait mise en déséquilibre par une société d'économie mixte. C'est parfaitement illusoire. S'il se produit un drame très grave, il est bien évident que l'Etat fera tout de même face à ses obligations de solidarité nationale, c'est une expression souvent employée. En outre, il sera toujours impossible d'apporter pratiquement la preuve que les difficultés de la collectivité résultent directement des problèmes de l'administration de la société d'économie mixte.

La commission proposera encore de ne pas déroger au droit commun s'agissant des mécanismes de contrôle, en particulier des commissaires aux comptes, étant entendu que la disposition présentée par le Gouvernement comporte quelque curieuse relente de la présence du trésorier-payeur général ou du préfet, ce qui rappelle certaines catégories actuelles de commissaires aux comptes. Je ne comprends pas très bien le pourquoi de cette survivance du représentant de l'Etat ou du trésorier-payeur général dans des affaires qui, normalement, devraient relever du simple contrôle de la chambre régionale des comptes.

Cette survivance est inutile à la fois parce que le rôle d'observateur du préfet est maintenu par la commission des lois, que le rôle de contrôle *a posteriori* de la chambre régionale, vu dans la loi du 2 mars n'est pas contesté, et que le préfet aura, s'il éprouve des inquiétudes, la possibilité de demander une deuxième délibération du conseil d'administration de la société et le devoir d'alerter la chambre régionale des comptes et les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires.

La commission des lois a prévu, monsieur le ministre, une possibilité de financement à laquelle vous n'avez peut-être pas songé, car elle ne figurait pas dans votre texte, à savoir qu'il était opportun d'ouvrir la possibilité d'émettre des titres participatifs pour les sociétés d'économie mixte locales.

Ce sont des titres qui ont une existence relativement longue, une rémunération à la fois fixe et variable et qui permettent, sans mettre en place un actionnariat, de créer une catégorie de participants à un type de financement qui s'apparente peut-être aux obligations, qui est ouvert aux sociétés nationales, qui a par conséquent caractère public et dont la commission des lois ne voit pas pourquoi on en refuserait l'accès aux sociétés d'économie mixte.

Dans l'application du statut, la commission des lois proposera quelques exceptions supplémentaires à celles qui sont présentées par le Gouvernement au bénéfice de sociétés dont il n'est pas évident qu'il faille tout de suite et sans nuances les obliger à se soumettre à ce statut de société d'économie mixte dans laquelle les collectivités territoriales doivent être majoritaires : je pense aux sociétés d'autoroutes — mais probablement M. le ministre dira-t-il les raisons pour lesquelles il ne les a pas visées dans ses propres exclusions — et aux sociétés de remontées mécaniques des stations de sports d'hiver.

C'est un problème qui peut paraître mineur mais si on ne les excluait pas du champ d'application de la loi, alors que la participation des collectivités locales n'a été mise en place que pour permettre à ces sociétés de survivre aux initiatives du capital privé, cela contraindrait les collectivités territoriales à souscrire à de telles augmentations de capital qu'elles pourraient très difficilement y faire face dans la mesure où on allègerait leur statut sur le statut général. Il va de soi, bien sûr, qu'il ne s'agit là que des sociétés existantes à la date de la promulgation de la loi et non des sociétés qui se créeront dans l'avenir, ce qui pourrait, dans ce cas, se faire dans des conditions anormales.

De même, en ce qui concerne la participation des collectivités territoriales, nous aurons à préciser qu'au moment de la mise en harmonie les mécanismes légaux ne devront pas aboutir à la nécessité de souscriptions trop importantes. Je vise en particulier les augmentations de capital auxquelles devraient souscrire à fonds perdus les collectivités territoriales alors qu'elles peuvent

devenir, dans la phase intermédiaire, majoritaires par le biais d'achats d'actions, ce qui diminue de moitié les fonds qu'elles auraient à prélever sur leurs ressources propres.

Enfin, la commission des lois proposera l'acceptation de la création d'une taxe au profit de la fédération.

Reste un seul problème qui me paraît tout à fait mineur, mes chers collègues. Nos sociétés d'économie mixte qui ont rendu de grands services auraient dû, selon le rapporteur, ne comporter que des administrateurs représentant des collectivités territoriales élus. La commission des lois a estimé que la responsabilité des collectivités territoriales était entière, que le caractère révocable *ad nutum* de tout représentant de celles-ci au sein du conseil d'administration devait permettre que l'on envoie siéger au conseil des représentants des collectivités qui ne soient pas forcément des élus de l'assemblée délibérante.

Votre rapporteur, personnellement, pense qu'il eût mieux valu qu'ils soient élus directement. La commission des lois en a décidé autrement et elle a probablement eu raison.

Tels sont, mes chers collègues, très rapidement brossés, les contours du texte dont nous allons avoir à discuter. Assorti des précisions que la commission des lois vous proposera, il s'agira d'un statut à la fois sérieux, utile et, par conséquent, d'un nouvel outil cette fois-ci législativement stabilisé qui sera confirmé comme un outil de travail de nos collectivités territoriales. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 2 mars 1982, en supprimant le contrôle *a priori* des décisions prises par les responsables élus des collectivités territoriales, a, de ce fait, fondamentalement remis en cause les conditions de création et d'organisation des sociétés d'économie mixte locales.

Les lois portant nouveaux droits et liberté des communes, départements et régions, comme celle du 7 janvier 1983 portant sur un premier transfert de compétences, comme aussi les textes à venir sur le reste des transferts, élargissent le champ des responsabilités des collectivités territoriales, tant dans la nature que dans la forme, et conduisent bien évidemment leurs élus à se donner les outils nécessaires.

Le développement économique est maintenant une compétence par la loi reconnue. L'aménagement de leur territoire, l'urbanisme, l'environnement, par exemple, deviennent des préoccupations de tous, quelle que soit l'importance de la collectivité territoriale.

Les sociétés d'économie mixte locales appartiennent à ces « outils » dont les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se doter pour assumer pleinement leurs responsabilités, cela, à mon avis, sous réserve que deux conditions fondamentales soient satisfaites : premièrement, le contrôle de l'activité des sociétés doit être l'affaire des demandeurs, des « porteurs » du besoin, c'est-à-dire des collectivités territoriales ; deuxièmement, le champ des responsabilités des élus s'étant élargi et approfondi, il convient que les nouvelles sociétés puissent s'adapter à de nouvelles compétences, cela par l'abandon de l'objet unique plutôt que par la multiplication des sociétés.

Ce sont là deux conditions, monsieur le ministre, que le Gouvernement a retenues et autour desquelles est construit pour l'essentiel le projet de loi que vous nous soumettez. Vous répondez ainsi à l'attente des élus qui, pour les plus concernés, se sont exprimés au travers de la fédération nationale des sociétés d'économie mixte locales.

C'est un texte qui répond à une attente donc, mais un texte qui aussi vient à son heure offrir ce qui peut être un moyen essentiel pour traduire sur le terrain et au quotidien la réforme fondamentale que constituent la loi de décentralisation et les textes subséquents. Si les sociétés d'économie mixte locales ont surtout été jusqu'ici mises en place par de grandes collectivités ou agglomérations, j'ai tendance à penser qu'elles pourront maintenant devenir des outils pour les communes de plus petite taille et pour leurs groupements notamment.

La libéralisation qu'offre votre projet de loi, monsieur le ministre, ainsi que la plus grande clarification du contenu des contrats, qui, comme les statuts types, deviennent des documents guides vont dans le bon sens.

Ces documents indicatifs laissent de la place à la réflexion et à l'adaptation aux besoins spécifiques et réels des collectivités.

Après ces observations générales, le groupe socialiste, qui adhère à votre projet et le soutient, souhaite vous soumettre quelques observations ponctuelles, mais, à ses yeux, très impor-

tantes. Je laisserai à mon collègue M. Louis Perrein, spécialiste et rapporteur du budget des télécommunications, le soin de vous entretenir du troisième alinéa de l'article 13 du projet.

Je crois que la formule des sociétés d'économie mixte est tout à fait adaptée à la volonté des collectivités locales de s'associer avec des partenaires privés pour des missions de leurs compétences générales. Aussi, que vous rendiez votre texte plus contraignant en l'amendant me paraît judicieux.

En revanche, je suis surpris que l'Etat, qui, au plus haut niveau, enseigne et développe la notion de solidarité, puisse, sans nuance, faire déclarer par la loi, en son article 6, que les subventions exceptionnelles de l'Etat aux collectivités territoriales seront systématiquement exclues lorsque les difficultés seront nées du chef de l'adhésion aux sociétés d'économie mixte locales et, plus particulièrement, de leurs activités. Cela me paraît inacceptable.

Je comprends le noble souci de l'Etat, lorsqu'il veut mettre les élus devant la plénitude de leurs responsabilités. Toutefois, nul ne peut nier qu'il y a, dans toute initiative, dans toute décision, une part de risque, sans que, pour autant, la délibération ait été prise avec légèreté par des élus ayant versé dans le laxisme. « Il n'y a que ceux qui ne font rien qui ne risquent rien », dit le proverbe.

Monsieur le ministre, ne pouvant croire que, dans certains cas d'espèce, l'Etat ne pourrait pas ne pas intervenir, ce qui ne manquera pas, par la suite, de faire jurisprudence et donc de mettre votre texte en porte à faux, je souhaiterais que vous acceptiez de supprimer cet article. Nous soutiendrons l'amendement qui va dans ce sens.

De la même manière, nous sommes sensibles à l'amendement à l'article 7 concernant le dépassement du nombre maximal des administrateurs, celui-ci pouvant atteindre le nombre de dix-huit, selon l'auteur de l'amendement.

Si les sociétés d'économie mixte locales sont bien des sociétés anonymes, il convient de reconnaître le caractère très spécifique des associés, des principaux actionnaires, et de relier cela à une idée essentielle qui a présidé à l'élaboration de ce projet de loi, à savoir le renforcement et le contrôle majoritaire des collectivités territoriales. Rigueur et transparence plaident en faveur d'une représentation les associant toutes en évitant les restrictions qui pourraient notamment apparaître en cas de groupements de collectivités au sein de la société.

Quels que puissent être les avis recueillis par le Gouvernement, et notamment en son sein, je souhaite, monsieur le ministre, que vous réserviez un accueil favorable à cette demande de dépassement du nombre maximum des administrateurs dans les conseils d'administration ou dans les commissions de surveillance.

Enfin, nous serons réservés sur l'article additionnel, qui serait inséré après l'article 14 et que la commission des lois a adopté, qui vise le prélèvement — pour participation aux frais de la fédération nationale des sociétés d'économie mixte — sur le produit de la redevance acquittée à la caisse de prêts des H. L. M.

En effet, il s'agit ici de faire supporter au seul logement social, et donc, en fait, aux occupants-locataires, les frais de fonctionnement de la fédération nationale, que les socialistes aiment bien et encouragent, en l'invitant toutefois à se procurer les moyens nécessaires sous une autre forme : par exemple — et ce n'est qu'une suggestion — par le biais d'une cotisation assise sur la masse des crédits affectés aux rémunérations et indemnités liquidées par les sociétés d'économie mixte.

Monsieur le ministre, les réserves et observations que j'ai formulées au nom du groupe socialiste, et dont nous vous demandons avec insistance de tenir compte, ne m'empêchent pas de vous affirmer notre plein accord avec le projet que vous nous proposez. C'est un texte qui, enrichi de quelques amendements, doit faciliter la création de sociétés d'économie mixte locales en précisant le cadre d'intervention et les limites.

C'est un « outil » qui, s'il a déjà donné hier de réelles satisfactions pour promouvoir le développement et le fonctionnement des services des collectivités territoriales, doit encore mieux le faire demain en répondant à leurs nouvelles compétences, certes, mais aussi au nouveau style qui doit présider à leur exercice.

Ma dernière remarque porte sur la discussion des termes d'une convention collective intéressant les personnels des sociétés d'économie mixte, qui seraient quelque 35 000 à 45 000.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que les discussions sur ce texte, qui ont duré trois années, ne soient pas rendues vaines ; cela suppose que la réflexion puisse être reprise dans les meilleurs délais ; un engagement de votre part serait, vous n'en doutez pas, tout à fait apprécié.

M. le président. La parole est à M. Louis Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne répéterai pas ce qu'ont dit excellemment M. le rapporteur et mon collègue M. Regnault.

Je ne peux qu'adhérer aux deux principes d'autonomie et de responsabilité des collectivités locales autour desquels s'articule ce projet de loi.

Cependant, monsieur le ministre, je m'interroge sur les dispositions de l'article 13, troisième alinéa, qui, maladroitement, me semble-t-il, exclut du champ de la loi les sociétés d'économie mixte chargées de la réalisation des réseaux de télécommunications et de télédiffusion.

Le Gouvernement n'a-t-il pas manifesté, très fermement et clairement, sa volonté de développer le réseau câblé et de rattraper le plus rapidement possible les retards accumulés depuis quelques années ? Il a souhaité, sans ambiguïté, que les collectivités locales soient étroitement associées à cet effort national.

Le communiqué du conseil des ministres du 3 novembre 1982 fixe les grandes options de cette politique de câblage des villes. Or, l'article 13, en son troisième alinéa, se réfère à des sociétés d'économie mixte qui seraient exclues de la réalisation de cette politique. Pourquoi ?

D'ailleurs, quelles sont donc les sociétés d'économie mixte visées ? A mon avis, il n'en existe pas. Devrais-je comprendre que, par ce texte, le Gouvernement se déjugerait et exclurait les collectivités locales de l'équipement en réseaux câblés ? Où serait alors la liberté des communes et départements à intervenir largement dans le domaine économique ?

Le Gouvernement, en outre, ne se priverait-il pas ainsi d'un apport non négligeable de moyens collectés par les collectivités locales par l'intermédiaire des sociétés d'économie mixte ?

Je suis persuadé que le Gouvernement tient à assurer une véritable liberté d'action aux collectivités locales. Il serait fâcheux que, subrepticement, par le jeu d'un texte apparemment anodin, il restreigne cette liberté.

En outre, l'enjeu industriel du câblage et, plus généralement, de la filière électronique est trop ambitieux pour que les collectivités territoriales n'y soient pas largement associées.

Le 27 novembre 1982, M. le ministre des P.T.T. déclarait : « Il est normal que les collectivités locales s'intéressent à l'installation et à l'exploitation des câbles, fassent un effort qui sera mesuré au degré même de leur volonté. Mais aucune contrainte ne leur sera imposée par je ne sais quel texte. » J'approuve M. Mexandeau, monsieur le ministre, et je souhaite que vous teniez compte de mes observations pour harmoniser le texte du projet de loi avec la politique industrielle et la volonté décentralisatrice du Gouvernement.

Plus précisément, je suggère que les sociétés d'économie mixte qui auront pour objet le câblage des villes puissent échapper à la règle majoritaire prévue à l'article 1^{er}. Dit de meilleure façon encore : ces sociétés d'économie mixte pourront avoir des capitaux publics minoritaires ou majoritaires.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, au nom du groupe communiste, présenter quelques observations sur le projet du Gouvernement relatif aux sociétés d'économie mixte locales.

J'indiquerai dès l'abord que nous nous félicitons de la présentation d'un tel projet et de son contenu. Ce texte fait partie d'une suite logique de la loi de décentralisation offrant des responsabilités et des compétences nouvelles aux collectivités locales.

Il est aussi le fruit d'une réflexion sur les outils dont disposent les collectivités locales pour assumer les nouvelles compétences qui leur sont confiées et garantir leur indépendance et leur libre coopération.

Il est évident que la loi de décentralisation, supprimant la tutelle administrative et instituant, comme il a été dit, un contrôle juridictionnel *a posteriori*, portait incidence sur le régime juridique des sociétés d'économie mixte locales. Jusqu'alors, ces sociétés étaient enfermées dans un carcan de réglementations et de documents types et, souvent, textes réglementaires et circulaires découlaient du fait du prince.

La loi de décentralisation, augmentant les possibilités de démocratie locale, rapprochant encore plus les administrés de leurs élus et accordant des droits nouveaux, exigeait que le statut des sociétés d'économie mixte locales soit mis en harmonie avec ces droits nouveaux. Les sociétés d'économie mixte peuvent être un instrument essentiel pour la satisfaction des besoins des collectivités locales.

Le projet de loi s'impose car, dans le passé, ainsi qu'il a été reconnu, les collectivités locales ont éprouvé des difficultés à contrôler le déroulement d'opérations qui avaient été confiées à des organismes de statut privé.

Le texte proposé sur les sociétés d'économie mixte locales confirme à la fois l'autonomie des collectivités locales et l'ancrage de l'outil, société d'économie mixte, à ces mêmes collectivités locales. Cela s'exprime dans une plus grande dépendance des sociétés d'économie mixte à l'égard des collectivités, mais aussi dans une responsabilité totale de la collectivité au regard des risques que comporte l'activité des sociétés d'économie mixte soumises au droit commun des sociétés commerciales.

Les sociétés d'économie mixte pouvant constituer des éléments précieux au service des collectivités territoriales et de leur développement, ce projet de loi est nécessaire et doit recevoir approbation.

Si nous nous félicitons de ce projet, nous pensons cependant qu'il convient de trouver les moyens pour que, dans les conseils d'administration des sociétés d'économie mixte chargées de la gestion des logements, les usagers puissent être représentés. En effet, pour aller vers toujours plus de démocratie, en développant l'esprit de responsabilité, et pour aller dans le sens de la participation des citoyens aux affaires les concernant, il est bien que, dans un texte, figure la possibilité de participation. Nous avons déposé un amendement dans ce sens.

Nous envisageons également que possibilité soit donnée aux associations de locataires d'acquiescer au moins une action de la société d'économie mixte dont ils dépendent, et cela pour donner une assurance quant à la participation.

Je sais que la plupart des sociétés d'économie mixte de gestion de logements entretiennent des rapports fréquents avec leurs locataires, que des informations sont données régulièrement. Il convient maintenant de trouver la formule pour qu'il y ait assurance de participation, de concertation.

Voilà, rapidement présentées, quelques observations sur le projet ; il reçoit un avis favorable de la part du groupe communiste, lequel souhaite que soit retenue l'idée de participation des locataires aux sociétés d'économie mixte de gestion de logements. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Maurice Lombard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sociétés d'économie mixte sont, pour les collectivités locales, et tout particulièrement pour les communes, des instruments extrêmement précieux. C'est — je pense — en raison de l'intérêt que leur portent les élus locaux de toutes tendances politiques que le Gouvernement présente aujourd'hui, en première lecture au Sénat, un projet de loi qui les concerne.

L'essor urbain, qui a caractérisé la seconde moitié de ce siècle, a fait beaucoup appel à l'économie mixte. Les sociétés d'économie mixte locales ont été chargées par les communes ou leurs groupements de l'aménagement de quartiers nouveaux, de zones industrielles, de centres commerciaux, d'opérations de réhabilitation de l'habitat ancien ou de rénovation, de construction de logements ou d'équipements collectifs. A cet égard, il suffit de rappeler qu'environ 25 000 hectares ont été aménagés par les sociétés d'économie mixte et que 350 000 logements ont été construits sous leur contrôle.

Tout cela a été possible grâce non seulement à la compétence des hommes que fournissaient ces sociétés, mais aussi à la souplesse d'un système qui mettait les procédures de droit privé au service des collectivités publiques.

Quelques incidents, minimes si on les rapporte au volume des opérations traitées dans toute la France, ont fait apparaître la nécessité d'une rigueur plus grande dans la gestion ainsi que d'un contrôle plus étroit des collectivités locales concédantes.

Par ailleurs, si les grandes opérations d'aménagement et de construction ont aujourd'hui tendance à se réduire, on voit apparaître de nouvelles zones d'intervention pour l'économie mixte dans la construction et la gestion d'équipements publics, ainsi que dans la gestion de services publics.

Ainsi le besoin est-il apparu d'une révision de la législation adaptée de façon spécifique aux sociétés d'économie mixte locales, et ce pour remplacer des textes épars, les uns législatifs et les autres réglementaires, qui présentent cette caractéristique d'être parfois disparates et, surtout, d'avoir vieilli et d'être aujourd'hui inadaptés aux missions qui sont réclamées à ces sociétés.

Ce besoin a été ressenti simultanément par les administrations de l'Etat, voilà déjà plusieurs années, et par de nombreux élus locaux. Il a été exprimé à Avignon, en 1980, au congrès de la fédération des sociétés d'économie mixte et, depuis, cette fédération y a porté une attention toute particulière, considérant que l'avenir de l'économie mixte à l'échelon local dépendait d'une mise à jour de la législation.

Aussi — est-il besoin de le dire ? — le conseil d'administration de la fédération des sociétés d'économie mixte, dont je suis l'un des vice-présidents, a suivi de très près la préparation de ce projet de loi. Ce conseil a été présidé pendant plusieurs années, je le rappelle, par M. Ligot et il l'est actuellement par M. Adevah-Pœuf, député du Puy-de-Dôme. Il représente les quatre grandes familles de la vie politique française qui y travaillent en parfaite harmonie et il a été associé à la préparation du projet qui nous est actuellement soumis.

Vos collaborateurs, monsieur le ministre, ont bien voulu entendre les nôtres à plusieurs reprises et tenir compte très largement de nos observations. Je tiens à vous en remercier.

Notre rapporteur, M. Paul Girod, a bien voulu écouter, lui aussi, les dernières remarques et suggestions que nous avons à présenter au cours des deux longues audiences qu'il nous a accordées. Il en a tenu compte dans son rapport et je tiens à l'en remercier très chaleureusement.

Les amendements qu'il présente, au nom de la commission des lois, complètent, très judicieusement à mon sens, le texte du Gouvernement. Ils renforcent les caractères essentiels que doivent avoir les sociétés d'économie mixte. Ils soulignent en quelque sorte, les traits qui avaient déjà été dessinés dans le projet gouvernemental afin que ces sociétés soient un instrument permettant une grande souplesse d'action, un outil entre les mains des collectivités locales dont elles sont l'émanation.

C'est pourquoi la prééminence des collectivités locales dans le contrôle des initiatives et de la gestion des sociétés d'économie mixte sort consolidée de ce projet de loi. Sociétés anonymes, elles restent des sociétés de caractère privé, mais la présence effective des élus au sein des conseils d'administration en fait vraiment l'outil de la politique des collectivités locales.

L'amendement n° 5, présenté par la commission des lois à l'article 4, introduit un certain nombre de règles auxquelles nous attachons une grande importance. Ces règles doivent s'imposer dans les conventions passées entre les collectivités locales et leurs sociétés d'économie mixte afin d'éviter les imprudences et les risques de dérapage.

Cet article est, pour nous, très important et je souhaite que le Sénat le vote tel quel, avec votre accord, monsieur le ministre.

Sous réserve de quelques points mineurs, ce projet de loi tel qu'il est amendé par notre commission des lois répond certainement aux besoins et aux vœux des élus locaux que nous sommes presque tous dans cette assemblée. Aussi, mes amis et moi-même le voterons-nous sans réserve. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis aujourd'hui est relatif aux sociétés d'économie mixte.

Texte banal, pourrait-on dire, puisqu'il vient simplement préciser le régime juridique d'une forme particulière de sociétés anonymes.

Texte sans grande portée, pourrait-on aussi ajouter ! Qui connaît, en effet, le nombre et le rôle de ces sociétés dites d'économie mixte ?

En vérité, ce texte est d'une grande importance, et ce à plusieurs titres.

D'une part, il se situe dans le cadre de la décentralisation, puisqu'il est annoncé par la loi du 2 mars 1982, en son article 6. Il vient donc compléter le dispositif déjà voté par le Parlement en mettant un terme au vide juridique qu'avait entraîné le vote de la loi « Droits et libertés » à l'égard de ces sociétés, avec la disparition des statuts types ou des règlements types.

Mais, plus fondamentalement aussi, ce texte donne aux sociétés d'économie mixte une souplesse de fonctionnement que les élus locaux — maires ou conseillers généraux — demandaient depuis longtemps et qui devenait de plus en plus indispensable avec la décentralisation et les pouvoirs nouveaux accordés aux collectivités locales. Car les sociétés d'économie mixte sont des outils privilégiés pour rendre effective la décentralisation, comme vous l'avez fort justement rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre.

Ce sont des outils privilégiés parce que les sociétés d'économie mixte sont contrôlées par les élus locaux qui leur fixent les objectifs et veillent au bon déroulement de leurs interventions qui doivent répondre à l'intérêt général ; ce sont des outils privilégiés également parce qu'elles apportent leur savoir-faire, leur compétence et leur dynamisme dans des domaines aussi variés que ceux de la construction, de l'aménagement ou de la gestion.

D'autre part, ce texte est important car, reprenant les principes élaborés dans la charte de l'économie mixte par la fédération nationale des sociétés d'économie mixte, il va permettre d'accroître l'efficacité de ces sociétés dans tous les domaines, anciens ou nouveaux, d'intervention souhaités par les collectivités locales.

En effet, ces sociétés, au nombre de 650, interviennent pour le compte des communes ou des départements dans la construction et la gestion de logements sociaux, dans la réalisation d'équipements publics — écoles, crèches, parkings, mairies — dans la construction et la gestion d'équipements sportifs, culturels ou sociaux, dans les services à la population comme les transports, dans l'animation de stations de sports d'hiver ou encore dans l'informatique.

Si ces sociétés sont parfois connues pour ce qu'elles font, qui, à Marseille par exemple, sait que la Sogima est l'une des plus anciennes et des plus performantes parmi les sociétés d'économie mixte de province ?

Telles sont donc, monsieur le ministre, les raisons qui font qu'à notre avis ce texte, loin d'être banal et sans portée, est attendu avec impatience par l'ensemble des élus locaux, quelle que soit d'ailleurs leur sensibilité.

Bien entendu, nous attendons des débats du Sénat qu'ils apportent un certain nombre de précisions et améliorent le texte législatif qui nous est présenté.

Fidèles à la tradition de notre groupe parlementaire, nous soutiendrons tous les amendements qui renforceront le rôle et les modalités d'action des sociétés d'économie mixte dans l'intérêt des collectivités locales. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

« Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à cet effet, acquérir des actions, ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports émises par ces sociétés.

« Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :

« 1° La société revêt la forme de société anonyme régie par le droit commun des sociétés commerciales sous réserve des dispositions de la présente loi ;

« 2° Les communes, les départements, les régions et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants. »

Par amendement n° 1, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« 1° La société revêt la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions de la présente loi ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement que l'on pourrait qualifier de rédactionnel. En effet, la commission des lois pense que mieux vaut viser la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales comme étant le cadre dans lequel s'exercera l'activité des sociétés d'économie mixte plutôt que de faire référence au droit commun des sociétés commerciales, qui est une notion vague.

Il convient, en la matière, d'être clair et précis.

M. Marc Becam. C'est une très bonne suggestion !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 20 p. 100.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le capital social doit être au moins égal à 1 500 000 francs pour les sociétés ayant dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, et à 1 000 000 de francs pour celles ayant dans leur objet l'aménagement. »

Par amendement n° 2, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 20 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, l'article 2 du projet de loi comporte deux dispositions différentes. La commission des lois demande au Sénat de ne retenir dans le corps de l'article 2 que la première qui vise la participation au capital des actionnaires autres que les collectivités territoriales. L'article 1^{er} a précisé qu'elles devaient être majoritaires et, en cela, la commission des lois est d'accord avec le Sénat. Cette participation ne pourra être inférieure à 20 p. 100, ce qui signifie que les collectivités territoriales ne peuvent détenir plus de 80 p. 100 du capital contre 65 p. 100 dans le texte ancien.

En revanche, le second alinéa de l'article vise une disposition tout à fait différente que nous reprendrons, modifiée — si le Sénat est d'accord — dans un article additionnel après l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le capital social doit être au moins égal à 1 500 000 francs pour les sociétés ayant dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, sauf si elles n'effectuent que des tâches de gestion immobilière ou ne réalisent que des logements financés avec l'aide de l'Etat, et à 1 million de francs pour celles ayant dans leur objet l'aménagement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 28, présenté par le Gouvernement, tendant à supprimer, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 3, les dispositions suivantes :

« , sauf si elles n'effectuent que des tâches de gestion immobilière ou ne réalisent que des logements financés avec l'aide de l'Etat, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, dans la deuxième partie de l'article 2 — que nous proposons de reprendre dans un article indépendant — le Gouvernement avait fixé un certain nombre de règles parmi lesquelles le montant minimal que devait atteindre le capital des sociétés d'économie mixte pour pouvoir entrer dans le champ d'application du statut proposé. Je me permets de rappeler au Sénat que, dans le droit commun des sociétés anonymes, ce montant est de 250 000 francs, par action de 100 francs minimum.

Le Gouvernement nous proposait de fixer le capital minimum à 1,5 million de francs pour toutes les sociétés d'économie mixte ayant pour objet la construction et à 1 million de francs pour celles qui ont pour objet l'aménagement, étant bien entendu, par différence, que les autres sociétés auraient pu se contenter de 250 000 francs, ce qui pourrait concerner par exemple les sociétés de prestations de services.

La commission des lois a considéré qu'il pouvait effectivement être utile de monter le capital à 1,5 million de francs, encore que, comme je l'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale, la garantie contre le risque apportée par un capital de 1,5 million de francs aux collectivités adhérentes d'une société d'économie mixte qui construirait plusieurs centaines de logements par an soit voisine de zéro.

En effet, cela représente un, deux ou trois appartements au plus sur les quelques centaines que cette société peut construire tous les ans. C'est donc une garantie tout à fait limitée.

Cela dit, on peut concevoir d'élever le capital à 1,5 million de francs pour les sociétés d'économie mixte ayant pour objet la construction et à 1 million de francs pour celles qui ont pour objet l'aménagement.

Mais pour des sociétés qui sont détentrices d'un patrimoine et qui se contentent de le gérer — qui n'engagent plus, par conséquent, de grandes opérations — ou pour des sociétés qui ne construisent que des logements aidés par l'Etat et qui, de ce fait, bénéficient d'un certain nombre de garanties de financement, il n'a pas semblé opportun à la commission des lois de retenir les montants fort importants demandés par le Gouvernement.

Mes chers collègues, il faut se mettre à la place d'une société d'économie mixte existante ne faisant plus que de la gestion du patrimoine qu'elle a bâti et à qui l'on dirait : « Vous devez monter votre capital à 1,5 million de francs » alors que son capital n'est actuellement que de 200 000 ou 300 000 francs. Cela revient à dire, par conséquent, aux collectivités locales actionnaires : « Vous devez » — je ne dirai pas au motif d'une « foucade » législative, mais pour un motif finalement sans objet puisqu'il n'y a pas de garantie supplémentaire à mettre en place — « souscrire de quoi monter le capital de la société à 1,5 million de francs. » Cela nous semble déraisonnable.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous proposons au Sénat cette rédaction. Au passage, je précise au Gouvernement que son sous-amendement, qui consiste pratiquement à revenir à la proposition du projet de loi *a contrario*, ne pourra être approuvé par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 28 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je voudrais faire quelques remarques à propos de l'amendement de la commission.

Tout d'abord, une société dont les statuts — et en particulier l'objet — sont rédigés de telle façon qu'elle peut soit construire soit gérer, même si pendant un temps déterminé — un, deux ou trois ans — elle n'a pas construit, peut, puisque ce statut l'y autorise, construire à nouveau.

Par conséquent, la disposition que je propose, c'est-à-dire un capital s'élevant à 1,5 million de francs, est tout à fait justifiée.

La thèse du rapporteur consiste à dire : « Les sociétés qui ont construit ne font plus que gérer ». Eh bien, s'il en est ainsi, qu'elles changent l'objet de la société, et elles n'auront pas à élever leur capital à 1,5 million de francs. C'est très facile. Si vraiment la société est décidée à ne plus construire, il suffit de modifier la rédaction d'un article des statuts en accord avec les actionnaires. Elle mettrait d'ailleurs ainsi le texte de ses statuts en conformité avec la réalité. Et si elle ne modifie pas ses statuts, c'est qu'elle pense qu'un jour elle pourra construire à nouveau et, par conséquent, le capital doit être augmenté.

C'est pourquoi je me prononce contre l'amendement de la commission et demande au Sénat d'adopter le sous-amendement du Gouvernement.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Vous êtes fort convaincant sur le papier, monsieur le ministre, mais soyons sérieux.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis toujours sérieux, monsieur le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je le sais bien.

Quand une société d'économie mixte gère un parc de trois ou quatre mille logements et ne fait effectivement que de la gestion, elle peut, une fois, avoir à construire un local de concierge, par exemple, ou Dieu sait quoi ! Et si, pour éviter les problèmes que l'on pose aux collectivités locales adhérentes ou actionnaires, elle exclut de son objet toute opération de construction, elle est bloquée.

Alors, mes chers collègues, je crois que, sous réserve de l'appréciation du juge administratif — qui, si la société se relance dans la construction, ne manquera pas, sur indication du représentant de l'Etat, de faire remarquer qu'il y a lieu soit d'augmenter le capital, soit d'arrêter l'opération — je crois, dis-je, que le dispositif proposé par la commission des lois est plus souple et je demande au Sénat de l'adopter, en refusant le sous-amendement du Gouvernement.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si la société gère 3 000 ou 4 000 appartements, elle peut, sans beaucoup de difficultés, augmenter son capital jusqu'à 1,5 million de francs.

S'il s'agit simplement, pour une société qui gère 3 000 ou 4 000 appartements, d'aménager un local de concierge ou même de le construire, ce n'est pas vraiment se lancer dans la construction puisqu'elle ne construit pas ce logement dans l'intention de le louer ou de gagner de l'argent, mais pour permettre à l'ensemble de fonctionner convenablement. Par conséquent, elle reste dans le cadre de l'exploitation de logements déjà construits.

J'en reviens donc à mon raisonnement qui me paraît impaire : ou bien une société gère, et elle doit modifier son statut ; ou bien elle construit et elle doit avoir un capital d'au moins 1,5 million de francs.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. M. le ministre serait tout à fait convaincant si la société pouvait augmenter son capital sur ses fonds personnels, mais elle demande à l'augmenter par souscription des collectivités locales.

Même si la société est importante et peut augmenter son capital, il ne faut pas oublier, monsieur le ministre, que pour respecter le nouveau statut, il faudra qu'elle augmente son capital non pas par incorporation de réserves mais par souscriptions des collectivités territoriales. Tout le problème est là, car vous savez comme nous tous que les collectivités territoriales, en cette fin de deuxième millénaire, connaissent quelques problèmes financiers. Je crois donc qu'il vaut mieux en rester à la rédaction de la commission des lois.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les collectivités territoriales sont actionnaires de la société qui est propriétaire de ces 3 000 ou 4 000 logements. Or, ces logements font l'objet d'un loyer et, par conséquent, apportent des recettes aux collectivités territoriales. Dans ces conditions, je pense qu'elles ne seront pas gênées pour augmenter le capital.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je ne souhaite pas éterniser cette discussion, mais je voudrais dire à M. le ministre que, certes, ces collectivités reçoivent des loyers mais, à ma connaissance, nombre d'entre elles sollicitent des subventions, ne serait-ce que pour entretenir les bâtiments. Les loyers ne les enrichissent donc pas tellement.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cela dépend ; parfois cela rapporte !

M. Paul Girod, rapporteur. Parfois, mais pas toujours ! Je fais de la solidarité pour les plus pauvres, monsieur le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous me tournez sur ma gauche ! (Sourires.)

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Puis-je me permettre d'indiquer à M. le ministre de l'intérieur que la commission des lois a travaillé sur ce texte de manière très soignée, et lui présenter une suggestion ? S'il a raison, peut-être pourrait-il accepter ce soir, et, les navettes permettant toujours d'améliorer un texte, se réserver la possibilité, ensuite, d'apporter des éléments complémentaires qui nous convaindraient tous. Nous avons fait la preuve — et tous nos collègues l'ont démontré dans la discussion générale — de l'extrême bonne volonté de la Haute Assemblée sur ce texte. Il n'y a aucune hostilité de notre part. Simplement, notre débat en commission des lois nous a orienté dans ce sens, sans volonté de nuire. Merci à l'avance, monsieur le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est un argument auquel je n'ai pas répondu : l'incorporation des réserves est tout à fait légale, même pour les sociétés d'économie mixte. Par conséquent, il est possible d'augmenter le capital sans faire appel aux collectivités locales.

M. Paul Girod, rapporteur. Encore faut-il qu'elles soient majoritaires !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais elles le sont !

M. Paul Girod, rapporteur. Pas forcément.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. La discussion qui vient d'avoir lieu était fort intéressante, mais, à la prolonger, j'avais le sentiment que le rapporteur allait nous démontrer que les sociétés d'économie mixte locales n'avaient pas de possibilité d'exercer leurs responsabilités.

En effet, à le suivre, rien n'est possible ! Et si rien n'est possible, c'est alors une négation de la fonction même de la société mixte, et surtout une négation de ce que nous voulons qu'elle devienne demain à partir de l'adoption de ce texte.

M. Marc Bécam. Rien n'est impossible en France !

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je suis navré envers notre ami M. Regnault de lui dire que je ne comprends pas qu'il n'ait pas compris. Je n'ai jamais dit un seul instant qu'une société d'économie mixte ne pouvait pas faire

quoique ce soit. C'est exactement l'inverse. Ce que je souhaite, c'est qu'elle puisse continuer ce qui est sa vie d'aujourd'hui, c'est-à-dire continuer à gérer son parc immobilier — puisqu'il s'agit en définitive de cela — sans mettre les collectivités locales actionnaires de la société devant l'obligation de devenir majoritaires sur un capital réévalué. C'est cela le problème.

Les collectivités sont majoritaires ou minoritaires, mais sur un capital faible. Dans la mesure où l'on ne fait pas courir de risques nouveaux aux collectivités territoriales, je ne vois pas pourquoi on les forcerait à souscrire à un capital fortement augmenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 28, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 3.

M. le président. — « Art. 3. — Les sociétés d'économie mixte locales peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital, à la condition que ces dernières apportent la totalité du financement nécessaire ; ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance décidé à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires. »

Par amendement n° 4, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés d'économie mixte locales peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital.

« Pour les opérations autres que des prestations de services, cette intervention est subordonnée à la condition que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissent la totalité du financement nécessaire s'il s'agit de personnes publiques ; à défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là d'un problème important : les sociétés d'économie mixte pourront-elles ou ne pourront-elles pas intervenir pour d'autres que leurs actionnaires ? Réponse de principe du Gouvernement « oui » ; approbation de la commission des lois « mais... ».

Toutefois, le Gouvernement met à cette possibilité d'intervenir pour des tiers des conditions telles que, pratiquement, dans la vie courante des sociétés d'économie mixte, il sera très difficile de le faire. En effet, le Gouvernement demande à la fois que le tiers apporte la totalité du financement et que le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, confirme qu'il autorise le responsable de la société à passer le marché ou la convention.

Soyons sérieux. C'est trop ! Certes, il ne faut pas laisser la « technocratie » des sociétés d'économie mixte entraîner des collectivités territoriales dans des opérations aventurées. Mais, en définitive, il existe deux sortes de clients extérieurs : ou bien ce sont des personnes privées, ou bien ce sont des personnes publiques. En outre, il existe deux manières de gérer un risque : ou le risque est assuré, ou il est assumé.

Si ce sont des personnes privées qui apportent d'avance la totalité du financement, nous ne voyons vraiment pas pourquoi il faudrait passer devant les deux tiers du conseil d'administration, d'autant que celui-ci ne se réunit pas tous les quinze jours et que des sociétés de prestations de services de type informatique, par exemple, peuvent avoir l'opportunité de rendre service, ici ou là, de façon rentable.

S'il s'agit d'une personne publique qui prend une délibération garantissant l'ensemble du financement dans le déroulement d'un marché, il n'y a pas non plus de raison, cette personne publique ne pouvant être en faillite, d'obliger le conseil d'administration à se prononcer à la majorité des deux tiers, procédure bien lourde !

En revanche, les collectivités territoriales actionnaires peuvent parfaitement prendre un risque calculé avec leurs associés, en acceptant de travailler pour une personne privée ou pour une personne publique qui ne remplirait pas les conditions de garantie financière dont nous venons de parler et, par conséquent, engager leur société d'économie mixte dans une opération qui comporte, c'est vrai, une certaine part de risque. Encore faut-il qu'elles le fassent clairement et que le conseil d'administration — sur ce point, nous rejoignons le Gouvernement — prenne sa décision à la majorité des deux tiers comprenant au moins la moitié des collectivités territoriales représentées.

Dans ces conditions, le dispositif proposé par l'amendement n° 4 de la commission des lois est plus souple que celui, extraordinairement rigide, du Gouvernement. Nous demandons au Sénat d'accorder à ces sociétés d'économie mixte l'espace de liberté mesuré qui leur est nécessaire, me semble-t-il, pour qu'elles puissent remplir leur mission, sans que pour autant la technocratie qui les mène entraîne les collectivités territoriales actionnaires dans des risques exagérés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Lorsque les rapports entre les collectivités locales ou leurs groupements, d'une part, et les sociétés d'économie mixte locales, d'autre part, sont définis par une convention, la convention précise, à peine de nullité :

« 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;

« 2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité ou le groupement contractant ainsi, éventuellement, que les conditions et modalités d'indemnisation de la société ;

« 3° Dans le cas où il s'agit d'une convention de concession, une clause de résolution de plein droit au cas de mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de la société ; cette clause prévoit :

« a) Le retour gratuit au concédant des biens apportés par celui-ci et inclus dans le domaine de la concession ;

« b) Les conditions d'indemnisation, par le concédant, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par le concessionnaire et affectés au patrimoine de la concession, sur lesquels il exerce son droit de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des paiements effectués par le concédant, soit à titre d'avances ou de subvention pour la partie non utilisée de celle-ci, soit en exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.

« 4° Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que dans le cas des conventions passées pour la réalisation d'études, d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, les conditions dans lesquelles la collectivité fera l'avance de fonds nécessaires au financement du programme ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies.

« 5° Les modalités de rémunération du coût d'intervention de la société : lorsque la rémunération ou le coût d'intervention est à la charge de la collectivité ou du groupement, son montant est librement négocié entre les parties ; lorsque la société est rémunérée par des redevances perçues auprès des usagers, le contrat précise les modalités de fixation des tarifs et de leurs révisions.

« 6° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité ou le groupement contractant ; à cet effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

« a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités objet du contrat faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi, éventuellement, que la charge résiduelle en résultant pour son cocontractant ;

« b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

« L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement contractant qui a le droit de contrôler, avant décision, les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

« 7° Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat. »

Par amendement n° 5, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. Lorsqu'une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou une personne publique confie une mission à une société d'économie mixte locale, leurs rapports sont définis par une convention. La convention précise, à peine de nullité :

« 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;

« 2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et modalités d'indemnisation de la société ;

« 3° Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant fera l'avance de fonds nécessaire au financement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies.

« 4° Les modalités de rémunération du coût de l'intervention de la société : lorsque la rémunération ou le coût de l'intervention est à la charge de la collectivité, du groupement ou de la personne publique, son montant est librement négocié entre les parties ; lorsque la société est rémunérée par des redevances perçues auprès des usagers, le contrat précise les modalités de fixation des tarifs et de leurs révisions.

« 5° Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat.

« II. Dans le cas de convention passée pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la convention précise, en outre, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ; à cet effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités objet du contrat faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour son cocontractant ;

« b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses.

« L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité, du groupement ou de la personne publique contractant qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

« III. En outre, lorsqu'il s'agit d'un traité de concession, la convention doit comprendre une clause de résolution de plein droit en cas de mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de la société ; cette clause prévoit :

« a) le retour gratuit au concédant des biens apportés par celui-ci et inclus dans le domaine de la concession ;

« b) les conditions d'indemnisation, par le concédant, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par le concessionnaire et affectés au patrimoine de la concession, sur lesquels il exerce son droit de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des paiements effectués par le concédant, soit à titre d'avances ou de subvention pour la partie non utilisée de celle-ci, soit en exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, à une petite nuance près, qui est celle de savoir...

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepte l'amendement. (Sourires.)

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je me demande si je dois défendre l'amendement dans le détail étant donné que M. le ministre a déjà dit qu'il l'acceptait.

En définitive, l'amendement consiste à mettre un peu d'ordre dans une série de prescriptions sur les conventions que le Gouvernement avait prévues pour faire apparaître qu'on peut distinguer trois étages dans une convention passée entre une société d'économie mixte et la personne publique avec laquelle elle traite : la convention, le mandat ou la concession. Le travail de la commission des lois a consisté à remettre en ordre, dans leur progressivité, les conditions cumulatives que doit remplir le document, dans la mesure où il correspond au premier, au deuxième ou au troisième étage de ce contrat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 sera ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 283-6 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 283-6. — Les sociétés par actions appartenant au secteur public, les sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par l'article premier de la loi n° du relative aux sociétés d'économie mixte locales et les sociétés anonymes coopératives peuvent émettre des titres participatifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'une disposition qui permet un financement complémentaire des sociétés d'économie mixte, encore qu'il faille savoir que l'opportunité en sera peut-être rarement saisie. Nous pensons, puisqu'il s'agit de sociétés détenues majoritairement par des intérêts publics, affectées à des tâches publiques, qu'il n'y a pas de raison de leur refuser le mode de financement que sont les titres participatifs qui ont été mis en place par la loi du 3 janvier 1983 modifiant la loi du 24 juillet 1966, au bénéfice des sociétés par actions appartenant au secteur public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me prononce contre l'amendement, car le système des titres participatifs, qui présente un intérêt incontestable pour certaines entreprises privées, ne convient pas, à mon avis, pour des sociétés d'économie mixte telles que nous les avons les uns et les autres conçues à l'occasion de la discussion de ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les délibérations du conseil d'administration ou conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au commissaire de la République compétent.

« Il en est de même des contrats visés à l'article 4 ci-dessus, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

« Si le commissaire de la République estime qu'une des délibérations est de nature à augmenter gravement la charge financière des collectivités territoriales actionnaires il peut, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, saisir la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires.

« La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour faire connaître son avis au commissaire de la République, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires. »

Par amendement n° 7, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au commissaire de la République compétent. » par les mots : « au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est un amendement de forme, monsieur le président, pour harmoniser le texte avec l'ensemble de la loi sur la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération est de nature à augmenter gravement la charge financière de l'une ou des collectivités territoriales actionnaires, ou le risque encouru par les collectivités territoriales qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou leurs groupements, actionnaires ou garantes. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance de la délibération contestée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Le Gouvernement propose une série de dispositions quelque peu floues telles que « estime, peut », etc. Si le représentant de l'Etat pense qu'une délibération va faire encourir un risque grave, il doit saisir la chambre régionale des comptes, il doit alerter les assemblées délibérantes des collectivités territoriales actionnaires et le conseil d'administration de la société doit confirmer au moins cette décision qui, d'après le représentant de l'Etat, fait courir un risque. Il est entendu que la chambre régionale des comptes doit donner son avis sur l'affaire dans un délai d'un mois, de façon que l'enjeu soit clairement défini et que, si risque il y a, il soit assumé par les collectivités en toute connaissance de cause.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au commissaire de la République » par les mots : « au représentant de l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes ne sont pas applicables en cas de difficultés financières nées, pour une commune, de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou de la garantie qu'elle a accordée aux emprunts contractés par une telle société en activité à la date de la promulgation de la loi ou créée postérieurement à celle-ci. »

Par amendement n° 10, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet article, dans l'esprit du Gouvernement, est destiné à responsabiliser les collectivités territoriales puisqu'il les prévient qu'on ne les sauvera pas si elles font, à travers les sociétés d'économie mixte, une bêtise énorme.

Selon la commission des lois, l'esprit qui inspire l'article est bon, mais introduire un texte pareil dans l'arsenal législatif est extrêmement risqué. En effet, en cas de véritable drame, il faudra bien que la solidarité nationale dépanne la collectivité — pardonnez-moi le terme — « coincée ». L'insertion d'un tel article s'impose d'autant moins que la charge de la preuve sera très difficile à déterminer.

M. Marc Bécam. C'est déjà arrivé, je m'en souviens bien !

M. Paul Girod, rapporteur. Oui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me prononce contre l'amendement.

A partir du moment où nous décidons d'accorder des libertés, des responsabilités, non seulement aux collectivités territoriales mais aux sociétés d'économie mixte et, par conséquent, à leurs dirigeants, ces derniers doivent être particulièrement attentifs et doivent éviter de se mettre dans des situations telles que leur seul recours serait de se tourner vers l'Etat.

Quand une entreprise privée — on a beaucoup parlé d'entreprises de droit commun à propos de ces sociétés d'économie mixte — est en difficulté, elle est obligée de faire des économies, d'appeler à une augmentation de capital ou, le cas échéant, de déposer son bilan. Mais les dirigeants exercent pleinement leurs responsabilités, comme ils doivent les exercer maintenant dans les sociétés d'économie mixte.

On ne peut considérer comme une situation anormale, entraînant le recours à l'Etat, l'obligation pour une commune de souscrire la totalité de sa participation au capital d'une société ou d'honorer une garantie d'emprunt. S'il s'agit d'événements d'une tout autre nature, par exemple d'un sinistre, d'un tremblement de terre, d'une très grave inondation ou d'un très grave incendie, il existe d'autres procédures que celles auxquelles il est fait référence dans cet article pour ouvrir le recours à l'Etat.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, j'ai bien entendu M. le ministre, mais je dois lui dire que son argumentation ne m'a nullement convaincu.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout à l'heure, j'étais convaincu, sans arriver à vous convaincre. Maintenant, j'y parviendrai peut-être.

M. Paul Girod, rapporteur. Malheureusement pas, monsieur le ministre.

Essayons d'imaginer le cas de figure suivant : une collectivité territoriale s'engage trop loin, un drame arrive. Elle se trouve devant un déséquilibre profond. Que se passera-t-il si le texte de cet article est voté tel quel ? On la dépannera quand même et, immédiatement, un éventuel concurrent de la société d'économie mixte excipera de cet article pour attaquer les décisions prises et demander éventuellement, en dommages et intérêts, en réparation ou en compensation, Dieu sait quoi. Par conséquent, l'adoption d'un tel article fera courir à la collectivité nationale plus de risques qu'en l'état actuel.

De plus, l'article tel qu'il est rédigé par le Gouvernement introduit la notion tout à fait condamnable de rétroactivité, car il s'appliquera à des garanties accordées avant la promulgation de cette loi et, par conséquent, risque d'être opposé à une collectivité territoriale mise en difficulté par un engagement qu'elle a souscrit en pensant, peut-être exagérément, qu'il y a un parapluie ou un parachute, dont on lui coupe les suspentes en cours de descente.

Je crois donc, monsieur le président, que le Sénat aurait intérêt à accepter le texte de la commission des lois.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je rappelle qu'il existe d'autres dispositions que l'article L. 235-5 du code des communes pour permettre à ces dernières d'obtenir dans certains cas des concours de l'Etat.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. La responsabilité des collectivités locales est une bonne chose, et le Sénat y est favorable. Toutefois, comment en fixer les limites dans un domaine qui est un peu différent, mais qui peut tout de même lui être comparé ? On sait que les collectivités locales sont amenées à garantir les emprunts de tous les organismes sociaux de construction et l'on parle aussi ici de garanties d'emprunt pour les sociétés d'économie mixte.

Or il est fréquent que nos villes garantissent des emprunts pour des sommes qui dépassent deux ou trois fois leur budget annuel ; si une catastrophe arrivait à un office de type H. L. M. dans une ville moyenne, le budget d'une année n'y suffirait plus aujourd'hui.

Dès lors, dites-nous que nous sommes imprudents, mais moi, je prétends que parfois c'est affaire de conjoncture nationale, qui est sous la maîtrise partielle du Gouvernement, partielle parce que cela dépasse largement les frontières du pays ; nous n'avons pas chacun, dans nos communes propres, la maîtrise de la situation générale ni du pays ni de la construction dans une région et les garanties d'emprunt risquent de jouer beaucoup plus en période de crise, bien entendu, qu'en période d'expansion.

Dites-nous donc à quel moment nous sommes imprudents et à quel moment nous agissons de manière positive, d'autant plus que la loi sur la décentralisation, notamment par son article 5, donne la possibilité aux communes d'intervenir lorsque l'intérêt économique et social est en jeu et que nous sommes, les uns et les autres, de plus en plus souvent sollicités par des entreprises en difficulté de venir à leur secours.

Où est notre imprudence dans ce cas-là ? Où est, si j'ose dire, notre action objective ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je rappellerai que le texte du Gouvernement ne concerne que l'avenir, c'est-à-dire qu'à tous les traités, contrats ou engagements passés avant la promulgation de cette loi, ce texte n'est pas applicable. C'est dire qu'à l'avenir les dirigeants des sociétés d'économie mixte ayant une existence légale, bien déterminée et réglementée par le texte dont nous discutons, devront réfléchir avant d'engager leurs sociétés en sachant que ce n'est pas dans le cadre de cet article qu'ils pourront obtenir un secours de l'Etat en cas de sinistre.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, sans vouloir éterniser le débat, je tiens tout de même à rappeler à M. le ministre que l'inexistence de cet article dans l'arsenal législatif ne crée pas pour autant un droit aux collectivités territoriales à se faire assister ; la possibilité seule existe sous réserve d'une négociation, d'une discussion et sous l'appréciation du Gouvernement.

Très honnêtement et après les échanges de vues que nous venons d'avoir, il ne me paraît toujours pas opportun de maintenir cet article dans le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée. Si cette disposition est inapplicable en raison de leur nombre, les collectivités territoriales et leurs groupements sont réunis en assemblée spéciale ; celle-ci désigne les représentants qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance.

« Par dérogation à l'article 91 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « ou au conseil de surveillance désigné » supprimer : « en son sein ».

« II. — Avant l'alinéa 2, ajouter un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales actionnaires désigneront au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte de construction chargées de gestion immobilière au moins un représentant des locataires concernés. En tout état de cause, les associations de locataires pourront acquiescer au moins une action de ces sociétés d'économie mixte. »

Le second, n° 11, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission, a pour objet de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le nombre des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, par dérogation aux dispositions des articles 89 et 129 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, être dépassé jusqu'à concurrence de 18.

« Si ce dépassement ne suffit pas à assurer la représentation de toutes les collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires au conseil d'administration ou de surveillance, celles-ci se réunissent en assemblée spéciale ; l'assemblée spéciale désigne les représentants qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 30, présenté par le Gouvernement et visant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 pour remplacer le premier alinéa de cet article :

« Si ce dépassement ne permet pas d'assurer la représentation individuelle de chaque collectivité ou groupement de collectivités actionnaires, ceux-ci se réunissent en assemblées spéciales. Celles-ci constituées par catégorie de collectivités nom-

ment un ou plusieurs représentants communs au conseil d'administration ou de surveillance qui restent alors limités à douze membres.»

La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Fernand Lefort. Par cet amendement, nous voulons permettre aux locataires d'être représentés dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte chargées de construction ou de gestion immobilière. Cela nous semble indispensable pour aller dans le sens de la participation des citoyens aux affaires les concernant, en particulier au niveau de la commune.

Pour ce faire, nous proposons, d'une part, que les conseils municipaux puissent désigner des représentants des locataires et, d'autre part, que les associations de locataires puissent prendre une participation dans le capital des sociétés d'économie mixte locales.

C'est une forme de participation à rechercher.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 26.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je ferai d'abord une réserve d'ordre mineur sur la procédure. En effet, l'amendement de M. Lefort s'applique au texte du Gouvernement. L'amendement de la commission, lui, est rédigé de telle manière qu'il contredit l'esprit de l'amendement de M. Lefort dans sa première partie. Je dois cependant lui accorder un avis favorable, sur instruction de la commission ! Nous pourrions, d'ici quelques instants, y voir plus clair, je pense.

En dehors du problème de savoir si les représentants des collectivités territoriales doivent être désignés dans le sein de l'Assemblée délibérante ou éventuellement hors de son sein, l'amendement de la commission des lois consiste essentiellement à proposer que soient retenus dans le statut des sociétés d'économie mixte l'esprit et la lettre de la proposition de loi que notre collègue M. Dailly a fait adopter au Sénat voilà quelques années et qui permettait déjà, dans le cas des sociétés d'économie mixte ayant un capital détenu à plus de 50 p. 100 par les collectivités territoriales, de porter le nombre des administrateurs de 12 — c'est le droit commun prévu par la loi de 1966 — à 18 pour permettre une représentation plus large des dites collectivités territoriales au sein du conseil d'administration.

Bien sûr, il peut exister des cas où le nombre des collectivités territoriales adhérentes est tel que nous dépasserions de toute façon le nombre de 18, auquel cas il faudrait se résoudre à la constitution d'une assemblée spéciale et à la limitation du nombre des représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration, tout en gardant l'idée d'en avoir au moins 18 dans ce cas, toujours pour préserver une représentation large des collectivités territoriales.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter son sous-amendement n° 30 et donner l'avis du Gouvernement sur ces amendements n° 26 et 11.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, en ce qui concerne l'augmentation du nombre des membres du conseil d'administration jusqu'à dix-huit, je suis d'accord. Il est normal que les collectivités territoriales puissent se faire représenter.

Après tout le chiffre douze n'est pas fatidique et on peut parfaitement aller au-delà.

En ce qui concerne la possibilité de choisir les représentants en son sein ou hors de son sein, je pense, personnellement, qu'il est préférable que les représentants des collectivités territoriales dans les sociétés d'économie mixte soient pris dans le sein des collectivités elles-mêmes, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'élus et non pas de tiers pris dans l'administration ou ailleurs.

Quant au sous-amendement n° 30, j'y renonce.

M. le président. Le sous-amendement n° 30 est retiré. Monsieur Lefort, votre amendement n° 26 est-il maintenu ?

M. Fernand Lefort. Je veux bien entendre l'appel de M. le ministre, mais j'aimerais bien qu'il nous dise comment des locataires concernés pourraient participer au conseil d'administration. Cette question pourrait être examinée, même au cours de la navette.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne suis pas personnellement contre la participation de locataires au conseil d'administration. Mais il faut rédiger un texte qui soit étudié pour être suffisamment clair.

Je ne crois pas que nous ayons ce soir la possibilité de le faire. Comme vous venez de le dire, monsieur le sénateur, il y aura une navette. Je me propose de profiter de celle-ci pour mettre ce texte au point et pour le présenter soit ici, soit à l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Lefort, avez-vous satisfaction ?

M. Fernand Lefort. Tenant compte des indications que vient de donner monsieur le ministre, je retire l'amendement n° 26.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Lorsqu'une collectivité territoriale a garanti les emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, si elle n'en est pas actionnaire, d'être représentée auprès de celle-ci par un délégué spécial désigné dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

« Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

« Dans le cas où la collectivité territoriale n'exerce pas le contrôle des activités de la société, le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

« Il rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que les représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance visés par l'article 7 ci-dessus.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au 2° alinéa de l'article L. 381-1 du code des communes dans la rédaction issue des dispositions de la présente loi. »

Sur l'article 8, je suis saisi de trois amendements.

Le premier, n° 12, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsqu'une collectivité territoriale a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, si elle n'en est pas actionnaire, d'être représentée auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. »

Le deuxième, n° 13, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, vise à compléter, *in fine*, la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article par les mots suivants : « du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. »

Le troisième, n° 14, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article : « Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le troisième alinéa de l'article 7 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces trois amendements.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, cet article concerne la représentation d'une collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale.

En accord avec le Gouvernement, nous pensons qu'elle doit avoir un observateur qui puisse contrôler les comptes et l'évolution des choses. Mais le texte du Gouvernement avait quelques inconvénients, en particulier celui de mélanger les modes de désignation de ces observateurs qui doivent être indépendants avec ceux des représentants des actionnaires qui ont des pouvoirs de gestion et qui sont limités en nombre, comme nous l'avons vu à l'article précédent. C'est la raison d'être de l'amendement n° 12.

L'amendement n° 13 est simplement rédactionnel. Il permet de considérer aussi bien le cas des sociétés monistes que des duales.

L'amendement n° 14 prescrit simplement que le délégué doit rendre compte annuellement à la collectivité, qui l'a mandaté comme il est dit, pour ceux qui sont administrateurs de société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les statuts de la société doivent prévoir qu'au moins l'un des commissaires aux comptes est choisi sur une liste établie par le commissaire de la République sur proposition du trésorier-payeur général et composée de membres répondant aux conditions de l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Par amendement n° 15, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Pourquoi proposons-nous la suppression de l'article 9 ? Parce que nous allons avoir affaire à des sociétés commerciales œuvrant dans le cadre général des sociétés commerciales, lesquelles font appel à des commissaires aux comptes qui sont, bien entendu, choisis sur la liste bien connue des commissaires aux comptes des sociétés commerciales.

Le Gouvernement nous propose bizarrement que l'un de ces commissaires aux comptes soit choisi sur une liste plus restreinte qui sera établie par le commissaire de la République sur proposition du trésorier-payeur général, ce qui, d'une certaine manière, est la survivance du système actuel selon lequel un fonctionnaire du Trésor, qui n'est pas forcément formé aux disciplines du commissariat aux comptes, fait fonction de commissaire aux comptes dans les sociétés d'économie mixte.

Honnêtement, nous ne voyons pas pourquoi, il devrait y avoir ce type de restriction, pourquoi il devrait y avoir cette intrusion du trésorier-payeur général, cet arbitrage du représentant de l'Etat, du commissaire de la République. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de voir se créer une deuxième liste à l'intérieur de la grande liste et d'instituer des restrictions supplémentaires au choix des commissaires aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans une société de ce type, il y a plusieurs commissaires aux comptes, au moins deux. Par conséquent, on peut parfaitement admettre que l'un d'eux soit pris dans la liste des commissaires aux comptes privés et que l'autre soit pris sur une liste établie sur indication du commissaire de la République, qui paraît être un fonctionnaire particulièrement qualifié pour cela.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous avons eu une longue discussion sur cette affaire. D'après ce qui m'a été indiqué, en particulier par la chancellerie, il ne s'agit pas du tout de commissaires aux comptes qui soient extérieurs à la liste générale. Ce n'est pas de fonctionnaires qu'il s'agit, mais de commissaires aux comptes qui sont déjà sur la liste générale et qui figureraient en plus sur une liste restreinte qui ne fait que reprendre une partie de la liste générale.

Très honnêtement nous ne voyons pas les raisons de cette restriction.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comme le dit M. le rapporteur, il peut parfaitement s'agir de commissaires aux comptes qui figurent sur la liste générale; mais le trésorier-payeur général ou le commissaire de la République, qui connaît ceux qui exercent ce métier peut considérer qu'il est de son devoir de dresser une liste restreinte sur laquelle figurent des spécialistes, des hommes du métier en lesquels il a particulièrement confiance, à la fois sur le plan professionnel et sur le plan moral. C'est pourquoi j'insiste et je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort pour explication de vote.

M. Fernand Lefort. Je pense que le fait que les statuts doivent prévoir qu'au moins l'un des commissaires aux comptes soit choisi sur une liste établie par le commissaire de la République constitue pour ces sociétés un critère de sécurité. C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le ministre, une expression malheureuse vous a échappé : les commissaires aux comptes assermentés ne sont pas des commissaires du secteur privé, ce sont des commissaires assermentés auprès du tribunal de commerce.

Si parmi cette catégorie d'auxiliaires de justice assermentés, un fonctionnaire, qu'il soit trésorier-payeur général ou autre, fait une discrimination, c'est extrêmement choquant car, je le répète, les commissaires aux comptes sont des auxiliaires de justice assermentés.

Il n'y a pas de raison de créer une discrimination entre eux de façon arbitraire par le fait d'un fonctionnaire représentant de l'Etat. A mes yeux, ce serait une atteinte à la justice. Par conséquent, votre article doit être supprimé.

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous prendre la parole ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à la démonstration lumineuse que vient de faire M. Bourguine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 11, 12 et 13 ci-après, les sociétés constituées antérieurement à la promulgation de la présente loi sont tenues, sous les sanctions prévues par l'article 500 de la loi modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi dans le délai de un an à compter de sa promulgation. Toutefois, ce délai est porté à deux ans pour la mise en conformité avec les dispositions du 2° du dernier alinéa de l'article premier et du 2° alinéa de l'article 2 ci-dessus. »

Par amendement n° 16, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « à la promulgation de la présente loi » par les mots : « à la date de publication de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « dans un délai d'un an à compter de sa promulgation. », par les mots : « dans un délai d'un an à compter de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la société qui suivra la publication de la présente loi et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Le Gouvernement laissait un an pour mettre les statuts en harmonie. Notre proposition a pour objet de ne pas obliger à des convocations éventuellement précipitées d'assemblées générales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

« Toutefois, ce délai est porté à trois ans, à compter de la publication de la présente loi, pour la mise en conformité avec les dispositions du 2° du dernier alinéa de l'article premier et du deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus. »

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve de l'amendement n° 18 et de l'ensemble de l'article 10 est ordonnée.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions de l'article premier concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales au capital ne sont pas applicables :

« 1° Aux sociétés d'économie mixte constituées en application des décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926 et créées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 ;

« 2° Aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à la date d'entrée en vigueur du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 ; », par les mots : « à la date de publication de la présente loi ; ».

Le second, n° 31, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« 1° Aux sociétés d'économie mixte constituées en application des décret-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926 et créées antérieurement à la date du 28 septembre 1982 sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement permet le maintien des participations minoritaires des collectivités locales dans les sociétés existantes

à la date de dépôt du projet de loi. Il a pour objet de leur éviter soit les difficultés financières que pourrait entraîner l'obligation de prise de participation majoritaire, soit, le cas échéant, la dissolution de plein droit de la société en cas d'impossibilité d'une telle prise de participation. En toute hypothèse, le projet initial ne concernait qu'environ soixante-dix sociétés.

D'autre part, l'amendement n° 31 résout simultanément le problème des sociétés d'équipement et d'exploitation de remontées mécaniques évoqué par le second amendement à l'article 11.

M. le président. Quel est votre avis sur l'amendement n° 20 de la commission ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il y a eu une erreur matérielle : mon amendement n° 31 est en réalité un sous-amendement à l'amendement n° 20 de la commission.

J'accepte donc l'amendement n° 20, sous réserve de l'adoption du sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, je verrais mieux un sous-amendement n° 20 de la commission à l'amendement n° 31 du Gouvernement.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, j'ai reçu mission de la commission des lois de donner un avis favorable à l'amendement du Gouvernement. En conséquence, je retire l'amendement n° 20.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Aux sociétés d'économie mixte d'équipement et d'exploitation de remontées mécaniques constituées antérieurement à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. J'ai bien entendu M. le ministre nous dire que les sociétés de remontées mécaniques sont prises en compte par ce texte. Il n'empêche que certaines de ces sociétés — et je sollicite son approbation sur ce point — ont la plupart du temps un capital social important et que l'entrée des collectivités locales dans ces sociétés a été difficile. Celle-ci a été demandée et obtenue afin que les collectivités aient un droit de regard sur ce qui se passe dans ces sociétés. Mais, dans la mesure où l'on forcerait les collectivités locales à devenir majoritaires, on risquerait d'aboutir à des situations soit d'impossibilité, compte tenu des sommes à mettre en œuvre, soit de blocage, compte tenu du refus des actionnaires privés d'accepter cette modification des rapports de force. Par conséquent, nous aboutirions à la dissolution de la société d'économie mixte et à sa reprise par le secteur privé, ce qui serait absolument contraire à l'objectif de la loi que nous discutons actuellement.

Nous estimons que les sociétés de remontées mécaniques constituées antérieurement à la discussion de la présente loi doivent absolument être exonérées de l'obligation de majorité prévue pour les collectivités territoriales dans le texte que nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32 rectifié, le Gouvernement propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° Aux sociétés d'économie mixte chargées de la réalisation des réseaux de télécommunications et de télédiffusion prévus aux articles 1^{er} et 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement répond aux préoccupations qui ont été exprimées à la tribune par M. Perrein. La nouvelle rédaction de l'article 11 proposée par cet amendement donne plus de garanties aux collectivités territoriales que n'en donnait le texte présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 10 (suite).

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 10 qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 18, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase de cet article.

« Toutefois, ce délai est porté à trois ans, à compter de la publication de la présente loi, pour la mise en conformité avec les dispositions du 2° du dernier alinéa de l'article 1° et du deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement qui a été voté précédemment à l'article 10. Puisqu'on donne deux ans pour la mise en harmonie des statuts et que le Gouvernement estime qu'il faut un an supplémentaire pour la mise en harmonie de la participation, il convient de porter le délai à trois ans. C'est ce que propose l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des paragraphes III des articles 5 et 48 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 ne sont pas applicables aux acquisitions d'actions dont l'objet est de rendre les collectivités territoriales ou leurs groupements, majoritaires dans le capital des sociétés d'économie mixte locales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement n° 19 est le résultat d'un calcul simple. Prenons une société d'économie mixte dans laquelle les collectivités locales sont minoritaires. Elles ont, par exemple, une participation de 30 et la société a un capital de 100. Si l'on veut qu'elles deviennent majoritaires, deux voies sont possibles : soit elles achètent 21 actions dans une société dont le capital reste à 100, et cela leur coûte 21 ; soit elles doivent souscrire une augmentation de capital, car elles ne pourraient pas recevoir d'actions d'une société d'économie mixte dans laquelle elles ne seraient pas immédiatement majoritaires et elles seraient obligées à ce moment-là de se porter majoritaires dans une société d'économie mixte dont le capital serait porté à 140. Le coût pour la collectivité territoriale serait de 41, soit le double.

La commission des lois pense qu'il vaut mieux se trouver devant un mécanisme qui permette, pendant la phase d'adaptation, d'acheter des actions pour arriver à une transmission dans un capital inchangé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les sociétés d'économie mixte existant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et créées en application de la loi du 6 juin 1895 peuvent déroger aux dispositions de l'article premier concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales au capital et la forme de société anonyme. »

Par amendement n° 221 M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les sociétés d'économie mixte existant à la date de publication de la présente loi dans les départements du Bas-Rhin... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous retirons l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Je mets donc aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

« 1° Aux sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier visées par les articles L. 422-2 et L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation au capital desquelles participent, en application de l'article L. 431-4 (3°) du même code, des départements ou des communes ;

« 2° Aux sociétés de financement régionales ou interrégionales ainsi qu'aux sociétés de développement régional au capital desquelles participent, en application de l'article 4-1 (8°) de la loi modifiée du 5 juillet 1972, une ou plusieurs régions, ou en application de l'article 3 (9°) de la loi modifiée du 6 mai 1976, la région d'Île-de-France ;

« 3° Aux sociétés d'économie mixte chargées de la réalisation des réseaux de télécommunications et de télédiffusion prévus aux articles premier à 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

« 4° Aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise :

1° A supprimer le quatrième alinéa de cet article.

2° En conséquence, au début du dernier alinéa, à remplacer la mention : « 4° », par : « 3° ».

Le second, n° 33, proposé par le Gouvernement, a pour objet de supprimer l'alinéa 3° de cet article.

La parole est à M. Regnault, pour défendre l'amendement n° 27.

M. René Regnault. Les amendements que le Gouvernement a présentés précédemment et que le Sénat a bien voulu adopter ont résolu le problème de M. Perrein. Il vous en remercie, monsieur le ministre, et en conséquence cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Elle l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Aux sociétés d'économie mixte pour la construction et l'exploitation d'autoroutes à péages instituées par la loi n° 55-435 modifiée du 18 avril 1955. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Pour être tout à fait honnête, cet amendement a été inséré pour me permettre de poser une question au Gouvernement.

Les sociétés d'économie mixte de construction et d'exploitation d'autoroutes à péage groupent souvent des collectivités locales. Nous voudrions être sûrs que la loi dont nous discutons ne s'appliquera pas à ces sociétés.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je croyais l'avoir dit au début de cette discussion, mais je le confirme à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. — « Art. 14. — L'article L. 381-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 381-1. — Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, acquérir ou recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales dans les conditions fixées par la loi relative à ces sociétés.

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial. »

Par amendement n° 24, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 381-1 du code des communes, de remplacer les mots : « dans les conditions fixées par la loi relative à ces sociétés », par les mots : « répondant aux conditions fixées par l'article premier de la loi n° du relative aux sociétés d'économie mixte locales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission partage le souci du Gouvernement qui proposait de réécrire l'article L. 381-1 du code des communes pour permettre une bonne utilisation du paragraphe III de l'article 21 de la loi du 2 mars 1982.

Dans la rédaction du Gouvernement, il était question d'achat d'actions dans les conditions fixées par la loi dont nous discutons. Or cette loi ne fixe aucune condition. En réalité, le Gouvernement visait — je ne crois pas trahir sa pensée — des actions de sociétés répondant aux conditions fixées par la loi dont nous discutons. D'où l'amendement rédactionnel que propose la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 25, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 481-1 du code de la construction est inséré un article L. 481-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 481-2. — Sur le produit de la redevance acquittée par les sociétés d'économie mixte, dont l'emploi est prévu à l'article précédent, il peut être prélevé une participation aux frais de la fédération groupant les sociétés d'économie mixte en vue d'assurer notamment leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités et le développement de l'information en faveur de l'habitation familiale populaire. Les conditions et l'importance de cette participation sont déterminées par décision administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement reprend un article qui a déjà été voté à l'unanimité par les deux assemblées du Parlement au cours de la discussion budgétaire de l'année dernière. Malheureusement, le Conseil constitutionnel a considéré qu'il s'agissait d'un cavalier budgétaire et par conséquent l'a annulé dans la loi de finances.

Il s'agit de donner à la fédération groupant des sociétés d'économie mixte ses moyens d'existence et de sécurité. Nous proposons, à l'occasion du vote de cette loi, de rétablir une disposition qui, je le répète, avait reçu l'assentiment de tous les membres des deux assemblées du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les articles L. 381-2, L. 381-7 et L. 381-8 du code des communes ainsi que les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 sont abrogés. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi donnant force de loi à la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation. [N° 383 (1980-1981) et 209 (1982-1983).]

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le rapporteur vous fera connaître dans quelques instants son sentiment sur ce projet de loi qui n'apporte d'ailleurs aucun changement à l'état actuel du droit. Il se borne, en effet, à effectuer juridiquement le remplacement, par la première partie du code de la construction et de l'habitation dépourvue jusqu'à maintenant de valeur propre, des dispositions législatives qui y sont déjà reprises ou qui doivent y être intégrées compte tenu de leur objet.

Les amendements proposés par votre commission se justifient d'ailleurs, soit par la nécessité de réparer quelques erreurs commises lors des opérations de codification, soit par le souci d'opérer l'intégration à laquelle je viens de faire allusion, soit encore parce qu'ils font partie de ces modifications de forme auxquelles vos commissions procèdent assez souvent et avec beaucoup d'opportunité.

Ces amendements ne débordant pas le cadre normal d'un projet de loi de validation de code, j'indique par avance que je leur donne bien volontiers mon accord.

Ainsi se trouvera atteint en la matière l'objectif que s'était fixé le législateur, voici onze ans, par la loi du 30 juin 1972.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucourmet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le foisonnement des textes législatifs et réglementaires rend les règles juridiques très difficilement compréhensibles pour nos concitoyens et même pour les spécialistes, et aboutit au fait que le principe fondamental de tout état de droit : « nul n'est censé ignorer la loi », a de plus en plus de mal à être respecté.

Dans le domaine précis qui nous concerne aujourd'hui, celui du code de la construction et de l'habitation institué par le décret du 31 mai 1978, qui d'entre vous n'a eu l'exemple de recherches délicates sur des points particuliers touchant les primes à la construction, la réglementation des aides au logement, le fonctionnement des offices d'H.L.M., le bail à la construction, les économies d'énergie, et j'en passe ?

La codification répond à un but de clarification et de simplification du droit écrit, à une coordination et rassemblement de mesures législatives éparses et successives dans un seul recueil. C'est l'exercice auquel le ministre et votre rapporteur, qui n'a pas enthousiasmé la commission sur le sujet (*sourires*), bien qu'elle s'y soit prêtée de bonne grâce et longuement, vous invitent à vous prêter aujourd'hui, mais ce sujet est sévère.

La codification a pour objectif d'améliorer et de faciliter le travail des fonctionnaires et des usagers. Elle doit permettre un meilleur respect de la loi. Elle facilite, en fait, les réformes et améliore la cohérence de l'action publique. Elle permet de se rendre mieux compte des lacunes de la législation et d'harmoniser les réformes avec les dispositions existantes en respectant trois principes, à savoir : être complète, et votre commission y a particulièrement veillé ; être formelle, en s'en tenant au seul classement des textes en vigueur ; enfin, être permanente, au jour où elle exerce ses effets, bien entendu.

Le codificateur doit procéder à l'examen exhaustif de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qu'il doit rechercher d'une façon précise et procéder au classement suivant l'objet de ces dispositions.

Le Gouvernement, dans son projet de loi déposé en première lecture sur le bureau du Sénat, et la commission, dans ses travaux, se sont conformés à ces principes d'une manière exemplaire dont je me félicite.

Je crois qu'il est nécessaire de rappeler brièvement les textes de codification intervenus depuis 1953 dans le domaine qui nous intéresse.

La loi du 23 mai 1953 habilitait le gouvernement à procéder à la codification des règles juridiques en matière de construction et d'urbanisme.

La loi du 3 avril 1958 a donné force de loi au code de l'urbanisme et de l'habitation.

La loi du 30 juin 1972 a prévu une refonte de cette codification.

L'article 80 de la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme a donné force de loi au code de l'urbanisme.

Un décret n° 621 du 31 mai 1978 a porté codification des textes législatifs concernant la construction et l'habitation et un autre décret n° 622 du même jour a codifié les textes de nature réglementaire.

Pour achever ce travail de codification, il est nécessaire que les articles de la première partie du code se voient conférer une valeur législative et que les textes dont ils sont issus soient abrogés. Tel est l'objectif du projet de loi.

Je dois ajouter que notre commission a été animée par deux autres préoccupations : d'abord, corriger quelques erreurs ou ambiguïtés issues de la codification, harmoniser et uniformiser la présentation des dispositions intégrées dans le code ; en second lieu, prendre acte de modifications législatives intervenues depuis le décret de codification de 1978. Je veux parler, en particulier, des incidences des lois du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1983, respectivement relatives aux droits et libertés des collectivités locales et des régions ainsi qu'à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, pour ce qui nous intéresse aujourd'hui, bien entendu, c'est-à-dire la construction et l'habitation.

Le Gouvernement a bien voulu reconnaître la qualité de ce travail et de notre coopération avec ses services puisqu'il vient de donner, par la voix de M. le ministre, son complet accord.

En me réservant de développer les amendements que vous proposerez la commission, je voudrais conclure ce rapport, qui nous invite à voter le texte proposé, par une réflexion du professeur Bouyssou dans son introduction du code annoté : « Le droit de la construction et de l'habitation, pour parodier un mot fameux, est un cercle dont le centre est partout et la circonférence nulle part. »

Je crois qu'après le travail que nous avons accompli ce soir, nous avons apporté notre concours à la solution de ce difficile problème de géométrie qui consiste à rassembler, dans un recueil unique, des textes jusqu'à présent épars.

Ce fut dans ces travaux et c'est aujourd'hui, en séance, l'ambition de votre rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Afin de ne pas prolonger le débat, je me bornerai à indiquer que le groupe communiste tient à marquer son accord tant à l'égard du projet de loi que du rapport qui vient d'être présenté. Le texte aboutit, en effet, à une simplification, à une clarification, aussi bien pour l'administration que pour les usagers. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Renault.

M. René Renault. Nous nous associons à ces paroles en souhaitant que cette nouvelle codification permette réellement aux usagers d'y voir plus clair et de s'y reconnaître.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La partie législative du code de la construction et de l'habitation a force de loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont en conséquence abrogées :

« I. — Les dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation demeurées en vigueur ;

« II. — Les dispositions mentionnées ci-après :

« — article 5 du décret du 12 novembre 1938 sur les mesures de protection contre l'incendie, l'organisation et l'inspection des corps de sapeurs-pompiers ;

« — décret n° 48-290 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions législatives métropolitaines applicables aux habitations à bon marché ;

« — articles premier *ter* et premier *quater* de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

« — article 25 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 ;

« — article premier du décret n° 53-849 du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière d'habitat ;

« — article 4 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations relatives à la construction ;

« — loi n° 56-588 du 18 juin 1956 relative à la réquisition des locaux commerciaux vacants ou inoccupés ;

« — article 2 de la loi n° 56-765 du 3 août 1956 prorogeant la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée permettant à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

« — articles 3 et 4 de la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956 modifiant la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 précitée ;

« — article 2 de la loi n° 57-443 du 8 avril 1957 modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« — article 8 (IX) et, en tant qu'ils concernent le titre I^{er} du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, articles 59 et 60 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et d'équipements collectifs ;

« — articles 3, 4, 6 à 8 du décret n° 58-713 du 9 août 1958 portant application des articles 8-(VI) et 12-(I) de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

« — ordonnance n° 58-886 du 25 septembre 1958 relative à l'attribution de bonifications d'intérêts pour les prêts spéciaux à la construction ;

« — ordonnance n° 58-1440 du 30 décembre 1958 modifiant et complétant certaines dispositions du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« — articles premier à 4 de l'ordonnance n° 58-1441 du 30 décembre 1958 réglementant les changements d'affectation et les démolitions de locaux ;

« — articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958 modifiant les articles premier et 4 de la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956 permettant à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux à usage d'habitation ou professionnels ;

« — article 4 de l'ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959 portant allègement du contrôle administratif sur les départements et simplification de l'administration départementale ;

« — articles premier, 2, 2 bis, 3, 5, 5 bis, 7, 8, 9, 10 (alinéa 1^{er}) et 11 de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit ;

« — loi n° 60-731 du 28 juillet 1960 complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit ;

« — article 8 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-859 du 13 août 1960) ;

« — articles 2 et 3 de la loi n° 60-1369 du 21 décembre 1960 prorogeant diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement ;

« — article 77 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) ;

« — article 2 de la loi n° 62-790 du 13 juillet 1962 prorogeant diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement ;

« — article 21 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, modifiant la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux et rétablissant l'article 1751 du code civil ;

« — article 46 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) ;

« — loi n° 63-613 du 28 juin 1963 relative à la participation des employeurs à l'effort de construction ;

« — articles 2 à 4 de la loi n° 64-688 du 6 juillet 1964 modifiant la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et prorogeant diverses dispositions transitoires en raison de la crise du logement ;

« — articles premier à 8 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation ;

« — article 12 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) ;

« — articles premier à 4, 6 à 9 de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement ;

« — loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage collectif par les locataires ;

« — articles premier à 9 de la loi n° 66-456 du 2 juillet 1966 relative à la répression des infractions en matière de permis de construire ;

« — articles 2, 3 et 5 de la loi n° 66-473 du 5 juillet 1966 modifiant la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et prorogeant diverses dispositions transitoires en raison de la crise du logement ;

« — articles 5 à 15, 17 à 19 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction ;

« — articles 10 à 16 de la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction ;

« — articles 26 et 27 de la loi de finances rectificative pour 1967 (n° 67-1172 du 22 décembre 1967) ;

« — article 46 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ;

« — article 13-1 de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 relative aux forclusions encourues du fait des événements de mai 1968 et prorogeant divers délais ;

« — article 6 de la loi n° 69-2 du 3 janvier 1969 modifiant ou complétant la loi n° 54-781 du 7 août 1954 modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ainsi que diverses autres dispositions en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants ;

« — articles 4 à 6 de la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969 modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire ;

« — article 75 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) ;

« — article 10 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 portant simplifications fiscales ;

« — article 3-1 de la loi n° 70-599 du 9 juillet 1970 modifiant la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et prorogeant diverses dispositions transitoires en raison de la crise du logement ;

« — articles 21, 22, 24, 25 et, en tant qu'il concerne ledit article 25, article 26 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

« — article 6 III 1 et 2 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) ;

« — articles 33 à 38, 41, 44, 45-(I), 48 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, relative à diverses opérations de construction et, en tant qu'ils concernent la promotion immobilière spéciale à la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation et le contrat de construction mentionné à l'article 45-(I) de ladite loi, les articles 39 à 43 bis, 49, 50 (I, alinéas 3 et 4) et 51, alinéas 1 et 2 ;

« — articles premier à 3, 5, 6, 8, 10 (I), (II), (III) et (V), 12 à 25, 26 (II) à (VI), 27 (II), de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« — article 8 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement ;

« — articles 23 à 31 et 35 de la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972 modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction et, en tant qu'ils concernent la promotion immobilière spéciale à la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation et le contrat de construction mentionné à l'article 45 (I) de ladite loi du 16 juillet 1971, les articles 32 à 34 de la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972 ;

« — articles 5 et 6 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

« — articles 60, alinéas 3 et 4, et 61 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;

« — articles 49 et 60 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

« — articles premier à 3 et 5 de la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ;

« — articles 47-(II), 48 et 49 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière ;

« — article 48-(I) de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) et, en tant qu'ils concernent ledit I, les III et IV du même article ;

« — articles 62, 79 et 81 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme ;

« — loi n° 77-1 du 4 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

« — article 7 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relatif aux économies d'énergie ;

« — article 9 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 relative à certaines dispositions en matière de prix ;

« — article 13 de la loi de finances rectificative pour 1977 (loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977) ;

« — article 89 de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977) ;

« — articles 6 à 11 et, en tant qu'ils concernent l'exécution desdits articles, articles 13 et 14 de la loi n° 78-12 du 14 janvier 1978 sur l'assurance construction ;

« — article 105 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) ;

« — articles 9 à 12 de la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 portant diverses dispositions relatives aux loyers et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

« — article 39 (I, alinéas 2 à 4, II, III) de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier ;

« — loi n° 79-1041 du 5 décembre 1979 modifiant les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation relatives à la cession des actions de certaines sociétés d'habitations à loyer modéré ;

« — articles premier à 4 de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980 tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation. »

Par amendement n° 1, M. Laucournet, au nom de la commission, propose dans le paragraphe II de cet article :

« 1° Au début du douzième alinéa, de remplacer les termes : « — article 8 (IX), » par les termes : « — article 8, paragraphe IX » ;

« 2° Dans le treizième alinéa, après les mots : « portant application », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « des articles 8-VI et 12-1 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et d'équipements collectifs. » ;

« 3° Dans le dix-neuvième alinéa, de remplacer les termes : « (alinéa 1^{er}) par les termes : « premier alinéa » ;

« 4° Dans le trente-sixième alinéa, de remplacer le nombre : « 16 » par le nombre : « 17 » ;

« 5° Au début du quarante-quatrième alinéa, de remplacer les termes : « — article 3.I » par les termes : « — article 3, paragraphe I » ;

« 6° Au début du quarante-sixième alinéa, de remplacer les termes : « — article 6-III » par les termes : « — article 6, paragraphe III » ;

« 7° Dans le quarante-septième alinéa, de remplacer les nombres : « 45(I) » par les termes : « 45, paragraphe I » ;

« 8° Dans le quarante-septième alinéa, après les termes : « les articles 39 à 43 bis, 49 », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « 50, paragraphe I, troisième et quatrième alinéas et article 51, premier et deuxième alinéas ; » ;

« 9° De rédiger comme suit le début du quarante-huitième alinéa : « — articles premier à 3, 5, 6, 8, 10, paragraphes I, II, III et V, articles 12 à 25, 26, paragraphes II à VI, article 27, paragraphe II de la loi... » ;

« 10° Dans le cinquantième alinéa, de remplacer les nombres : « 45 (I), » par les termes : « 45, paragraphe I » ;

« 11° Dans le cinquante-deuxième alinéa, de remplacer les termes : « alinéas 3 et 4. » par les termes : « troisième et quatrième alinéas » ;

« 12° Au début du cinquante-cinquième alinéa, de remplacer les termes : « — articles 47 (II) » par les termes : « articles 47, paragraphe II, » ;

« 13° De rédiger comme suit le cinquante-sixième alinéa : « — articles 48, paragraphe I de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232) du 29 décembre 1976 et, en tant qu'ils concernent ledit paragraphe, les paragraphes III et IV du même article. » ;

« 14° Dans le cinquante-huitième alinéa, de remplacer le chiffre : « 4 » par le chiffre : « 3 » ;

« 15° Au début du soixante-cinquième alinéa, de remplacer les termes : « — articles 9 à 12 » par les termes : « — article 9, paragraphe I, alinéas b) et c), 10 à 12. » ;

« 16° Dans l'antépénultième alinéa, de remplacer les termes : « — article 39 (I, alinéas 2 à 4, II, III) par les termes : « — article 39, paragraphe I, deuxième et troisième alinéas, paragraphes II et III » ;

« 17° De rédiger comme suit le début de l'avant-dernier alinéa : « — article unique, paragraphes II et III de la loi n° 79-1041 du 5 décembre 1979... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, je vais vous faire grâce des différentes modifications qui sont proposées dans ces trois pages. Je voudrais indiquer seulement quel a été notre objectif.

D'abord, des rectifications de pure forme. Ainsi chaque fois que nous avons rencontré des formules comme « article 8 (IX), alors que nous avons toujours dit : « article 8, paragraphe IX ».

Dans d'autres articles, il s'agissait de corriger des erreurs matérielles, par exemple d'ajouter un article omis.

Bref, nous avons procédé à un toilettage très complet de ce document, et l'amendement n° 1 a précisément pour objet de rectifier un certain nombre d'erreurs matérielles dans l'énoncé des textes abrogés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2 M. Laucournet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le paragraphe II de l'article 2 par les alinéas suivants :

« — article 75, paragraphe I de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ;

« — article 115, paragraphes II, III et IV de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ;

« — article 9 de la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981 relative à la modération des loyers ;

« — article 80 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ;

« — articles 76 à 81 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Mais la commission m'a fait savoir qu'elle comptait demander la réserve de cet amendement.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Effectivement, monsieur le président, j'en demande la réserve parce que cet amendement n° 2 tendant à la suppression d'un certain nombre de dispositions, il faut d'abord que le Sénat se prononce sur l'amendement n° 3, qui prévoit de les réintroduire dans d'autres articles du code.

M. le président. La commission demande la réserve de l'amendement n° 2 et de l'ensemble de l'article 2 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 3.

Le Gouvernement l'accepte-t-il ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande formulée par la commission et acceptée par le Gouvernement ?...

La réserve est ordonnée.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Laucournet, au nom de la commission, propose après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — 1° Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 301-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-3. — Les aides de l'Etat en faveur de l'habitat sont réparties par la loi de finances entre les actions d'intérêt national et les interventions locales.

« Dans chaque région, le représentant de l'Etat répartit les crédits entre les départements en prenant en considération les priorités régionales mentionnées à l'article L. 301-5 et après consultation du conseil régional.

« Dans chaque département et après avis du conseil général, le représentant de l'Etat répartit les crédits affectés au département en tenant compte des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat élaborés par les communes ou leurs groupements et en veillant au respect des objectifs nationaux, notamment pour le logement des personnes mal logées ou défavorisées.

« 2° Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 301-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-4. — Les communes, les départements, les régions définissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, leurs priorités en matière d'habitat. »

« 3° Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 301-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-5. — Dans le cadre de ses compétences pour promouvoir le développement économique et social et l'aménagement de son territoire, la région définit des priorités en matière d'habitat, après consultation des départements et au vu, le cas

échéant, des programmes locaux d'habitat qui lui sont adressés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de logement.»

« 4° Le début de l'article L. 312-3 du code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 312-3. — Les départements, les communes et leurs groupements peuvent soit garantir... (le reste sans changement) ».

« 5° Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 312-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-4-1. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 49 et du paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés respectivement par un département ou une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. »

« 6° Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 312-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-5-1. — Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent définir un programme local de l'habitat qui détermine leurs opérations prioritaires et notamment les actions en faveur des personnes mal logées ou défavorisées. »

« 7° Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 312-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-5-2. — La région peut :

« a) compléter l'aide de l'Etat par des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts ou des garanties d'emprunt ;

« b) accorder des subventions à l'acquisition et à l'aménagement de terrains à bâtir pour faciliter la réalisation des opérations d'habitat à caractère essentiellement social proposées par les collectivités territoriales ;

« c) engager, seule ou par voie contractuelle, notamment avec l'Etat, un programme d'aides destinées à favoriser la qualité de l'habitat, l'amélioration des quartiers et des logements existants, l'équipement de terrains à bâtir, l'innovation, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables. »

« 8° L'article L. 312-6 du code de la construction et de l'habitation est complété *in fine* par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 312-3 est applicable aux chambres de commerce et d'industrie. »

« 9° L'intitulé du chapitre II du titre I° du livre III du code de la construction et de l'habitation (partie législative) est modifié comme suit :

« Chapitre II : Garantie de l'Etat — Action des des collectivités locales des régions et des chambres de commerce et d'industrie ».

« L'intitulé de la section II du chapitre II du titre I° du livre III du code de la construction et de l'habitation (partie législative) est modifié comme suit :

« Section II : Action des collectivités locales et des régions. »

« 10° Il est créé au titre VI du livre III du code de la construction et de l'habitation (partie législative) un chapitre IV intitulé « Conseil départemental de l'habitat » et comportant un article L. 364-1 ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Conseil départemental de l'habitat

« Art. L. 364-1. — La composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions du conseil départemental de l'habitat, substitué par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 à l'ensemble des commissions, comités et conseils départementaux existant en matière de logement et autres que la commission départementale des rapports locatifs créée par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« 11° L'article L. 371-3 du code de la construction et de l'habitation est complété *in fine* par les mots :

« ... à l'exception des articles L. 301-3 à L. 301-5, L. 312-4-1, L. 312-5-1, L. 312-5-2 et L. 364-1 ».

« 12° L'article L. 461-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé et dans le chapitre unique du titre VI du livre IV dudit code (partie législative) la division « Section III » et son intitulé sont supprimés.

« 13° Dans l'article L. 461-2 du code de la construction et de l'habitation les mots : « et des comités départementaux » sont supprimés.

« 14° Le troisième alinéa de l'article L. 621-4 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

« II. — Les modifications et adjonctions résultant du paragraphe I ci-dessus, 1° à 9°, prendront effet à la date fixée par le décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Il en est de même de la modification résultant du paragraphe I, 11° en tant qu'elle concerne les articles L. 301-3 à L. 301-5, L. 312-4-1, L. 312-5-1 et L. 312-5-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Comme je l'ai indiqué, mes chers collègues, dans mon rapport liminaire, la commission vous propose un article additionnel tendant à insérer dans le code de la construction et de l'habitation les dispositions figurant dans la section III du titre II de la loi du 7 janvier 1983, l'abrogation de ces dispositions étant, par ailleurs, proposée par un amendement à l'article 2 que nous examinerons ultérieurement puisqu'il a été réservé.

Le texte proposé par cet amendement n° 3 tient compte également des dispositions des articles 6 et 49 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui concerne les problèmes du domaine que nous étudions aujourd'hui, à savoir les garanties d'emprunt et les cautionnements accordés par les collectivités locales.

L'amendement propose également une remise en ordre de la présentation de certaines dispositions et d'intitulés de subdivisions à l'intérieur du code de la construction et de l'habitation, en particulier pour les chambres de commerce et d'industrie.

Nous avons rassemblé sous un seul chapeau deux dispositions qui étaient éparses dans le code.

Pour tenir compte des délais de mise en œuvre de la loi du 7 janvier 1983, cet amendement comporte un paragraphe II reprenant le fond des dispositions de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983, selon lequel les transferts de compétences prévus par ce texte prendront effet à une date qui sera fixée par décret, au plus tard un an après la date de publication de ladite loi. En revanche, en ce qui concerne le conseil départemental de l'habitat — qui, en vertu de l'article 79 de la loi précitée, remplace l'ensemble, des commissions, comités et conseils départementaux existants à une exception près — les nouvelles dispositions codifiées proposées peuvent être appliquées immédiatement.

Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, la commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 2 (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 2 et de l'amendement n° 2 qui avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre cet amendement n° 2.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la décision que le Sénat vient de prendre en adoptant l'amendement n° 3. Il complète le paragraphe II de l'article 2 et tient compte, en particulier, des textes votés par le Parlement depuis le dépôt du présent projet de loi. Il a donc pour objet de parfaire la codification proposée par le Gouvernement en rassemblant à la date d'aujourd'hui toutes les dispositions et règles applicables à la construction et à l'habitation, et en évitant la coexistence pour un même sujet de deux textes de caractère législatif.

Cet amendement vise à abroger certaines dispositions de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, de la loi du 30 décembre 1981 relative à la modulation des loyers, de la loi de finances pour 1982, de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, ainsi que de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Je vous proposerai ultérieurement un article additionnel tendant à intégrer dans le code les dispositions concernant le logement dans cette dernière loi. Ainsi cette codification sera-t-elle, en avril 1983, complètement à jour de tous les textes qui ont été votés par le Parlement, y compris — M. le ministre est bien placé pour le savoir — un article de la loi qui porte son nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Laucournet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 312-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « le décret du 28 décembre 1926 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 381-1 à L. 381-6 du code des communes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Les règles de nature législative fixées par le décret du 28 décembre 1926 sont aujourd'hui reprises dans les articles L. 381 à L. 386 du code des communes. Il convient donc de modifier en conséquence l'article L. 312-5 du code de la construction et de l'habitation. L'article additionnel proposé a pour objet d'opérer cette rectification formelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 5, M. Laucournet, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1° Le dernier alinéa de l'article L. 431-4 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

« 2° L'article L. 431-5 du code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 431-5. — Les bureaux d'aide sociale, les hospices et les hôpitaux à caractère communal, intercommunal, départemental, interdépartemental peuvent employer une partie... (le reste sans changement)... »

« 3° Le premier alinéa de l'article L. 432-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. L. 432-1. — Les communes peuvent construire des habitations pour familles nombreuses répondant aux conditions prévues par l'article L. 411-1 ».

« 4° Le dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

« 5° Au dernier alinéa de l'article L. 621-3 du code de la construction et de l'habitation, l'expression : « sous le contrôle du préfet » est abrogée.

« 6° Le premier alinéa de l'article L. 651-6 du code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 651-6 — Les agents assermentés du service municipal du logement sont nommés par le maire. Ils prêtent... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. L'article additionnel dont nous vous demandons l'insertion concerne les modifications du code de la construction et de l'habitation résultant de la suppression de la tutelle des collectivités locales et de la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Le code de la construction et de l'habitation comporte, en effet, divers articles dans lesquels subsistent des dispositions contraires aux nouvelles règles de la décentralisation. Aussi la commission vous propose-t-elle d'effectuer les modifications indispensables à l'occasion de l'examen du projet de loi en discussion.

Il est donc proposé de supprimer les parties des articles du code autorisant des contrôles contraires à la décentralisation et correspondant aux nouvelles dispositions du contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales.

Il s'agit, notamment : à l'article L. 431-4, de l'autorisation préfectorale d'acquisition d'actions de sociétés d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier par les conseils municipaux ; à l'article L. 431-5, de l'autorisation préfectorale pour les concours financiers aux organismes d'habitations à loyer modéré accordés par les bureaux d'aide sociale et pour les hôpitaux à caractère autre que national ; à l'article L. 432-1, de l'autorisation par décret en Conseil d'Etat de construction d'habitations par les communes pour les familles nombreuses ; à l'article L. 511-2, de l'approbation par arrêté préfectoral des arrêtés du maire interdisant d'habiter des bâtiments menaçant ruine ; à l'article L. 621-3, du contrôle préfectoral sur les services municipaux ou intercommunaux du logement ; enfin, à l'article L. 651-6, de la nomination des agents assermentés des services municipaux du logement, qui devait être préalablement autorisée par le préfet.

La commission vous demande d'adopter l'article additionnel qu'elle vous soumet et qui prend en compte les différentes modifications que je viens de retracer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art 3. — Dans les articles L. 312-3, L. 312-5, L. 315-31, L. 321-2, L. 421-7, L. 443-2, L. 443-7, L. 451-7 et L. 461-2 du code de la construction et de l'habitation le renvoi à un règlement d'administration publique est remplacé par un renvoi à un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 6, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans le code de la construction et de l'habitation, tout renvoi à un règlement d'administration publique ou à un décret en forme de règlement d'administration publique est remplacé par un renvoi à un décret en Conseil d'Etat et le terme : « préfet » est remplacé par l'expression : « représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Cet amendement prend en compte deux notions : d'abord, celle du remplacement du règlement d'administration publique par le décret en Conseil d'Etat, conformément à la loi du 7 juillet 1980 ; ensuite, une modification de terme que nous avons souvent rencontrée : cet amendement vous propose en effet, pour tenir compte de la loi du 2 mars 1982, de remplacer le terme « préfet » par l'expression « représentant de l'Etat ».

Il s'agit de deux propositions d'adaptation qui tiennent compte de textes votés, soit depuis la loi de 1981 pour la première disposition, soit depuis la loi sur la décentralisation pour la seconde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement approuve cette nouvelle rédaction de l'article 3.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — A l'article L. 242-3, alinéa 2, du code de la construction et de l'habitation, les mots : « du chapitre III du titre II », sont remplacés par : « du chapitre III du titre I^{er} ». »

Par amendement n° 7, M. Laucournet, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les termes : « alinéa 2 », par les termes : « deuxième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Laucournet, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article L. 251-9 du code de la construction et de l'habitation les termes : « En vertu de l'article 49 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 »... sont supprimés et les termes : « ... de ladite loi... » sont remplacés par les termes : « ... de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte des dispositions adoptées à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« Les employeurs, occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts, autres que ceux qui appartiennent à des professions relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale pour lesquelles des règles spéciales ont été édictées en application du 3 (a) dudit article 231, doivent consacrer au financement... » (le reste sans changement). » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Laucournet, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 315-5 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« Art. L. 315-5. — Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

« Conformément à l'article 157, 9° bis du code général des impôts, ces intérêts et cette prime ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu net global. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. La modification que vous propose votre commission concerne l'article 315-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cet article concerne l'épargne-logement et ne reprend pas entièrement les termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1965, qui a institué l'épargne-logement, mais se limite aux dispositions de caractère fiscal. Il introduit donc une confusion entre l'épargne-logement et l'allocation-logement, alors qu'il convient de distinguer clairement cette dernière du régime fiscal des intérêts et de la prime d'épargne-logement.

En outre, une erreur matérielle doit être corrigée : il convient de viser l'article L. 157-9° bis du code général des impôts.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement approuve les clarifications qu'apporte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les articles L. 315-7 à L. 315-12, L. 315-14 à 315-18 du code de la construction et de l'habitation sont abrogés.

« Les mots : « et à l'épargne-crédit » sont supprimés dans l'intitulé du chapitre V du titre 1^{er} du livre III (partie législative) ainsi que dans la section II dudit chapitre, la sous-section 1 et l'indication « sous-section 2 ».

« Dans les articles L. 315-19, L. 315-27, L. 315-29, L. 315-30 et L. 315-32, le mot : « sous-section » est remplacé par le mot : « section ».

Par amendement n° 10, M. Laucournet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les termes : « à L. 315-12, L. 315-14 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Si le texte était adopté tel qu'il est présenté par le Gouvernement, il ferait double emploi avec le code général des impôts où figurent des dispositions relatives au régime fiscal des intérêts d'épargne-crédit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Cette simplification nous paraît opportune, monsieur le président ; nous y sommes favorables.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 6 :

« Dans l'intitulé du chapitre V du titre 1^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation (partie législative), les termes : « et à l'épargne-crédit » sont supprimés. Dans ledit chapitre, l'intitulé de la section II est modifié comme suit : « Section II : Dispositions transitoires relatives à l'épargne-construction ». Les divisions : « sous-section 1 » et « sous-section 2 » et leurs intitulés sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. L'épargne-crédit a été supprimée par la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980. Il convient, par conséquent, de supprimer les dispositions correspondantes subsistant dans le code de la construction et de l'habitation ainsi que les subdivisions et les titres qui concernent le sujet. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Laucournet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1° Le début de l'article L. 353-15 du code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 353-15. — A compter du 13 novembre 1982 et notwithstanding toute disposition ou stipulation contraire, les charges récupérables... (le reste sans changement) ».

« 2° Le début de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

Art. L. 442-3. — A compter du 13 novembre 1982 et notwithstanding toute disposition ou stipulation contraire, dans les immeubles appartenant aux organismes... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1981 relative à la modération des loyers subordonnait l'entrée en vigueur des nouveaux articles L. 353-15 et L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation à la publication d'un décret, laquelle publication est intervenue le 13 novembre 1982. Il convient donc de modifier les articles du code sur ce point.

Ces deux articles précisent le régime des charges récupérables par les propriétaires de logements conventionnés et par les organismes d'H.L.M.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement accepte cet article additionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — Est ajoutée, à l'article L. 442-7 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « militaires », l'expression : « attributaires de logements réservés par les organismes dans une limite fixée par décret en contrepartie d'une majoration de prêt définie également par décret ». (Adopté.)

« Art. 8. — L'article L. 443-9 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 443-9 — Les articles L. 443-7 et L. 443-8 ne sont pas applicables aux logements construits sous le régime de la location-attribution ou au titre des programmes sociaux de relogement. » — (Adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi.

« Projet de loi donnant force de loi à la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce code. L'intitulé du projet de loi

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Cet amendement vise à chapeauter d'une façon complète le texte que nous venons de bâtir ensemble.

La modification de l'intitulé tient compte des adjonctions que nous avons apportées à ce texte. Le Gouvernement avait prévu de donner force de loi à la première partie du code de la construction et de l'habitation. Votre commission vous a proposé — et M. le ministre a bien voulu l'accepter — de modifier certaines dispositions de ce code; l'intitulé du projet de loi doit couvrir ces deux aspects de notre travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. La proposition de la commission complète heureusement l'intitulé initial. Le Gouvernement l'approuve.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 235, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et la République arabe d'Égypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative (ensemble deux annexes et un protocole annexe).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 239, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 236, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République arabe d'Égypte de coopération judiciaire en matière pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 240, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Adolphe Chauvin, René Monory, Daniel Millaud et les membres du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès une proposition de loi tendant à organiser une souscription nationale en faveur de la Polynésie française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 238, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 10 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 237, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières (n° 228, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 241 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Valade, Pierre Ceccaldi-Pavard, Bernard-Michel Hugo, Charles-Edmond Lenglet, Jacques Mossion, Jean Puech, René Regnault, Fernand Tardy, un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à la suite d'une mission d'information effectuée du 27 août au 15 septembre 1982 sur les conditions du développement économique des territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et de la République de Singapour.

Le rapport sera imprimé sous le n° 234 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 15 avril 1983, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves conséquences économiques de la décision arrêtée par la direction de la société nationale Elf-Aquitaine de fermer le vapocraqueur n° 1 de la raffinerie de Feyzin.

Outre les conséquences sur les emplois de la raffinerie (150 emplois concernés dans un premier temps) et les emplois en amont et en aval qui mettraient en danger la cohérence du tissu industriel de la région Rhône-Alpes dans le secteur chimique, cette décision est en contradiction avec les orientations maintes fois réaffirmées par le Gouvernement et le Président de la République visant à assurer la reconquête de la production française et le développement industriel indispensable à notre pays pour sortir de la crise.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour procéder au réexamen de cette décision et les suites qu'il compte donner aux propositions formulées par les organisations syndicales pour développer l'industrie pétrochimique (n° 334).

II. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour assurer au plus tôt la mise en exploitation du gisement polymétallique d'Echassières, dans l'Allier. (n° 212).

III. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) quelle politique le Gouvernement compte suivre dans le domaine du thermalisme et quelles initiatives il compte prendre pour que cette activité essentielle pour la santé des Français mais aussi pour ses aspects économiques puisse être maintenue et développée grâce à la mise en œuvre d'un plan de soutien et d'action élaboré en étroite liaison avec toutes les parties concernées (n° 316).

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Pierre Vallon expose à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme les très grandes difficultés que vont causer aux professionnels du tourisme les décisions du conseil des ministres du 25 mars tendant à interdire de fait aux Français de se rendre à l'étranger.

Il la prie de lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour compenser les conséquences de ces décisions, prises sans aucune concertation, sur les industries françaises du tourisme (n° 11).

II. — M. Paul Malassagne appelle l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur les conséquences inopportunes du contrôle des changes à l'égard des professionnels du tourisme ainsi qu'au regard de la situation prévisible des différents hébergements en France.

Cette mesure s'ajoute à la liste déjà longue des mesures qui ont exercé un impact défavorable sur le secteur d'activité du tourisme : hausse de la T.V.A. pour l'industrie hôtelière, taxation des frais généraux, blocage des prix et des marges, réductions des dotations budgétaires, désorganisation de l'administration centrale du tourisme, blocage de la proposition de loi sur les comités régionaux de tourisme pourtant adoptée à l'unanimité par le Sénat.

A un moment où les rapports préparatoires du IX^e Plan soulignent l'importance du tourisme dans l'économie de la nation et où le précédent ministre en charge du tourisme reconnaissait enfin ce secteur comme véritable activité économique, il lui demande de bien vouloir exposer la politique qu'elle entend mener en faveur du développement du tourisme en précisant les actions nouvelles qu'elle compte développer et les actions antérieures qu'elle se propose de reprendre éventuellement (n° 29).

3. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Henri Caillavet constatant les difficultés d'application des ordonnances de 1944 sur la presse et les abus qui ont été commis dans ce domaine au point que « l'apathie générale » tend, malgré quelques rares procédures, à indirectement légitimer ces derniers, demande à M. le Premier ministre, de venir exposer devant le Sénat les raisons juridiques ou les empêchements techniques qui enlèvent véritablement les textes ou mieux encore proposer les modifications législatives indispensables pour que précisément soit sauvegardée la liberté du jugement de chaque citoyen grâce à une presse pluraliste et indépendante (n° 3).

II. — M. Charles Lederman appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les récentes déclarations, volontairement provocatrices, d'un patron de presse qui s'est rendu célèbre par de multiples violations de l'ordonnance du 26 août 1944.

En effet, la récente décision dudit patron de presse de prendre personnellement la direction d'un important quotidien du soir, en même temps qu'elle constitue un danger accru pour ce qui touche au pluralisme de l'information, marque de sa part un nouveau défi lancé à la justice de notre pays.

Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'enfin ce patron de presse cesse de bafouer ouvertement la loi (n° 14).

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières (n° 228, 1982-1983), est fixé au lundi 18 avril 1983 à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 23, 1982-1983), est fixé au mardi 19 avril 1983, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré (n° 192, 1982-1983) est fixé au jeudi 21 avril 1983, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 avril 1983, à zéro heure dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Adrien Gouteyron a été nommé rapporteur du projet de loi n° 208 (1982-1983) portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat.

M. Roland Ruet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 226 (1982-1983) relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Mme Brigitte Gros a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 170 (1982-1983) de Mme Gros et plusieurs de ses collègues tendant à établir une « charte » pour garantir à la presse sa liberté.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Lucotte a été nommé rapporteur du projet de loi n° 223 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

M. Janetti a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 191 (1982-1983) complétant, en ce qui concerne les logements-foyers, la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jacques Delong a été nommé rapporteur du projet de loi n° 224 (1982-1983) autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Marckolsheim et Sasbach (ensemble une annexe).

M. Gérard Gaud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 225 (1982-1983) autorisant la ratification d'une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

M. Serge Boucheny a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 185 (1982-1983) relative au Conseil supérieur de la fonction militaire.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 228 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution diverses mesures financières.

COMMISSION DES LOIS

M. Virapoullé a été nommé rapporteur du projet de loi n° 212 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 14 avril 1983.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Vendredi 15 avril 1983 :**

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Trois questions orales sans débat :

N° 334 de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Fermeture d'un vapocraqueur de la raffinerie de Feyzin) ;

N° 212 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Gisement polymétallique d'Echassières) ;

N° 316 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé) (Politique du thermalisme).

3° Questions orales avec débat jointes n° 11 de M. Pierre Vallon à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme, sur les conséquences pour les industries du tourisme des décisions du conseil des ministres du 25 mars 1983, et n° 29 de M. Paul Malassagne à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme, sur sa politique de développement du tourisme.

4° Questions orales avec débat jointes n° 3 de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre, sur l'application de l'ordonnance de 1944 sur la presse, et n° 14 de M. Charles Lederman à M. le ministre de la justice, sur le respect de l'ordonnance de 1944 sur la presse.

B. — **Mardi 19 avril 1983 :**

A onze heures, à 16 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières (n° 228, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 18 avril, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. — **Mercredi 20 avril 1983 :**

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 23, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 19 avril, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — **Jeudi 21 avril 1983 :**

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire.

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières.

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

5° Projet de loi portant abrogation de la loi modifiée du 20 juillet 1927 relative à l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne importées en France et de la loi du 11 janvier 1932 tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence (n° 142, 1982-1983).

6° Projet de loi sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré (n° 192, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 21 avril, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. — **Vendredi 22 avril 1983 :**

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Sept questions orales sans débat :

N° 303 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'éducation nationale (*refus d'inspection par certains professeurs*) ;

N° 345 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'éducation nationale (*bilan de la consultation et de la réflexion sur l'école primaire*) ;

N° 342 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (*réforme des études médicales*) ;

N° 343 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de la défense (*affectation de jeunes appelés*) ;

N° 344 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (« gel » de crédits budgétaires) ;

N° 64 rectifié de M. René Chazelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (*difficulté de gestion de biens appartenant à des sections de communes*) ;

N° 157 de M. Maurice Janetti transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (*collectivités locales : réaménagements de la taxe de séjour*).

3° Question orale avec débat n° 16 de M. Charles Lederman à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le droit d'expression de la minorité dans les conseils municipaux.

F. — Mardi 26 avril 1983 :

A seize heures :

1° Questions orales avec débat jointes n° 13 de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'octroi de subventions par le fonds d'aménagement urbain et n° 15 de M. Michel Giraud à M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'octroi de subventions par le fonds d'aménagement urbain.

(La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.)

2° Questions orales sans débat.

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

3° Projet de loi relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France (sous réserve de son dépôt).

G. — Mercredi 27 avril 1983, à seize heures et le soir, jeudi 28 avril 1983, à quinze heures et le soir, et vendredi 29 avril 1983, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (n° 53, 1982-1983).

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé les dates du jeudi 19 mai et du jeudi 16 juin pour les questions au Gouvernement.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU

Vendredi 22 avril 1983.

N° 303. — De nombreux professeurs agrégés et certifiés enseignant dans les collèges et lycées n'acceptent plus, désormais, d'être inspectés. En conséquence, M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'éducation nationale de venir exposer devant le Sénat les raisons pour lesquelles il ne fait pas obligation auxdits professeurs d'accepter le principe de cette inspection exercée, au demeurant et traditionnellement, par l'inspection générale. Ou bien ne devrait-il pas mettre en œuvre une procédure législative pour entériner ces faits dans l'hypothèse où il accepterait une semblable conduite ?

N° 345. — Mme Marie-Claude Beaudou rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a décidé d'organiser « une consultation et une réflexion sur l'école primaire ». Elle lui demande quel est le bilan de cette consultation et si des mesures immédiates ne se révèlent pas nécessaires et possibles concernant l'ouverture de l'école sur la vie.

N° 342. — M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de révéler aux étudiants en médecine de France la manière dont « ils doivent prendre place dans le dessein collectif » évoqué par le Premier ministre lors de sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale le 6 avril 1983. Il s'inquiète de constater que, deux mois après le début d'un mouvement national de grève suivi à près de 80 p. 100 des étudiants et alors que ceux-ci prennent le risque de perdre le bénéfice de l'année universitaire en cours afin de lutter pour la revalorisation de l'enseignement de la médecine, dans l'intérêt même des malades, le Premier

ministre en est encore à parler de « revendication catégorielle » tendant à la « suppression d'un examen de fin d'année ». A l'heure des sacrifices et de la rigueur, les étudiants en médecine sacrifient leur avenir personnel immédiat à la critique rigoureuse de la réforme des études médicales imposée sans réelle concertation avec les intéressés et en l'absence de dialogue avec le Sénat. Dès le mois d'octobre 1982, la Haute Assemblée avait diagnostiqué l'essentiel des faiblesses du projet de loi en discussion : l'examen validant et classant, la création de filières parasites et leur inutile hiérarchisation, la revalorisation en trompe l'œil de la médecine générale, l'accroissement multiforme de la sélection, les difficultés pratiques d'application de la réforme. Le silence du Gouvernement répondit alors aux interrogations des sénateurs. La même attitude provoque aujourd'hui la révolte des étudiants.

N° 343. — M. Adrien Gouteyron rappelle à M. le ministre de la défense ses propos affirmant que dorénavant 60 p. 100 des jeunes gens appelés au Service national seraient affectés dans des garnisons situées à moins de trois heures, voire même une heure de leur domicile. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qui ont été prises afin de rendre applicable et de traduire dans les faits cette heureuse décision, et, d'autre part, si cet objectif est d'ores et déjà atteint.

N° 344. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le Gouvernement a pris au mois de janvier dernier un décret « gelant » une vingtaine de milliards de crédits budgétaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs d'une telle décision, compte tenu que le ministre de l'époque s'était refusé à agir ainsi alors que le Sénat le lui avait recommandé à l'occasion de l'examen de la loi de finances.

N° 64 rectifié. — M. René Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la difficulté de gestion des biens appartenant aux sections de communes. Dans de nombreux cas, en effet, il s'avère malaisé de réunir la commission syndicale qui intervient dans cette gestion en raison de l'éloignement des électeurs. Il lui demande s'il compte introduire dans l'un des projets complétant la loi de décentralisation des dispositions susceptibles de résoudre ces difficultés, en vue notamment d'améliorer les règles de gestion et de comptabilité applicables aux biens de sections et de permettre aux communes qui en possèdent d'en maîtriser l'utilisation.

N° 157. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que, depuis 1950, les communes peuvent percevoir auprès des hôtels meublés et campings ce que l'on appelle la « taxe de séjour ». Depuis cette date, son taux n'a pas été relevé et reste de sept centimes par personne et par jour. Pour ce qui concerne les campings, il est bien évident que la réalité qui était celle des années 1950 n'a que peu de rapport avec la situation à laquelle, souvent dans des conditions très difficiles, doivent faire face les communes aujourd'hui, tout particulièrement sur le littoral méditerranéen. La présence de campings, si elle signifie pour les commerçants un atout économique indiscutable, impose aux communes de se doter de moyens de plus en plus grands en matière, par exemple, d'assainissement ou de sécurité. Cela sans contrepartie véritable puisque le taux extrêmement bas de la taxe de séjour, son modeste rapport, si l'on tient compte que pour la percevoir il faut mettre en place une régie municipale et un personnel adapté, font que de nombreuses communes ont tout simplement renoncé à la prélever. Une réactualisation et une adaptation de cette taxe à la réalité du phénomène que constitue le camping semblent unanimement appelées par les élus concernés. Il lui demande quelles dispositions réglementaires il entend prendre pour répondre à l'attente de ces élus.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU :

A. — Vendredi 22 avril 1983 :

N° 16. — M. Charles Lederman attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les pratiques de certains maires d'opposition, particulièrement en région parisienne, qui tendent à remettre en question le droit d'expression des conseillers municipaux minoritaires. En effet, depuis l'installation des conseils municipaux récemment élus, les maires de certaines communes conservées ou acquises par l'opposition soumettent à l'approbation des conseillers des « règlements intérieurs » qui, loin de répondre au souci proclamé d'organiser au mieux les débats, n'ont pour seul objet que d'apporter des restrictions draconiennes à l'exercice, par les conseillers municipaux minoritaires, de leurs fonctions d'élus. Qu'il s'agisse de limitations du temps de parole, par exemple : quatre minutes

dans un débat budgétaire, de l'interdiction de reprendre la parole sur un même sujet, restrictions accompagnées de sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion du conseiller « fautif ». Qu'il s'agisse encore du principe selon lequel, avant le vote d'un amendement, un vote préalable doit intervenir sur la question même de son examen. Qu'il s'agisse encore de l'appartenance à un groupe comme condition pour prendre la parole dans un « débat organisé ». Les illégalités sont nombreuses, susceptibles d'entraîner des recours en annulation devant le juge de l'excès de pouvoir, et montrent clairement la persistance de la droite à refuser la présence de minorités dans les conseils municipaux qu'elle dirige et à vouloir contraindre celles-ci à la simple figuration. Devant ces manœuvres qui, sans doute, constituent des manifestations de la politique des « contre-pouvoirs » et symbolisent le refus, par la droite, de toute avancée démocratique, il lui demande quelle est l'opinion du Gouvernement sur ce qu'il faut bien considérer comme un détournement caractérisé de la loi et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin.

B. — Mardi 26 avril 1983 :

N° 13. — Pour 1982, le fonds d'aménagement urbain a proposé au ministre de l'urbanisme et du logement d'attribuer des subventions pour dépassement de la charge foncière à huit communes du département des Hauts-de-Seine. Le montant des subventions attribuées par le ministre aux projets intéressant les communes de Suresnes, Clichy, Levallois-Perret et Sèvres s'élevait à 14 747 000 francs, M. Jean-Pierre Fourcade demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelles raisons peuvent expliquer le fait que les projets concernant les communes d'Issy-les-Moulineaux, Saint-Cloud, Rueil-Malmaison et Vanves ont été refusés, au motif que « les opérations présentées n'ont pas été jugées prioritaires au regard des disponibilités budgétaires de 1982 ». La priorité au regard des disponibilités budgétaires est-elle obligatoirement liée à la composition du conseil municipal des huit communes susvisées. Les résultats des élections municipales de mars 1983 vont-ils modifier cet état de chose ?

N° 15. — Le 26 octobre 1982, à la suite de la réunion de son comité directeur, le fonds d'aménagement urbain a proposé au ministre de l'urbanisme et du logement la répartition du solde des crédits de 1982 au titre de ses différentes interventions. Concernant l'Ile-de-France, le montant total des attributions proposées s'élève à environ 47 millions de francs intéressant, pour la plupart, des municipalités appartenant à la majorité gouvernementale ; c'est ainsi que 43,5 millions de francs ont été affectés à des communes de la majorité contre 3,5 millions de francs à celles appartenant à l'opposition. En conséquence, M. Michel Giraud demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelles raisons peuvent expliquer le fait, qu'entre autres, les projets concernant les communes de Saint-Cloud, Rueil-Malmaison, Issy-les-Moulineaux, Le Perreux et Charenton ont été refusés. La priorité, au regard des disponibilités budgétaires, est-elle liée à la composition du conseil municipal des communes susvisées ?

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 14 AVRIL 1983

Application des articles 76 à 78 du règlement.

Relations sportives entre la France et l'Afrique du Sud.

350. — 13 avril 1983. — M. Louis Souvet rappelle à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports la mesure récemment prise par le Gouvernement français, d'interdire à l'équipe nationale de rugby à XV de se rendre en Afrique du Sud. Il lui demande : 1° si la logique de la décision gouvernementale ne l'amènera pas bientôt à étendre la mesure à toute participation française aux manifestations sportives organisées par l'Afrique du Sud ; 2° si le Gouvernement entend rester ferme face aux pressions qui s'exerceront inévitablement sur lui pour interdire la participation des athlètes sud-africains à toute manifestation sportive organisée en France ; 3° si elle n'entend pas revenir sur une décision qui, si elle est appréciée de certains milieux idéologiques, a été unanimement rejetée par tous les responsables sportifs amateurs ; 4° si, reprochant les atteintes portées aux droits de l'homme comme elle condamne l'apartheid, elle a l'intention d'interdire le déroulement du prochain match de rugby France-Roumanie qui se joue chaque année.

Sanctions vis-à-vis de pays qui violent les droits de l'homme.

351. — 13 avril 1983. — M. Paul d'Ornano rappelle à M. le ministre des relations extérieures la mesure, récemment prise par le Gouvernement français, d'interdire à l'équipe de rugby à XV de se rendre en Afrique du Sud. Il lui demande : 1° si cette décision n'est pas un leurre, dans la mesure où les échanges commerciaux demeurent actifs entre nos deux pays et le commerce des armes, particulièrement florissant ; 2° si le commerce extérieur étant jugé, en cette période difficile, trop important pour que des considérations politiques viennent y semer le trouble, on ne doit pas, en revanche, s'attendre à une extension des restrictions symboliques et inoffensives dans les domaines culturels et sportifs ; 3° si, sans nier le caractère odieux de l'apartheid, il ne serait pas plus courageux et mieux venu de prendre des sanctions économiques, et donc efficaces, à l'égard des pays qui violent ouvertement les Accords d'Helsinki, qu'ils ont signés, ou d'autres qui sont unanimement condamnés par les organisations à caractère humanitaire ou qui détiendraient, par puissance interposée et sans motif, des ressortissants français.

Contrôle parlementaire de la gestion des banques nationalisées.

352. — 14 avril 1983. — M. Jean-Pierre Fourcade attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés qu'il rencontre pour mener à bien la tâche qui lui a été confiée par la commission des finances du Sénat de suivre et d'apprécier la gestion des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il entend faire respecter, par les dirigeants de ces sociétés, les prérogatives du Parlement en matière de contrôle des entreprises publiques et s'il est vrai que des instructions ont été données par ses services pour que toute réponse à une demande d'information adressée à une banque nationalisée fasse l'objet d'un visa préalable de l'autorité de tutelle. Il lui rappelle que, dans l'affirmative, cette procédure serait tout à fait contraire aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 selon lesquelles les membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises publiques sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement de ces entreprises.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 14 avril 1983.

SCRUTIN (N° 126)

Sur l'amendement n° 93 présenté par le Gouvernement portant nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 17 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	91
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Michel Darras.	Roland Grimaldi.
Antoine Andrieux.	Marcel Debarge.	Robert Guillaume.
Germain Authié.	Gérard Delfau.	Bernard-Michel
André Barroux.	Lucien Delmas.	Hugo (Yvelines).
Pierre Bastié.	Bernard Desbrière.	Maurice Janetti.
Gilbert Baumet.	Michel Dreyfus-	Paul Jargot.
Mme Marie-Claude	Schmidt.	Tony Larue.
Beaudeau.	Henri Duffaut.	Mme Geneviève
Gilbert Beilin.	Raymond Dumont.	Le Bellegou-Béguin.
Noël Berrier.	Emile Durieux.	France Lechenault.
Jacques Bialski.	Jacques Eberhard.	Charles Lederman.
Mme Danielle Bidard.	Léon Eeckhoutte.	Fernand Lefort.
Marc Bœuf.	Gérard Ehlers.	Louis Longeueue.
Charles Bonifay.	Raymond Espagnac	Mme Hélène Luc.
Serge Boucheny.	Jules Faigt.	Philippe Madrelle.
Jacques Carat.	Claude Fuzier.	Michel Manet.
Michel Charasse.	Pierre Gamboa.	James Marson.
René Chazelle.	Jean Garcia.	René Martin
William Chervy.	Marcel Gargat.	(Yvelines).
Félix Ciccolini.	Gérard Gaud.	Pierre Matraja.
Roland Courteau.	Jean Geoffroy.	André Méric.
Georges Dagonia.	Mme Cécile Goldet.	Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein
(Val-d'Oise).
Jean Peyrafitte.

Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.

Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénala.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moynet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Moission.

Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papiho.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pilet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Ripiquet.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Victor Robini.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Mme Jacqueline
Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Louis Calveau.
Michel Caldagués.
Jean-Pierre Cantegrit.

Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.

François Giacobbi.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Sicard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	92
Contre	209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
05	Débats	110	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	506	914	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 2,15 F.